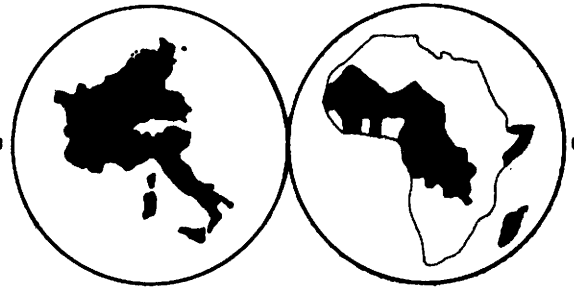


COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE - COMMISSION

DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

DIRECTION DES ETUDES DE DEVELOPPEMENT



**CODES DES INVESTISSEMENTS
DES EAMA**

AVRIL 1966

S O M M A I R E

=====

I. <u>AVANT-PROPOS</u>	
II. <u>INTRODUCTION GENERALE</u>	p. I - XV
III. <u>CODES DES INVESTISSEMENTS DES EAMA OU TEXTES LEGISLATIFS EN TENANT LIEU</u>	
1. Royaume du Burundi	p. 1 - 7
2. République Fédérale du Cameroun	p. 8 - 12
3. République Centrafricaine	p. 13 - 25
4. République du Congo Brazzaville	p. 26 - 40
5. République Démocratique du Congo	p. 41 - 48
6. République de Côte d'Ivoire	p. 49 - 57
7. République du Dahomey	p. 58 - 76
8. République du Gabon	p. 77 - 92
9. République de la Haute Volta	p. 93 - 95
10. République Malgache	p. 96 - 105
11. République du Mali	p.106 - 109
12. République de la Mauritanie	p.110 - 114
13. République du Niger	p.115 - 120
14. République du Rwanda	p.121 - 126
15. République du Sénégal	p.127 - 134
16. République de Somalie	p.135 - 145
17. République du Tchad	p.146 - 158
18. République du Togo	p.159 - 169

AVANT - PROPOS

La réglementation générale relative aux investissements en vigueur dans les E.A.M.A. comporte un ensemble assez complexe de dispositions législatives et réglementaires.

Les dispositions les plus importantes et intéressantes, en matière d'investissements, sont contenues dans les "Codes des Investissements" (ou lois fondamentales en tenant lieu), qui visent à octroyer, sous certaines conditions, un statut privilégié assorti d'avantages particuliers à certaines entreprises réputées prioritaires en raison de leur contribution au développement économique et social du pays.

Ainsi, le présent document est-il centré sur les codes des investissements des E.A.M.A. qui sont entrés en vigueur avant le 31 décembre 1965.

Il comporte deux parties :

- 1) une analyse introductive qui résume les caractéristiques principales relatives à la structure et au contenu des codes des investissements des E.A.M.A., et qui trace le cadre synthétique des principes qui sont à la base de leur législation en matière d'investissements;
- 2) un recueil systématique des codes des investissements en vigueur dans des E.A.M.A. au 31 décembre 1965. Les mesures d'application et les modifications éventuelles des codes des investissements sont indiquées dans les notes qui suivent le texte principal.

Les services qui ont établi le présent recueil s'efforceront de maintenir constamment à jour les textes juridiques qui s'y trouvent rassemblés.

INTRODUCTION GENERALE

Les codes des investissements, que les 18 EAMA⁽¹⁾ ont élaborés, s'insèrent dans un ensemble plus vaste de mesures dont l'objectif général est d'inciter davantage les capitaux d'origine extérieure à s'investir à long terme dans les PVD⁽²⁾.

Très diverses dans leurs modalités, ces mesures peuvent être classées en trois catégories d'après la nature des initiatives qui sont à leur origine :

- mesures mises en oeuvre par les pays importateurs de capitaux;
- mesures mises en oeuvre par les pays exportateurs de capitaux;
- procédures multilatérales envisagées à l'échelle internationale, par voie de traités ou conventions signés en même temps par les pays exportateurs et importateurs de capitaux.

1) La plupart des PVD ont eux-mêmes manifesté leur intention de favoriser les investissements étrangers, en s'engageant à accorder aux investisseurs certaines garanties et avantages.

Les codes des investissements des EAMA relèvent de cette première catégorie de mesures. Ils consistent en effet en des lois ou décrets spéciaux mis en oeuvre par des pays soucieux d'attirer les capitaux étrangers d'investissements dans leurs territoires.

Parfois, ces garanties et avantages sont inscrits dans les articles de la loi constitutionnelle ou dans des déclarations de gouvernement, visant à garantir les investisseurs contre certains risques politiques (par ex. contre le danger d'une nationalisation ou d'une expropriation sans versement d'indemnités proportionnées, justes et équitables).

Plus souvent, les PVD ont édicté des lois et décrets spéciaux comportant des dispositions beaucoup plus détaillées.

Naturellement, la structure de ces lois et décrets spéciaux varie en fonction des intérêts particuliers, et notamment des choix politiques fondamentaux des pays qui les ont établis. D'une façon générale, il apparaît que les avantages accordés le plus fréquemment sont de nature fiscale.

(1) EAMA : abréviation de Etats africains et malgache associés à la CEE.

(2) PVD : abréviation de Pays en voie de développement.

2) Des efforts importants pour promouvoir les investissements dans les PVD ont été également déployés par les pays exportateurs de capitaux. En effet, en plus de certains avantages fiscaux accordés aux investissements dans les PVD - par exemple, en ce qui concerne la taxation des bénéfices provenant des filiales ou succursales établies dans les PVD -, certains pays, tels que les Etats-Unis, la R.F. d'Allemagne et le Japon, ont institué des systèmes nationaux de garantie des investissements, dont on devra tenir compte lors de l'institution de n'importe quel système multilatéral de garantie.

3) Au niveau international enfin, il convient de signaler les traités et les conventions concernant les investissements qui sont conclus entre pays exportateurs et pays importateurs de capitaux, ainsi que les propositions de certains organismes internationaux d'établir, soit des conventions sur la protection des biens à l'étranger, soit des conventions d'arbitrage, rassemblant le plus grand nombre possible de PVD et de pays industrialisés. Par exemple, une convention "pour le règlement des différends relatifs aux investissements, entre états et ressortissants d'autres états", établie par les services de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et déjà signée par plusieurs états, a beaucoup de chances d'être ratifiée dans un proche avenir par les parlements des états signataires.

Sans donc sous-estimer l'importance des recherches et des négociations qui sont actuellement en cours sur le plan international, la présente étude se limitera pour l'essentiel à l'examen des codes nationaux des investissements actuellement en vigueur dans les EAMA.

+

+ +

I. Définition, contenu et limites des codes

Comme toute création juridique, les codes des investissements s'expliquent à la fois par des raisons historiques et par des nécessités actuelles. Influencés dans chaque cas par des expériences plus ou moins récentes, et dont beaucoup ont été amorcées au cours de la période précédant l'indépendance, ils traduisent de la part des gouvernements associés une prise de conscience manifeste du rôle très important que doit jouer l'initiative privée dans leur développement économique de leurs pays.

1°) Contenu des codes des investissements

Les dispositions spéciales concernant les investissements sont

rassemblées, soit dans des codes des investissements, soit dans d'autres textes législatifs (lois ou décrets) en tenant lieu. Mais à part la différence terminologique, il n'y a pas une différence substantielle entre ces deux catégories de textes.

Les codes des investissements des EAMA consistent essentiellement en la définition d'un ou de plusieurs régimes privilégiés, assortis d'avantages particuliers dont ne bénéficient que certaines entreprises réputées "prioritaires" en raison de leur contribution au développement économique et social du pays; ce n'est qu'accessoirement que certains codes contiennent également quelques dispositions de droit commun s'adressant à toutes les entreprises sans discrimination.

a) Les régimes privilégiés constituent donc l'essentiel des codes des investissements des EAMA. Ces régimes comprennent, dans la plupart des cas, des avantages fiscaux, mais ils peuvent aussi contenir des avantages juridiques, économiques, financiers et sociaux.

Les codes en vigueur dans les EAMA prévoient tantôt un seul, tantôt plusieurs régimes privilégiés, encore que la récente évolution aille dans le sens de la pluralité de ces régimes afin d'assurer un meilleur équilibre entre les avantages accordés et les besoins réels des entreprises, et de faciliter l'installation et l'activité des petites et moyennes entreprises pouvant bénéficier elles aussi d'avantages particuliers.

Il convient de noter en outre, que toutes les modifications apportées successivement aux régimes privilégiés ont en général élargi les avantages octroyés originellement⁽³⁾.

(3) Voir Gabon : loi n° 17-63 du 14.5.63 (J.O. 15.6.63) qui modifie l'article 26 du code des investissements, en prolongeant certains délais d'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et en introduisant des facilités nouvelles en ce qui concerne les contributions foncières des propriétés bâties; ordon. n° 30 du 11.4.63 (J.O. 1.6.63), qui complète les dispositions de l'annexe au code des investissements en accordant certains avantages fiscaux supplémentaires réservés à certaines entreprises forestières bénéficiant d'une tarification privilégiée à l'importation, telle que fixée par l'article 2 de l'annexe au code des investissements. Niger : loi n° 3-6 du 1.2.63 (J.O. n° 4 de 1963) qui élargit aux réinvestissements les avantages accordés par les régimes privilégiés et qui prévoit des nouveaux avantages dans le cadre du régime privilégié de la Convention d'établissement. Sénégal : loi n° 65-34 du 19.5.65 (J.O. 5.6.65) qui édicte surtout des conditions d'agrément moins lourdes aux régimes privilégiés et accorde différents avantages fiscaux supplémentaires.

b) Les dispositions "de droit commun", contrairement aux régimes privilégiés qui constituent toujours la partie la plus importante des codes, y tiennent une place très inégale suivant les pays⁽⁴⁾ : elles s'adressent à toutes les entreprises, prioritaires ou non.

La réalité est donc plus complexe que ne le laisserait supposer la doctrine qui classe ordinairement les régimes susceptibles d'être appliqués aux investissements en deux catégories bien distinctes : les régimes de plein droit, c'est-à-dire ceux dont bénéficient toutes les entreprises du seul fait de leur installation, et les régimes découlant des codes des investissements⁽⁵⁾, qui auraient une portée strictement limitée à certains investissements considérés comme privilégiés.

1.- En pratique, les codes des investissements EAMA qui contiennent des dispositions de droit commun, se réfèrent à deux types de dispositions :

- d'une part, des dispositions comportant des "engagements de principe" de la part du gouvernement - liberté de déplacement du personnel et des entreprises de concessions; assimilation aux nationaux en ce qui concerne la fiscalité et la participation aux organismes syndicaux de défense professionnelle; liberté de transférer des capitaux importés et leurs revenus dans le cadre de la législation en vigueur;

- et, d'autre part, les dispositions renvoyant à d'autres textes fondamentaux tels que les codes fiscaux.

./.

(4) Au Cameroun, en Côte d'Ivoire, Haute Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Somalie, les codes des investissements ne contiennent pas de dispositions de droit commun.

(5) Revue Juridique et Politique d'Outre-Mer - 1962 - Le régime des investissements dans les Etats africains d'expression française et à Madagascar - L. Durand Reville et M. Pallières - page 481.

En ce qui concerne l'ampleur et l'importance attribuées aux dispositions de droit commun, elles varient selon les pays. Les codes des investissements de certains pays membres de l'Union Douanière Equatoriale (par exemple, République Centrafricaine, Congo Brazzaville, Gabon et Tchad) font, dans l'ensemble, une part très large à ces dispositions. En revanche, les codes du Burundi, du Rwanda et du Sénégal se limitent à énoncer certaines "garanties générales accordées aux entreprises".

2°) Limites des codes des investissements

S'il est vrai que les codes des investissements ne se restreignent pas à l'énoncé de dispositions réservées aux entreprises privilégiées, ils s'abstiennent en revanche, dans leur effort de codification, d'embrasser certaines matières que les investisseurs souhaiteraient peut-être, dans certains cas, y trouver incluses : on peut citer, à titre d'exemple, qu'ils ne traitent ni de législation des changes ni même des dispositions spécifiques sur l'exercice de l'activité des entreprises minières et pétrolières.

a) La première de ces limites consiste en l'absence générale de dispositions spéciales concernant le régime des changes, qui constitue pourtant un aspect très important du financement des investissements (par exemple : modalités de constitution, de liquidation et de transfert à l'extérieur des revenus et du principal). En effet, à l'exception, d'une part, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, qui ont annexé à leurs codes des dispositions spéciales très détaillées sur le régime des changes, et, d'autre part, des lois du Rwanda et de la Somalie qui prévoient à cet égard quelques dispositions, les autres codes se contentent de renvoyer à la réglementation des changes, qui est d'ailleurs uniforme pour les EAMA appartenant à la Zone Franc.

b) D'autre part, on doit noter que les codes des investissements des EAMA ne contiennent pas de dispositions spécifiques régissant l'activité des entreprises minières et pétrolières, qui constituent cependant une part très importante des investissements privés dans les PVD. Les investisseurs concernés doivent donc se référer également à d'autres textes, et en particulier aux codes miniers et pétroliers⁽⁶⁾ qui établissent les procédures administratives auxquelles les entreprises minières et

(6) Voir par ex. : République du Gabon, loi n° 15-62 du 2.6.62 (J.O.2.7.62) portant code minier; Rép. Malgache, ordonn. n° 62-103 du 1.10.62 (J.O. 19.10.62) portant loi minière, ordonn. 62-105 du 1.10.62 (J.O.19.10.62) portant création d'un code pétrolier à Madagascar; etc.

pétrolières sont soumises dans l'exercice de leur activité.

II. Régimes privilégiés définis par les codes d'investissements

A. Nature des investissements susceptibles d'être admis aux régimes privilégiés

Les régimes privilégiés se différencient du régime de droit commun en ce sens qu'ils s'adressent exclusivement à certaines entreprises prioritaires. Ces entreprises doivent donc en principe répondre à certaines conditions, qui peuvent dans l'ensemble se résumer comme suit : leurs objectifs doivent coïncider avec ceux des plans de développement, et leur installation avoir été soumise à une procédure d'agrément particulière, sur l'avis d'une commission des investissements.

Toutefois, à ce stade, certaines questions peuvent se poser :

- s'agit-il d'investissements publics ou d'investissements privés ?
- s'agit-il d'investissements des résidents locaux ou d'investissements étrangers ?
- s'agit-il de nouvelles entreprises ou d'entreprises déjà existantes ?
- s'agit-il ou non de tous les investissements, quels que soient le secteur de l'activité économique ou la taille de l'entreprise ?

1.- En ce qui concerne la première question, on peut dire que la majorité des codes des investissements s'adresse indifféremment aux entreprises publiques ou privées.

Six textes font exception à cet égard : ceux de la République Centrafricaine, de la République Démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Mauritanie et du Tchad, qui sont exclusivement réservés aux investissements privés.

2.- Quant à la seconde question, -entreprises locales ou étrangères -, certains codes des investissements ne fournissent aucune réponse explicite, tandis que d'autres s'adressent manifestement à la fois aux entreprises locales et étrangères. On est donc conduit à penser que les deux catégories d'entreprises peuvent être prises en considération dans la plupart des codes

des EAMA⁽⁷⁾.

3.- S'agissant de la nature des investissements, tous les codes des EAMA englobent dans le même régime la création d'entreprises nouvelles et l'extension d'entreprises existantes, sauf en République Fédérale du Cameroun dont le code réserve ses avantages aux entreprises ou établissements nouveaux.

4.- Quant à la dernière question, on peut dire que les codes ne font en général aucune discrimination ni de secteur, ni de taille en ce qui concerne les entreprises susceptibles d'être agréées comme prioritaires. La condition principale de l'agrément reste la convergence des objectifs de l'entreprise avec ceux du développement économique et social du pays.

Il faut toutefois signaler que les entreprises du secteur commercial font dans de nombreux cas exception au principe qu'on vient d'exposer, car elles sont en général⁽⁸⁾ exclues du champ d'application des codes des investissements. Cette réserve qui est parfois énoncée explicitement⁽⁹⁾ par les codes et parfois en résulte implicitement⁽¹⁰⁾ n'est pas, dans tous les cas, suffisamment claire : dans la loi du Mali, par exemple, malgré l'exclusion des "entreprises à caractère purement commercial", une interprétation logique devrait amener à la conclusion qu'une entreprise qui cumulerait une activité de nature commerciale avec une autre, devrait pouvoir entrer dans son champ d'application.

B. Catégories de régimes privilégiés applicables aux investissements

Il est très difficile de parvenir à une classification rationnelle des régimes privilégiés en vigueur dans les EAMA, car indépendamment de la confusion terminologique qui règne parfois en cette matière, les nuances y sont si nombreuses que, d'un régime à l'autre, la transition est souvent très peu perceptible. ./.

(7) La loi de la République de Somalie (loi 18.2.60) fait exception à ce principe, car elle vise exclusivement les investissements étrangers.

(8) 6 lois seulement étendent, implicitement ou explicitement, aux entreprises commerciales les avantages de leurs régimes privilégiés: le Burundi et le Niger, la République Démocratique du Congo, le Sénégal, la Somalie et le Togo. Dans deux de ces Etats - Burundi et Niger - l'élargissement aux entreprises commerciales est considéré comme exceptionnel et doit être justifié par les exigences du développement économique du pays.

(9) République Centrafricaine, Congo Brazza., Gabon, Madagascar, Mali (les entreprises à caractère purement commercial), Rwanda, Tchad.

(10) Cameroun, Rép. Dém. du Congo, Dahomey, Haute Volta, Mauritanie.

Toutefois, une distinction essentielle apparaît en premier lieu : c'est celle des conventions d'établissement, d'une part, et des régimes d'agrément, d'autre part. Tous les codes se réfèrent en effet à l'un et l'autre de ces deux régimes, à trois exceptions près : deux codes (Haute Volta, Mali) ne connaissent que le régime d'établissement, et un troisième (Somalie) ne connaît que le régime d'agrément.

1) Les conventions d'établissement

Les conventions d'établissement⁽¹²⁾ sont réservées aux entreprises d'une importance majeure pour le développement économique du pays, qui présentent par rapport aux autres régimes privilégiés des caractéristiques pouvant être résumées comme suit :

- (a) elles sont accordées pour une durée généralement plus longue;
- (b) elles sont le résultat de véritables négociations entre l'Etat et l'entreprise, ce qui souligne le caractère contractuel de ce régime;
- (c) une loi est nécessaire dans certains cas pour autoriser l'administration à passer de telles conventions.

Le rôle des conventions d'établissement est de garantir, d'une façon particulièrement solennelle, aux entreprises les plus importantes la stabilité des conditions générales juridiques, économiques et financières propres à assurer leur efficacité. Le terme "établissement" indique, d'une part, la nécessité d'une procédure beaucoup plus complexe et officielle, en raison de l'importance des entreprises auxquelles ce régime s'adresse et, d'autre part, le fait que ce régime est généralement accordé pour une durée beaucoup plus longue que les autres.

En ce qui concerne le contenu de ce régime, on pourrait classer les codes des investissements des EAMA en trois groupes : (a) ceux qui n'établissent aucun schéma des garanties et des avantages qu'ils sont prêts à accorder, se

./.

(12) Les conventions d'établissement ont été introduites par le législateur français, qui écrivait, dans l'exposé des motifs qui précède le décret du 13 novembre 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer :
"... il apparaît qu'il faut ... donner aux autorités locales la faculté de passer ... dans le cadre de leur compétence et sans engager la responsabilité de l'Etat, des conventions de longue durée, leur garantissant la stabilité des conditions générales juridiques, économiques et financières propres à assurer leur efficacité".

limitant à renvoyer à la définition qui en sera donnée cas par cas au cours des négociations entre les entreprises et l'Etat (Côte d'Ivoire, Madagascar, Mali); (b) ceux qui mettent surtout l'accent sur des avantages fiscaux très importants, tels que l'octroi d'un régime fiscal stabilisé (Burundi, Haute Volta, Mali); (c) enfin, ceux - ils sont la majorité - qui présentent un cadre de mesures beaucoup plus diversifiées.

Ces mesures concernent la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières; l'admission et la circulation de la main-d'oeuvre, la liberté d'emploi, le libre choix des fournisseurs et prestataires de services; parfois la priorité d'attribution de devises et d'approvisionnement en matières premières et tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise; enfin des garanties en matière de commercialisation et d'écoulement de la production, d'évacuation des produits et d'utilisation du potentiel énergétique.

2) Régimes d'agrément

Ces régimes comportent des avantages moins importants par rapport aux régimes d'établissement et sont accordés par une procédure plus simple qui aboutit, après l'avis d'une commission des investissements, à l'agrément du gouvernement par décret ou par arrêté.

A l'exception de 2 pays (République de Haute Volta, République du Mali), tous les autres EAMA ont défini des régimes d'agrément dans leurs codes des investissements. Cependant, ces pays ne prévoient pas tous le même nombre de régimes d'agrément dans leurs codes : en effet, certains en prévoient deux ou trois⁽¹²⁾, tandis que d'autres se bornent à un seul⁽¹³⁾.

L'existence de deux ou trois statuts d'intérêt progressif pour les investisseurs permet évidemment de mieux s'adapter aux exigences particulières

(12) Cameroun, 2; République Centrafricaine, 3; Congo Brazza., 3; Dahoméy, 2; Gabon, 3; Madagascar, 3; Niger, 2; Rwanda, 3; Tchad, 3; Togo, 2.

(13) Burundi, République Démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Mauritanie, Sénégal, Somalie.

des différentes entreprises. En outre, dans le cas particulier de l'Union Douanière Equatoriale, l'existence de trois régimes permet aussi de faire une distinction selon que les entreprises exercent leurs activités dans un seul pays, ou bien qu'elles les étendent aux territoires de deux ou plusieurs Etats de l'Union (régime A et régime B)⁽¹⁴⁾.

C. Nature des avantages prévus dans les régimes privilégiés

Les régimes d'établissement et d'agrément sont inspirés grosso modo des mêmes préoccupations et attribuent la même nature d'avantages. Toutefois, les conventions d'établissement permettent, ainsi qu'on l'a vu, une plus grande liberté dans le choix des mesures, définies chaque fois au cours des négociations entre les entreprises et l'Etat, tandis que dans le cas des régimes d'agrément le libellé est établi unilatéralement par l'Etat une fois pour toutes.

On peut donc conclure qu'il y a de nombreux points communs entre les deux types de régimes en ce qui concerne les avantages qu'ils accordent et que, ce qui vaut pour les régimes d'agrément, vaut a fortiori pour les régimes d'établissement.

1) Avantages fiscaux

Ceux-ci comprennent des exemptions, des exonérations et des réductions dans les domaines suivants : droits et taxes d'entrée; taxes sur le chiffre d'affaires intérieur; droits de sortie; impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux; contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties; patentes et redevances foncières, minières et forestières.

On doit noter d'ailleurs qu'une première codification "de fait" des avantages susceptibles d'être accordés dans ce domaine avait été réalisée, dans plusieurs EAMA, avant leur indépendance, pour la pratique des régimes fiscaux de longue durée qui ont été autorisés par l'article 32 de la loi de finance n° 53-12 1963 de la République Française, avant que les codes

./.

(14) Voir par exemple République du Congo Brazza, art. 23 de la loi n° 39-61 du 20.6.61 portant code des investissements.

des investissements ne voient le jour⁽¹⁵⁾.

Les régimes fiscaux de longue durée accordent, aux entreprises revêtant une importance particulière pour le développement économique et social du pays et mettant en jeu des investissements très élevés, la stabilité de tout ou partie des charges fiscales, tant pour leur assiette que pour leurs taux et leurs modalités de recouvrement, et cela pour une durée maximum fixée en général à 25 ans.

On remarque en général une grande uniformité de l'essentiel des régimes fiscaux octroyés par les codes des investissements des EAMA. Toutefois, trois modalités d'application particulières méritent d'être signalées ici, en raison de leur originalité. Elles se trouvent dans les régimes fiscaux de longue durée du Royaume du Burundi et de la République du Dahomey, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Togo.

Le régime fiscal stabilisé Dahoméen et celui du Burundi sont limités aux impôts directs, mais peuvent exceptionnellement être étendus aux autres contributions, taxes et droits fiscaux. Les législateurs ont ainsi voulu créer des statuts suffisamment élastiques, susceptibles de s'adapter aux différents cas particuliers et, notamment, d'éviter de priver définitivement le budget de l'Etat de recettes pouvant devenir nécessaires en certaines situations économiques.

En ce qui concerne la Mauritanie, outre les codes fiscaux d'application générale, il est prévu qu'on peut accorder un code fiscal original et exceptionnel aux entreprises considérées comme très importantes par leur nature

./.

(15) L'article 32 de la loi des finances n° 53-12 de la République Française édictait : "Les grands conseils et les assemblées locales des territoires d'outre-mer, pourront faire bénéficier d'un régime de longue durée, leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qu'elles auront à supporter, les catégories d'entreprises de production, dont la création, l'équipement ou l'extension aurait une importance particulière pour la mise en œuvre du plan de modernisation des territoires où elles exercent leurs activités...". Les mesures d'application de cet article avaient été prises par décret n° 54-573 du 4.6.1964.

et présentant des conditions d'installation spécifiques⁽¹⁷⁾.

Enfin, le régime fiscal stabilisé édicté par le nouveau code du Togo a une durée variable selon le montant du capital investi, alors que la plupart des codes des investissements des EAMA prévoient généralement une durée unique de 25 ans.

2) Avantages économiques et financiers

Il s'agit surtout du concours des banques nationales de développement, de la priorité dans l'octroi de devises en vue de permettre l'achat de biens d'équipement, matières premières, etc, ainsi que des mesures de protection, soit tarifaires, soit contingentaires, qui peuvent se combiner avec une préférence de fait pour la fourniture de biens et de services à l'Etat.

3) Avantages juridiques

Relativement peu développés dans les régimes d'agrément, ils font plutôt l'objet des conventions d'établissement. Cependant, certains Etats prévoient dans leurs régimes d'agrément la possibilité que les entreprises puissent, pour les besoins de leur installation, demander le bénéfice de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'achat des terrains qui leur sont nécessaires⁽¹⁷⁾.

4) Avantages sociaux

D'une façon générale, les codes des investissements des EAMA s'efforcent de garantir au personnel des avantages semblables ou équivalents à ceux que comporte le statut du personnel local. ./.

(16) Voir par exemple la loi n° 59-060, instituant un régime fiscal de longue durée, applicable aux sociétés concessionnaires de minerais de fer; loi n° 61-106 du 29.5.1961, portant institution d'un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures; enfin la loi n° 64-102 du 27.6.1964, portant institution d'un régime de longue durée applicable aux sociétés concessionnaires de gisements de minerais de cuivre en Mauritanie.

(17) Voir par exemple Royaume du Burundi, loi du 6.8.1963, portant institution d'un code des investissements, article 16; République du Sénégal; loi n° 61-33 du 22.3.1962 instituant un code des investissements art. 14.

CONCLUSIONS

L'examen de l'ensemble des codes des investissements des EAMA fait ressortir, au premier abord, un parallélisme assez grand entre les dispositions fondamentales adoptées par les divers états, ce qui s'explique, dans une large mesure, par l'échange d'expériences qui s'est opéré au sein de la zone franc, à laquelle appartiennent de nombreux pays associés. Mais cette ressemblance formelle, due à des origines communes, ne doit pas trop faire illusion : chaque code a des caractéristiques propres qui lui ont été imprimées par la situation du pays auquel il devrait s'appliquer.

Toute comparaison est donc difficile entre les différentes législations, et plus difficile encore toute évaluation des avantages relatifs que chacun est susceptible de procurer. En fait, les codes constituent une formule très souple; car ils donnent en général une très grande latitude aux gouvernements pour rechercher, dans chaque cas, les meilleurs moyens de faire bon accueil aux capitaux extérieurs.

D'autre part, si la généralisation des codes des investissements dans l'ensemble des EAMA traduit l'importance accrue que ceux-ci attribuent aux investissements directement productifs dans leur processus de développement, il ne faut pas se dissimuler que l'octroi d'importants avantages fiscaux implique, dans le chef des gouvernements, la renonciation temporaire à des recettes fiscales additionnelles dont le besoin se fait d'ores et déjà sentir. Ce sacrifice immédiat est indicatif d'une réelle volonté d'accueil chez les autorités responsables de ces pays et de la compréhension qu'elles éprouvent à l'égard des difficultés et des préoccupations des investisseurs étrangers. Mais il peut, à la longue, se révéler assez contraignant pour les finances publiques.

Les codes des investissements sont donc un moyen de créer un climat de confiance et de renforcer les bases d'une fructueuse coopération internationale. Il n'en reste pas moins que leur contribution propre paraît insuffisante à développer un mouvement d'investissements dont le volume et la structure seraient vraiment adaptés aux objectifs de croissance des EAMA.

Pour y parvenir, de nombreuses autres conditions doivent être parallèlement remplies, tant par les pays associés eux-mêmes que par les pays industrialisés, sur le plan national aussi bien qu'au niveau international.

Dans le chef des EAMA, par exemple, la programmation du développement industriel, si elle était effectivement concertée à l'échelle d'un ensemble de marchés, pourrait constituer un élément très positif en faveur de la réalisation d'investissements privés importants qui ne seront pas rentables avant longtemps à l'échelle d'un seul marché national.

A cet égard, la signature, le 9.12.1964, du Traité instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC), et l'adoption par les cinq pays signataires, en décembre 1965 d'une "Convention-Cadre sur les investissements", établie d'un commun accord, paraissent de nature à renforcer l'incitation à investir dans ces territoires.

En application de cette Convention-Cadre, les codes des investissements des cinq Etats devront être aménagés pour tenir compte des modifications qu'elle comporte⁽¹⁸⁾.

Les Etats de l'Afrique de l'Ouest semblent également désireux de s'engager dans cette voie. En effet, lors de la réunion du Conseil de l'Entente à Abidjan, le 30.12.1965, ils ont convenu d'harmoniser leurs codes des investissements.

On a fait remarquer, enfin, qu'en accordant une place prépondérante aux avantages fiscaux, les codes des investissements auraient relativement négligé les problèmes relatifs aux garanties contre les risques politiques des

./.

(18) Cette convention prévoit notamment :

- la possibilité d'importer les matériels d'équipement en exonération totale des droits d'entrée alors que les codes de l'U.D.E. prévoyaient obligatoirement l'application d'un droit réduit (droit d'entrée + TCA import) de 5 %;
- une distinction très nette entre les régimes qui peuvent être accordés par les Gouvernements des Etats Membres, sans consultation des autorités de l'union, et les régimes qui relèvent de la compétence exclusive du Comité de Direction;
- la possibilité d'octroyer des avantages douaniers et fiscaux dans les conventions d'établissement, ce qui n'était pas possible jusqu'alors avec les codes de l'U.D.E.

investissements. Cette lacune était sans doute inévitable, et elle n'entraîne qu'un préjudice négligeable dans la mesure où ces problèmes pourront être réglés plus efficacement au niveau international, dans le cadre d'arrangements auxquels participeraient un nombre aussi élevé que possible de pays industrialisés et de pays en voie de développement.

REPUBLIQUE DU BURUNDI

LOI DU 6 AOUT 1963

Portant institution d'un Code des investissements au Burundi

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 101,

Le Parlement, dans sa séance du 6 août 1963, a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. - Le régime des investissements privés au Burundi est déterminé par les dispositions ci-après :

TITRE I.

Des garanties générales

Art. 2. - Les droits acquis, en matière de propriété mobilière et immobilière, de droit de résidence et d'exercice légal d'une activité agricole, industrielle ou commerciale sont garantis aux personnes et entreprises quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Burundi et y exerçant une activité de l'espèce.

Art. 3. - Aucune discrimination de nationalité n'est faite entre les personnes et entreprises visées à l'article 2 quant aux dispositions qui leur sont applicables dans l'exercice de leurs activités professionnelles, notamment dans les domaines suivants :

- liberté de déplacement de ces personnes et entreprises, ainsi que de leur personnel, sous réserve des dispositions d'ordre public;
- faculté d'acquisition - dans le cadre de la législation en vigueur - de droits de toute nature en matière de propriété, de concession et d'autorisation administrative, ainsi que de participation aux marchés publics, sous réserve des dispositions particulières régissant les marchés relatifs aux travaux financés par la Communauté Economique Européenne;
- conditions d'admission au bénéfice de la législation du travail et des lois sociales;
- participation aux organisations assurant la représentation des intérêts syndicaux, professionnels ou économiques;
- égalité de traitement en matière de dispositions fiscales;
- jouissance des droits relatifs aux marques, brevets, dénominations commerciales, ainsi qu'à toutes autres propriétés industrielles;
- conditions d'accès aux tribunaux et aux juridictions administratives;
- droit au transfert des capitaux et de leurs revenus, sous réserve de l'application des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes.

Art. 4. - Sont considérées, au sens du présent code :

1°) Comme personne ou entreprise régulièrement établie au Burundi, toute personne ou entreprise, quelle que soit sa forme juridique, ayant satisfait, en ce qui concerne ses activités agricoles, industrielles ou commerciales, aux dispositions des lois et règlements en vigueur au Burundi, et notamment pour ce qui est des ressortissants étrangers, aux obligations administratives relatives aux autorisations de séjour et d'exercice d'une activité agricole, commerciale ou industrielle.

2°) Comme investissement de capitaux provenant de l'étranger, les participations et les prêts y assimilables tels que définis ci-après :

a) les participations consistant en un apport de capitaux à toute entreprise établie au Burundi, en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts dans cette entreprise, qui donnent droit à une participation aux bénéfices et au pro-

duit de liquidation;

b) les prêts à toute personne autre que l'Etat ou à toute entreprise régulièrement établie au Burundi - à l'exclusion de ceux consentis par des Etats ou des Etablissements publics étrangers de crédit et faisant l'objet de conventions particulières - sont assimilés à des participations, à condition :

- qu'ils soient remboursables à plus de cinq ans d'échéance;
- que, d'après leur objectif et leur volume, ils aient constitué en fait un élément déterminant du financement de l'entreprise.

Pour pouvoir bénéficier des avantages prévus dans le présent code, les capitaux en provenance de l'étranger considérés comme investissements conformément à la définition qui en est donnée à l'alinéa précédent, doivent être - à concurrence d'un pourcentage minimum qui sera défini par arrêté royal pris en exécution de l'article 35 du présent code - déposés sous forme de devises à la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi.

Art. 5.- Les biens constituant le premier établissement de toute nouvelle exploitation industrielle ou agricole peuvent, lors de leur importation au Burundi, être admis en exemption des droits d'entrée aux conditions prévues à cet effet au paragraphe 4 bis des dispositions préliminaires du Tarif des droits d'entrée applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Code.

TITRE II

Du régime d'entreprise prioritaire agréée

Art. 6.- Sont réputées prioritaires, sur le Territoire du Royaume du Burundi, les catégories d'entreprises suivantes :

- 1°) les entreprises de cultures industrielles et d'élevage;
- 2°) les entreprises industrielles de conditionnement, de préparation, de traitement et de transformation des produits d'origine végétale ou animale;
- 3°) les entreprises liées à l'industrie de la pêche;
- 4°) les entreprises de prospection, de production, d'extraction et de transformation de substances minérales et d'hydrocarbures et les industries connexes de manutention et de transport;
- 5°) les entreprises de fabrication et de montage d'articles et objets de grande consommation;
- 6°) les entreprises d'industrie hôtelière et de tourisme;
- 7°) les entreprises immobilières;
- 8°) les entreprises de production et de transport d'énergie;
- 9°) les entreprises commerciales et de transport dont l'objet et la forme d'activité sont de nature à valoriser de façon déterminante des productions locales, à améliorer sensiblement l'approvisionnement en biens de consommation, ou à agir favorablement sur le niveau des prix;
- 10°) exceptionnellement, les entreprises autres que celles appartenant à l'une des catégories ci-dessus et dont l'objet serait considéré prioritaire par la Commission des investissements prévue à l'article 10.

Art. 7.- Toute entreprise rentrant dans l'une des catégories prévues à l'article 6, régulièrement établie au Burundi ou désirant s'y établir quelle que soit sa forme juridique, et qui envisage la création d'activités nouvelles ou l'extension d'activités existantes peut, dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 11, être agréée comme entreprise prioritaire et bénéficier, à ce titre, des avantages prévus aux articles 13 à 21.

Les activités nouvelles ou les extensions d'activités envisagées ne doivent pas concurrencer, d'une manière qui serait contraire à l'intérêt général, les entreprises déjà établies au Burundi.

Art. 8.- L'entreprise sollicitant son agration comme entreprise prioritaire, ainsi que prévu à l'article 7, doit en outre remplir les conditions suivantes :

- 1°) concourir directement ou indirectement à la réalisation des objectifs du plan de développement économique et social;
- 2°) participer à l'essor économique du Burundi par le volume des investissements effectués, par la création d'emplois, par la production de biens de consommation ou d'équipement, ou par la fourniture de services permettant le développement des activités existantes ou la création d'activités nouvelles;
- 3°) contribuer à l'équilibre de la balance commerciale, soit par la réduction des importations, soit par l'expansion des exportations ou à l'amélioration de la balance des comptes;
- 4°) présenter, tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes;
- 5°) avoir été créées après la date de mise en vigueur du présent code d'investissements, ou avoir entrepris après cette date des extensions d'activités importantes, mais seulement en ce qui concerne ces extensions;
- 6°) avoir son siège social au Burundi.

Art. 9. - La demande d'agrément comme entreprise prioritaire est à adresser au Ministre de l'Economie du Burundi.

Elle doit comporter notamment les justifications suivantes :

- 1°) renseignements d'ordre juridique (raison sociale et forme juridique de l'entreprise, statuts, composition du conseil d'administration, capital social, pouvoirs du signataire de la demande d'agrément, etc...);
- 2°) renseignements d'ordre technique sur les activités envisagées (origine et nature des matières premières, opérations de préparation, de conditionnement, de traitement ou de transformation, source d'énergie, moyens de transport, besoins en main-d'oeuvre locale ou étrangère, plan d'implantation, planning de production, prévisions d'écoulement, etc...);
- 3°) renseignements d'ordre financier (plan d'investissements projetés, prévisions de financement, estimation de l'équipement, des matériaux et matières premières à importer, avec indication de l'origine, prévisions d'amortissement, etc...).

Le Ministre de l'Economie transmet la demande d'agrément pour avis à la Commission des Investissements prévue à l'article 10.

Art. 10. - La Commission des Investissements est composée comme suit :

- le Premier Ministre (ou son représentant), Président
- le Ministre des Finances (ou son représentant), Vice Président
- le Ministre de l'Economie (ou son représentant), Membre
- le Président de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi (ou son représentant), Membre
- le Ministre des Affaires Sociales (ou son représentant), Membre
- le Président de la Commission Economique du Parlement, Membre
- le Président de la Commission Financière du Parlement, Membre
- le Chef du Service du Plan (ou son représentant), Secrétaire permanent.

La Commission des Investissements pourra appeler en consultation toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

Elle établit son règlement d'ordre intérieur.

Art. 11. - Moyennant l'avis favorable de la Commission des Investissements l'agrément en tant qu'entreprise prioritaire est prononcée par arrêté royal, pris après délibération en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie.

Lorsque l'agrément est donné pour l'extension d'une activité déjà existante, les avantages ne sont accordés que pour la dite extension et sous réserve que les éléments et les résultats de celle-ci soient individualisés.

Art. 12. - L'arrêté royal d'agrément définit notamment :

- l'objet des activités pour lesquelles l'agrément est limitativement accordé;
- le programme d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, tel que prévu dans le cadre de ces activités;

- les obligations incombant à l'entreprise, entre autres quant à la fourniture régulière, au Ministère compétent, des renseignements statistiques relatifs à la production, à la main-d'oeuvre, et à la consommation de matières premières et de demi-produits;
- les garanties et avantages dont le bénéficiaire lui est accordé dans le cadre des dispositions du présent Titre.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée et qui ne relèveraient pas expressément des activités pour lesquelles l'agrément est accordée demeurent soumises aux dispositions de droit commun.

Art. 13.- Toute entreprise prioritaire agréée peut bénéficier de mesures d'exonération et d'allègement fiscal, déterminées dans chaque cas d'espèce, à l'intérieur du cadre limitativement fixé ci-après, en fonction de la nature, de l'importance et des conditions particulières d'activité de l'entreprise.

1°) Exonération totale ou partielle des droits et taxes d'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation indispensables à la réalisation du programme d'investissement dans la mesure où il ne s'agit pas de biens d'équipement bénéficiant de l'exonération prévue à l'article

2°) Exonération totale ou partielle, pour une période déterminée ne pouvant excéder cinq ans à compter de la date d'entrée en exploitation, des droits et taxes d'entrée :

a) sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou partiellement dans la composition des produits oeuvrés ou transformés;

b) sur certaines matières premières et produits qui sont détruits ou perdant leurs qualités spécifiques au cours des opérations de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement ou à l'emballage, non réutilisable, des produits oeuvrés ou transformés;

c) sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation et leurs pièces de rechange;

3°) Exonération totale ou partielle, pour une période n'excédant pas les cinq premières années d'exploitation, des impôts et taxes sur les revenus professionnels;

4°) Exonération totale ou partielle, pour une période n'excédant pas les cinq premières années d'exploitation, des impôts et taxes sur les revenus mobiliers provenant d'investissements de capitaux au sens défini au 2°) de l'article 5 dans une entreprise prioritaire agréée.

5°) Exonération totale ou partielle des redevances foncières ou minières;

6°) Déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée.

Art. 14.- Les capitaux - au sens défini au 2°) de l'article 4 - investis dans une entreprise prioritaire agréée peuvent être rapatriés après un délai minimum de cinq ans.

Les profits et intérêts de ces capitaux pourront être rapatriés dans la limite annuelle de 5 % du capital investi.

Les modalités d'application du présent article feront l'objet de mesures prises en vertu de l'article 34 du présent code.

Art. 15.- L'Etat ou les organismes publics ou semi-publics peuvent participer au capital des entreprises agréées ou accorder à celles-ci leur garantie pour des emprunts contractés par elles en vue de la réalisation de leur programme d'investissement.

Art. 16.- Pour les besoins de leur installation, les entreprises agréées peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Des terrains ou bâtiments appartenant à l'Etat pourront faire l'objet, à leur profit, de vente, de location ou d'apport en société.

Le cas échéant, l'Etat et les organismes publics ou semi-publics pourront, procéder, au profit d'entreprises agréées, à des équipements de zone et de terrains industriels.

Art. 17.- Dans le cadre de la réglementation des changes, il pourra être réservé aux entreprises prioritaires agréées des priorités pour l'octroi des devises nécessaires à l'achat des matières premières et produits qui sont détruits ou qui perdent leurs qualités spécifiques au cours des fabrications, ainsi que des emballages non réutilisables.

Art. 18.- Il pourra être institué en faveur des entreprises prioritaires agréées :
- un régime de mesures tendant à les protéger, dans les limites de l'intérêt général, contre la concurrence de produits provenant de l'étranger;
- une exonération ou une réduction des droits de sortie sur les produits préparés, manufacturés ou industrialisés sur lesquels porte l'activité ayant donné lieu à l'agrément.

Art. 19.- Les entreprises agréées pourront - à qualité et à prix égal - bénéficier d'une priorité pour les marchés de travaux, de fournitures et de transport auxquels la législation sur les marchés publics est applicable.

Art. 20.- En cas de non réalisation, du fait d'une entreprise agréée, de l'une des obligations prévues par l'arrêté royal d'agrément, ou de manquement grave à l'une de ces obligations, le retrait d'agrément est prononcé dans les formes prévues pour l'agrément, après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre de l'Economie, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours.

Art. 21.- Dans le cas de retrait d'agrément, l'entreprise est soumise au régime de droit commun, et ce, à partir d'une date fixée dans l'arrêté royal retirant l'agrément.

Art. 22.- Toute entreprise agréée comme prioritaire peut demander à être replacée sous le régime de droit commun.

La décision à cet égard est prise dans les mêmes formes que l'agrément.

TITRE III

Du régime fiscal stabilisé

Art. 23.- Certaines entreprises visées à l'article 7 et présentant des programmes d'activité jugés d'une importance prédominante pour le développement économique du Pays peuvent obtenir le bénéfice d'un régime fiscal stabilisé, et ce, dans le cadre d'une convention à passer avec l'Etat.

Art. 24.- Les entreprises existantes procédant à des extensions pourront, pour ces extensions, être admises au bénéfice du régime fiscal stabilisé pour autant qu'elles puissent justifier que leur programme d'extension est de nature à permettre un accroissement de production égal à celui qui aurait pu normalement être attendu d'une entreprise nouvelle de même nature.

Art. 25.- Le régime fiscal stabilisé est destiné à garantir aux entreprises agréées la stabilité de tout ou partie des impositions directes, et exceptionnellement, de certaines impositions indirectes pendant une période maximum de vingt cinq ans, majorés le cas échéant, dans la limite de cinq ans, des délais normaux d'installation.

La période en question est déterminée en fonction de la durée d'amortissement du capital investi conformément au programme agréé.

Pendant la période d'application d'un régime fiscal stabilisé, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception, ainsi qu'aux tarifs prévus par ce régime en faveur de l'entreprise bénéficiaire.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date d'application du régime fiscal stabilisé.

Art. 26.- La demande d'admission au bénéfice du régime fiscal stabilisé est instruite en fonction des critères prévus à l'article 8 et suivant la procédure stipulée aux articles 9 et 11.

La convention est approuvée par arrêté royal pris dans les formes prévues à l'article 11. Elle ne peut être modifiée que du consentement mutuel des parties.

Les avenants sont pris dans les mêmes formes que la convention.

Art. 27.- La convention comporte notamment les stipulations suivantes :

1°) la durée de son application, durée devant coïncider avec celle du régime fiscal stabilisé;

2°) les engagements de l'entreprise, en particulier en ce qui concerne les programmes d'équipement et de production avec leurs délais de mise en oeuvre, la part de la production réservée pour le marché intérieur, avec, le cas échéant, détermination des prix, les conditions techniques d'exploitation, l'emploi et la formation de main-d'oeuvre nationale, les réalisations sociales envisagées en faveur du personnel, ainsi que la fourniture des renseignements statistiques requis par les pouvoirs publics;

3°) les modalités d'application du régime fiscal stabilisé;

4°) tous autres avantages et garanties prévus au profit de l'entreprise bénéficiaire dans les domaines juridique, économique et financier, notamment tout ou partie des avantages prévus aux articles 13 à 19;

5°) les modalités éventuelles d'arbitrage.

Art. 28.- La convention ne peut comporter, de la part de l'Etat, d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges, manques à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture ou à des facteurs naturels ou propres à l'entreprise.

Art. 29.- En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise peut demander que la dite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention.

Art. 30.- La convention peut prévoir que le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la convention fera l'objet d'une procédure d'arbitrage dont elle détermine les modalités.

Art. 31.- Les dispositions des articles 20 et 21 sont applicables à l'entreprise ayant fait l'objet d'une convention, sous réserve de l'application des modalités d'arbitrage éventuel, dont question à l'article 30.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 32.- Toute entreprise existant au Burundi à la date de mise en vigueur du présent code et se trouvant concurrencée par une entreprise bénéficiaire de l'agrément, telle que prévue aux Titres II et III, pourra solliciter l'octroi des avantages limitativement énumérés ci-après;

- garanties relatives à l'attribution de devises, à l'attribution de matières premières et à l'écoulement de la production;

- bénéfice des mêmes droits de douane et droits ou impôts indirects frappant exclusivement l'approvisionnement et la production.

Ces avantages ne pourront être accordés que pour la période restant à courir du régime privilégié dont bénéficie l'entreprise concurrente agréée.

Art. 33.- Les demandes visées à l'article 32 sont présentées et instruites selon les mêmes modalités que celles relatives à l'octroi d'agrément.

Art. 34.- Des arrêtés royaux détermineront les modalités d'application du présent code d'investissements.

Art. 35.- ~~La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication~~ (1)

x x
x x

Donné à Bujumbura, le 6 août 1963
PAR LE ROI
MWAMBUTSA IV

Vu et scellé du Sceau de l'Etat
LE MINISTRE DE LA JUSTICE
(S) FR. KARISABIYE,

LE PREMIER MINISTRE
(S) P. NGENDANDUMWE.

(1) (Date de publication : 22 octobre 1963)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LOI N° 64-LF DU 6 AVRIL 1964

tendant à adapter aux institutions fédérales la loi n° 60-64
du 27 juin 1960 portant Code des Investissements
du Cameroun oriental

L'Assemblée nationale fédérale a délibéré et adopté;

Le Président de la République fédérale promulgue la loi dont
la teneur suit :

TITRE PREMIER

Notion d'agrément et définition des entreprises agréées

Article premier. - Pourront, en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour le développement économique du Cameroun, être considérés comme prioritaires et bénéficiaires de l'un des régimes définis au titre II, après avis de la commission des investissements :

- 1°) Au Cameroun oriental, toute entreprise nouvelle, tout établissement nouveau de caractère industriel ou agricole, quelle que soit sa forme juridique;
- 2°) Au Cameroun occidental, toute société nouvelle de caractère industriel ou agricole inscrite au registre des sociétés conformément à la législation en vigueur, ainsi que toute nouvelle société d'Etat.

Art. 2. - La commission des investissements, chargée d'instruire les demandes des entreprises en vue de les faire bénéficier de l'un des régimes au titre II ci-après, est composée comme suit :

Président :

- Le ministre chargé du plan.

Membres :

- Le ministre de l'économie nationale ou son représentant;
- Le ministre des finances ou son représentant;
- Le ministre ou secrétaire d'Etat éventuellement intéressé par l'activité de l'entreprise considérée, ou son représentant;
- Deux membres de l'Assemblée nationale fédérale;
- Un représentant du conseil économique et social;
- Le président-directeur général de la Société Nationale d'Investissements (S.N.I.) ou son représentant;
- Le directeur général de la Banque Camerounaise de Développement (B.C.D.) ou son représentant;
- Deux représentants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Mines;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture, d'Élevage et des Forêts;
- Un représentant du groupement interprofessionnel pour l'étude et la coordination des intérêts économiques du Cameroun (G.I.C.A.M?)

La composition de la commission pourra, en tant que de besoin, être modifiée par décret présidentiel.

Le président de la commission des investissements pourra appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

La commission se réunit une fois par semestre, ou sur convocation de son président.

Art. 3. - L'agrément nécessite le dépôt préalable d'une demande auprès du ministre de l'économie nationale.

Cette demande, dont il sera donné immédiatement récépissé, devra préciser celui des régimes prioritaires dont l'octroi est sollicité, et justifier des motifs qui postulent en faveur d'un tel octroi. ./.

La commission se prononcera pour avis dans les meilleurs délais, après instruction du dossier par le ministre de l'économie nationale et audition éventuelle du demandeur.

Art. 4.- L'agrément aux régimes "A" et "B" sera conféré par un décret présidentiel, et sera publié au Journal Officiel de la République fédérale.

Le rejet éventuel de la demande devra être motivé et notifié par le ministre de l'économie nationale.

TITRE II

Des différents régimes prioritaires

Art. 5.- Les entreprises et établissements peuvent solliciter le bénéfice de l'un des quatre régimes qui font l'objet des sections ci-après :

SECTION I.- Régime "A"

Art. 6.- Les entreprises et établissements agréés au régime "A" sont exonérés dans les conditions fixées par l'article 7, des droits et taxes perçus à l'importation :

- a) sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits;
- b) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés;
- c) sur les matières premières ou produits qui, ~~entièrement~~ ~~ne constituent pas un outillage~~ ~~entièrement~~ ~~pas~~ dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication;
- d) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

La liste des matériels et matériaux, machines et outillages, matières premières ou produits bénéficiant de l'exonération des droits et taxes à l'importation, est fixée par arrêté du ministre des finances.

Art. 7.- Les entreprises et établissements qui bénéficient des divers avantages prévus à l'article 6 ci-dessus, seront assujettis à l'exercice de l'administration des douanes.

Art. 8.- Les produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par des entreprises agréées, pourront bénéficier de taux réduits des droits d'exportation; ces taux seront fixés par le décret d'agrément après avis du ministre des finances.

Art. 9.- Les entreprises agréées sont soumises au régime de la taxe unique. Elles bénéficient de l'exonération de ladite taxe pendant les trois premières années d'exploitation. Le point de départ de cette période d'exonération est fixé au jour de la première vente ou livraison.

Art. 10.- Jusqu'à la date du 31 décembre 1980, les entreprises bénéficiaires du régime "A" ne seront assujetties à aucune taxe ni droit nouveau à l'importation et à l'exportation.

SECTION 2.- Régime "B"

Art. 11.- Les entreprises qui seront agréées au régime "B" bénéficieront de plein droit des avantages stipulés pour le régime "A". En outre, elle bénéficient des avantages suivants :

- a) Elles sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premières exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisé la première vente ou livraison soit à l'intérieure du Cameroun, soit à l'exportation. ./.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants, sur autorisation expresse du ministre des finances.

b) Elles sont exonérées pendant la même période et sous les mêmes conditions, de la patente et de la redevance foncière, minière ou forestière.

Art. 12.- Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice des régimes "A" et "B" par application de la présente loi, ne pourra avoir pour effet de restreindre les dispositions ci-dessus définies. En outre, toutes dispositions plus favorables qui pourraient être prises dans la législation fiscale camerounaise seront applicables de plein droit aux entreprises agréées aux régimes "A" et "B".

Le présente disposition est valable jusqu'au 31 décembre 1980.

SECTION 3.- Régime "C" Status particuliers

Art. 13.- Certaines entreprises d'une importance particulière, concourant à l'exécution du plan de développement économique et social, et participant à une activité productive considérée comme prioritaire, pourront demander leur agrément dans les conditions prévues au titre premier, en vue de passer avec le Gouvernement du Cameroun une convention d'établissement dans les conditions suivantes.

Art. 14.- La convention d'établissement est passée pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à vingt cinq ans.

Le Gouvernement doit être autorisé par une loi à conclure cette convention.

Art. 15.- Les sociétés fondatrices, actionnaires des entreprises visées ci-dessus, peuvent également être parties à la convention.

Les sociétés actionnaires des entreprises visées ci-dessus peuvent bénéficier, pour leur participation à ces entreprises, des avantages fiscaux prévus par la convention. Ce bénéfice leur est accordé par décret.

Art. 16.- La convention d'établissement définit :

- a) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production, minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme, ainsi que toute obligation acceptée par les deux parties;
- b) diverses garanties de la part du Gouvernement :
 - garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier, ainsi qu'en matière de transferts financiers et de commercialisation des produits;
 - garanties d'accès et de circulation de la main-d'œuvre, de liberté de l'emploi, ainsi que le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services;
 - garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière le cas échéant;
 - éventuellement, les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement, et de l'utilisation des installations existantes ou créées par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement;
- c) les modalités de prorogation de la convention et des motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation ou de déchéance de tous droits, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties;
- d) éventuellement, le bénéfice de tout ou partie des avantages fiscaux consentis dans le cadre du régime "B".

Art. 17.- Le règlement des litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'application des clauses de la convention, et la détermination éventuelle de

l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, seront réglés conformément aux dispositions du titre IV.

Art. 18.- La convention d'établissement ne peut comporter, de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

SECTION 4.- Régime "D" Régime fiscal de longue durée

Art. 19.- Les conventions visées à la section 3 ci-dessus peuvent comporter, outre les dispositions prévues dans ladite section, et lorsqu'il s'agit d'entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la nation, mettant en jeu des investissements élevés, la stabilisation de leur régime fiscal selon les modalités précisées dans la présente section.

Art. 20.- Une stabilisation du régime fiscal peut également concerner les impôts dus au Cameroun par les sociétés fondatrices ou actionnaires visées à l'article 15 ci-dessus.

Art. 21.- La durée du régime fiscal défini par la présente section ne peut excéder vingt-cinq années majorée, le cas échéant, des délais normaux d'installation qui, sauf pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue, ne pourront dépasser en principe cinq ans.

Art. 22.- La convention d'établissement ou l'avenant à une convention antérieure, accordant le bénéfice du régime fiscal stabilisé à une entreprise visée à la présente section, doit être approuvée par une loi qui fixe la date de départ dudit régime.

Art. 23.- Pendant la période du régime fiscal stabilisé, il est accordé la stabilité des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature tels qu'ils existent à la date de départ, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

Art. 24.- Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'article précédent ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires du régime fiscal défini à la présente section.

Art. 25.- En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice desdites modifications.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Les modalités d'application des dispositions prévues dans le présent article seront précisées dans la convention.

TITRE III Dispositions diverses

Art. 26.- Les régimes fiscaux particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la loi n° 60-64 du 27 juin 1960 à des entreprises exerçant déjà leur activité au Cameroun, soit en vertu du système de l'usine exercée, soit en vertu de contrats spéciaux, demeurent expressément en vigueur.

En outre, primo : ils demeurent applicables durant une période de vingt années, éventuellement augmentées des délais légaux d'installations, à compter du point de départ prévu par le texte les instituant, sauf en ce qui concerne les régimes spéciaux prévus par des conventions particulières, qui viendront à expiration à la date prévue initialement par ces conventions. Toutefois, les entreprises soumises à ces régimes spéciaux pourront solliciter leur agrément

au régime "C" prévu à la section 3, du titre II, soit à la date d'expiration de la convention les liant à l'Etat camerounais, soit dès l'entrée en vigueur du présent texte.

Secundo : les entreprises bénéficiaires de ces régimes sont admises à demander leur agrément dans l'un des régimes visés aux sections 1 et 2 du titre II. Dans ce cas, l'admission est accordée dans les conditions prévues à l'article 4 du titre I.

Tertio : si le régime particulier antérieur comporte la stabilisation de la fiscalité, l'entreprise bénéficiaire sera agréée au régime "C" prévu à la section 3 au titre II et il sera procédé à l'établissement d'une convention telle que prévue à ladite section.

Art. 27.- Les régimes privilégiés accordés selon les dispositions de la loi n° 60-64 du 27 juin 1960 demeurent expressément en vigueur.

Art. 28.- Les dispositions du Code général des Impôts relatives aux exonérations pour réinvestissement de bénéfices sont maintenues jusqu'au 31 décembre 1980, et s'appliquent notamment aux entreprises d'un des régimes prévus dans le présent Code.

Art. 29.- Les entreprises agréées aux régimes "A" et "B" pourront se voir retirer l'agrément par décret pris en la forme prévue à l'article 4, sur avis de la commission des investissements après audition du bénéficiaire.

La décision de retrait ne pourra intervenir qu'après mise en demeure par le ministre de l'économie nationale non suivie d'effet dans un délai de soixante jours et à la suite de manquements graves dûment constatés.

TITRE IV

Procédure d'arbitrage

Art. 30.- Le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses de la convention prévues aux sections 3 et 4 du titre II et à la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris feront l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque convention et qui comprendra obligatoirement les positions suivantes :

- a) Désignation d'un arbitre par chacune des parties.
- b) Désignation d'un troisième arbitre d'accord parties, ou à défaut par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée par la convention.
- c) Caractère définitif et exécutoire de la sentence rendue à la majorité des arbitres maîtres de leur procédure et statuant en équité.

TITRE V

Dispositions en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat

Art. 31.- Toute entreprise individuelle ou collective, de caractère industriel, agricole ou artisanal, quelle que soit sa forme juridique, qui n'est pas d'une importance suffisante pour être agréée à l'un des régimes définis au titre II, pourra néanmoins, en raison de l'intérêt qu'elle présente pour le développement économique du Cameroun, être admise au régime de la taxe unique, ou bénéficiaire de certaines exonérations totales ou partielles des droits et taxes à l'importation sur le matériel directement nécessaire à ses activités.

Art. 32.- Un décret déterminera les modalités d'application des dispositions prévues à l'article précédent.

Art. 33.- La présente loi entrera en vigueur à compter de sa date de publication au Journal Officiel en français et en anglais, et sera exécutée comme loi de la République fédérale du Cameroun.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LOI N° 62-355 DU 19 FEVRIER 1963

Portant code des investissements dans la République Centrafricaine

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République,
Président du Gouvernement,

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.— Conformément aux principes généraux solennellement énoncés dans le préambule de la Constitution de la République Centrafricaine, l'établissement d'activités industrielles, agricoles ou minières est libre sur le territoire de la République, à l'exception des activités qui, pour des raisons d'intérêt général ou d'ordre public, sont soumises à autorisation.

Art. 2.— Les investissements privés bénéficient dans la République Centrafricaine d'un régime de droit commun ou de régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés réservés à des entreprises préalablement agréées sont définis par la convention du 11 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'Union Douanière Equatoriale et comportent :

- 1) un régime "A" applicable aux entreprises dont l'activité est limitée au seul territoire national;
- 2) un régime "B" applicable aux entreprises dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale;
- 3) un régime "C" permettant aux entreprises d'obtenir la stabilité de leur régime fiscal pour une période déterminée.

En outre, des conventions d'établissement peuvent être conclues entre le Gouvernement et les entreprises agréées.

LIVRE I

Garanties Générales

Art. 3.— Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées en République Centrafricaine.

Art. 4.— Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment :

- des bénéfices régulièrement comptabilisés;
- des fonds provenant de la cession ou dégagés lors de la cessation d'entreprise.

Art. 5.— Les entreprises dont les capitaux proviennent d'autres pays, ainsi que les succursales d'entreprises ressortissant à d'autres pays que la République Centrafricaine, ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature utiles à l'exercice de leurs activités.

Est considéré comme étranger au sens du présent code, toute personne morale, tout établissement ou toute entreprise dans laquelle un ou plusieurs ressortissants étrangers détiennent en vertu des investissements en capitaux qu'ils y ont effectués, un pouvoir déterminant sur la direction et la gestion de l'entreprise.

Art. 6.— Les entreprises visées à l'article 5 ci-dessus ou leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises centrafricaines ou les nationaux centrafricains dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Art. 7.— Dans l'exercice de leurs activités professionnelles les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux centrafricains en ce qui concerne l'application de la législation du travail et des lois sociales. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des chambres consulaires (chambre de commerce, des industries, etc...).

Art. 8.- Les dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus peuvent, le cas échéant, n'être applicables que sous réserve de réciprocité.

Art. 9.- Les avantages généraux ou particuliers consentis en application de la présente loi aux entreprises nouvelles ou extensions d'entreprises ne peuvent avoir pour but et pour effet de créer des situations préjudiciables aux entreprises similaires existantes.

LIVRE II
Régime du droit commun

Art. 10.- Les personnes physiques ou morales qui effectuent des investissements ou des réinvestissements d'ordre industriel, touristique, agricole ou minier, sur le territoire de la République Centrafricaine, dans le cadre du régime de droit commun peuvent bénéficier des avantages définis dans les articles ci-après.

CHAPITRE I
Douanes et droits indirects

Art. 11.- Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des droits d'entrée et de sortie de l'Union Douanière Equatoriale les dispositions des délibérations du Grand Conseil, des lois de l'Assemblée Nationale et des actes du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale rappelés ci-après :

SECTION I
Droits et taxes réduits ou nuls applicables a certains matériels et matières premières

a) Matériel minier et pétrolier.

Délibération 64/49 et textes modificatifs subséquents fixant la liste des matériels susceptibles d'être admis en franchise des droits et taxes d'entrée et qui comprend :

- les matériels de sondage et forage, de prospection géologique, de recherche pour travaux de prospection minière, d'essai de traitement des minerais, de laboratoire, ainsi que des produits destinés à la constitution et au traitement des boucs de forage.

b) Produits chimiques indispensables à l'activité des industries

Délibération 29/57 du 24 juin 1957 et actes modificatifs subséquents du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale permettant sur requête présentée par les entreprises intéressées et décision du Gouvernement de l'Etat intéressé, d'admission des produits chimiques et éventuellement de certains produits minéraux au bénéfice des taux réduits de droits et taxes d'entrée de 3 et 5 %.

c) Matériel d'équipement industriel

Délibération n° 88/55 du 11 novembre 1955 et textes modificatifs fixant des taux réduits de 1 et 4 % pour les droits d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en ce qui concerne les matériels d'équipement importés par des entreprises nouvelles ou des entreprises étendant le champ de leurs activités soit par adjonction d'une activité nouvelle soit par création d'une industrie similaire dans une circonscription administrative différente, soit par accroissement de leur capacité de production. Le bénéfice de ces dispositions est réservé aux entreprises dont le programme d'investissement a été approuvé par le Gouvernement de l'Etat intéressé. (1)

d) Matériel ferroviaire

Délibération n° 89/56 du 8 novembre 1956, admettant au seul tarif réduit de droit d'entrée, les importations de matériel pour voies ferrées, matériel roulant et

matériel divers de signalisation.

e) Matériel, carburant et lubrifiant maritime et d'aviation

Délibération n° 66/49, exemptant les avions et navires de mer de plus de 250 tonnaux et les carburants et lubrifiants d'aviation.

f) Matières premières

Acte n° 11/62/186, instituant un régime d'admission à un taux réduit de droits d'entrée pour les matières premières et produits semi-ouvrés pour les industries agréées.

SECTION II
Régimes spéciaux

a) Admissions temporaires

Délibération n° 32/58/1492 du 5 avril 1958, définissant les régimes de :

- 1) Admission temporaire normale accordant l'exemption des droits et taxes d'entrée et sortie aux produits destinés à être transformés ou à recevoir localement un complément de main-d'oeuvre avant réexportation.
- 2) Admission temporaire spéciale accordant une suspension partielle de droit aux matériels nécessaires aux entreprises de travaux.

b) Régime de la taxe unique

Acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale, portant codification et réglementation de la taxe unique. Sont soumises au régime de la taxe unique, les entreprises industrielles agréées par le Comité de Direction de l'Union Douanière, sur proposition de l'Etat où s'exerce leur activité.

La perception de la taxe unique exclut la perception des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine, ainsi que toute taxe intérieure applicable aux mêmes matières ou produits ou aux ventes de produits fabriqués.

CHAPITRE II
Contributions directes

SECTION I
Dispositions applicables aux entreprises anciennes et nouvelles

Art. 12. - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions générales stipulées par le code général des impôts directs, les dispositions des articles, ci-après rappelés, dudit code :

a) Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, miniers et agricoles

Article 24 accordant sous certaines conditions une exemption permanente aux organismes ci-après désignés :

- Sociétés coopératives de consommation,
- Syndicats agricoles et coopératives d'approvisionnement,
- Sociétés coopératives agricoles et leurs unions,
- Offices publics d'habitations à bon marché,
- Caisse de crédit agricole mutuel,
- Sociétés scolaires coopératives dites mutuelles,
- Cercles et clubs ne donnant à consommer qu'à leurs membres.

Article 27, 2ème alinéa deuxième et suivants, définissant les conditions dans lesquelles les entreprises industrielles et agricoles sont admises à pratiquer un amortissement exceptionnel et les taux de ces annuités supplémentaires.

Article 30, exonération sous condition des plusvalues de fusion ou de scission de sociétés.

Article 31, exonération sous condition de réemploi des plus-values provenant de la cession du cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé.

Article 48, définissant les conditions de la réduction de 30 % du montant de l'impôt afférent à la partie du bénéfice ne dépassant pas 10 % du capital investi pour les entreprises industrielles de transformation, les mines, les plantations et les organismes tendant à favoriser la production agricole.

Article 161 bis, définissant les taux réduits applicables aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession, la cessation ou le transfert d'activité en fin d'exploitation.

b) Impôt foncier

Article 116, exemptant à titre permanent les constructions sises hors des centres urbains quelle qu'en soit la nature.

Article 119, exemptant à titre temporaire les constructions nouvelles pendant dix ans s'il s'agit d'habitations et pendant six ans pour les autres bâtiments.

Article 131, exemptant à titre permanent, entre autres, les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant à des groupements régulièrement autorisés, ainsi que:

- les terrains de moins de cinq hectares, consacrés aux cultures maraichères et situés dans un rayon de 25 km des agglomérations urbaines;
- les mines et carrières;
- les terrains entourant les immeubles bâtis sous certaines conditions.

Article 132, exemptant à titre temporaire, les terrains nouvellement affectés à la culture ou à l'élevage.

c) Contribution des patentes

Article 198, exemptant un certain nombre de personnes physiques ou morales ou d'activités (et notamment les alinéas concernant les exploitations agricoles) et article 199, exemptant à titre temporaire les établissements industriels nouvellement créés.

d) Réinvestissement des bénéfices

Article 147 et suivants, déterminant les conditions de fond et de forme auxquelles doivent satisfaire les entreprises de toute nature pour bénéficier de la réduction du montant de l'impôt afférent aux bénéfices réinvestis dans certaines activités productrices, et, article 54 bis, fixant pour les entreprises minières les conditions de constitution de "provisions pour reconstitution de gisements miniers".

SECTION II

Dispositions applicables à certaines entreprises ou activités nouvelles

Art. 13. Outre les avantages définis à la section I ci-dessus sont applicables à certaines entreprises nouvelles ou activités nouvelles exercées par des entreprises déjà existantes, les dispositions des articles du code général des impôts directs rappelés ci-après destinées à favoriser la création d'activités productrices.

a) Agriculture

Article 24 bis, définissant la durée et les conditions de l'exonération d'impôt sur les bénéfices applicables aux diverses branches d'activités d'éleveur ou de planteur.

Article 24 ter, définissant les conditions dans lesquelles certaines entreprises ayant bénéficié des avantages accordés par l'article 24 bis peuvent obtenir pendant les trois années suivantes l'application d'un taux réduit.

Article 132, fixant la durée d'exemption d'impôt foncier applicable aux terres nouvellement mises en valeur par utilisation pour l'élevage du gros bétail ou par plantation.

b) Industries, mines, exploitations forestières

Article 24 bis, fixant à cinq ans la durée d'exemption d'impôt sur les bénéfices consentis aux activités nouvelles.

Article 24 ter, définissant les conditions dans lesquelles certaines entreprises ayant bénéficié des avantages accordés par l'article 24 bis, peuvent obtenir pendant les trois années suivantes l'application d'un taux réduit.

Art. 14.- Sont confirmées les dispositions de l'article 24 quater du code permettant l'octroi d'avantages spéciaux à certains investissements créant des activités nouvelles d'un intérêt vital pour le développement économique et social de la République Centrafricaine et fixant les conditions et les modalités d'attribution de ces avantages.

CHAPITRE III

Enregistrement - Timbre

Impôt sur revenu des valeurs mobilières

Art. 15.- Sont confirmées les dispositions de l'article 18 7e du code de l'enregistrement concernant l'exonération sous conditions, des plus-values réalisées à l'occasion de la fusion ou de la scission de sociétés de capitaux.

LIVRE III

Régimes privilégiés

CHAPITRE I

Dispositions générales - Agrément

SECTION I

Entreprises susceptibles d'être agréées

Art. 16.- Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision d'agrément à un régime privilégié, toute entreprise constituée en vue de créer une activité nouvelle ou désireuse de développer une activité existante dans la République Centrafricaine, à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Peuvent notamment bénéficier d'un régime privilégié les entreprises appartenant à l'une des catégories suivantes :

Entreprise de culture industrielle comportant des installations en vue de la transformation ou du conditionnement des produits;

Entreprise d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail;

Entreprises industrielles de transformation des productions d'origine végétale ou animale;

Entreprise d'aménagement touristique;

Entreprises industrielles de fabrication et de montage;

Industries minières, d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales;

Entreprise de production d'énergie;

Entreprise de recherche pétrolière ou minière.

Art. 17. - Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération lors de l'examen des demandes présentées par les entreprises :

- 1) concours à l'effort de développement économique et social du pays;
- 2) mise en oeuvre d'investissements suffisamment importants;
- 3) création d'emplois permettant d'utiliser une main-d'oeuvre centrafricaine, de former des spécialistes et de prévoir l'emploi du personnel de maîtrise centrafricain qualifié qui pourrait être disponible.

SECTION II

Présentation des demandes d'agrément

Art. 18. - La demande d'agrément est adressée en quinze exemplaires au Ministre chargé de l'Economie Nationale.

Elle précise le régime privilégié dont l'octroi est demandé et s'il s'agit du régime C, les avantages fiscaux sollicités à ce titre.

Elle est accompagnée des justifications suivantes :

- 1) Dossier juridique et financier général : raison sociale, statuts, compositions du Conseil d'administration, répartition du capital social et moyens de financement.
- 2) Dossier technique : nature de l'activité, lieu d'installation et motifs de ce choix, sources d'approvisionnement en matières premières, sources d'énergie, projet d'implantation et de devis descriptif et estimatif des bâtiments, installation et aménagements de toute nature, équipement industriel.
- 3) Dossier économique : conditions de transport des matières premières et produits finis, écoulement des produits sur le marché local et l'exportation, compte d'exploitation prévisionnel.
- 4) Note "personnel et main-d'oeuvre" : organigramme de l'entreprise (distinguant personnel d'origine centrafricaine et personnel étranger) aux divers stades de son développement, programme de formation de personnel spécialisé et de maîtrise, perspectives de remplacement progressif du personnel étranger par du personnel centrafricain de qualification égale, programme des réalisations sociales envisagées.

SECTION III

Commission des Investissements - Agrément

Art. 19. - Le Ministre de l'Economie Nationale est Président de la Commission des Investissements chargée de l'instruction des demandes. Les membres de cette commission sont :

- un membre de l'Assemblée Nationale;
- un membre du Conseil Economique et Social;
- le Directeur de l'Economie Nationale;
- un représentant du service chargé du Plan;
- le Directeur des Finances;
- le Directeur des Contributions Directes;
- le Chef de service des Douanes;
- un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Agriculture;
- un représentant de la Chambre des Industries et de l'Artisanat;
- un représentant des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dont relève l'activité de l'entreprise demanderesse.

Le secrétariat est assuré par une personne attachée au Ministère de l'Economie Nationale.

La Commission peut entendre à titre consultatif toute personne qualifiée.

Elle est convoquée par son Président dans le délai d'un mois suivant la date de dépôt du dossier.

La convocation adressée à chaque membre est accompagnée d'un exemplaire du dossier. La réunion de la Commission a lieu dix jours au moins après l'envoi des convocations.

convocations.

La Commission émet des avis et délibère valablement, à condition que six au moins de ses membres soient présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Procès-verbal est dressé des réunions de la commission.

Art. 20. - Après avis de la Commission des investissements et au plus tard deux mois après le dépôt du dossier, le projet d'agrément est soumis au Conseil des Ministres.

Art. 21. - Pour chaque entreprise le texte d'agrément précise le régime privilégié auquel l'entreprise agréée est admise et fixe sa durée,
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé,
- précise les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne ses programmes d'équipement et de création d'emplois,
- détermine les modalités douanières et fiscales propres à chaque affaire,
- fixe, s'il y a lieu, les modalités particulières de l'arbitrage international visé par les articles 26, 32 et 38 ci-après.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées dans la décision d'agrément demeurent soumises aux dispositions de droit commun.

CHAPITRE II
Régime "A"

SECTION I
Champ d'application

Art. 22. - Le régime "A" concerne les entreprises ou établissements dont l'activité est limitée à la République Centrafricaine. Il est accordé par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée qui ne peut excéder dix ans.

SECTION II
Avantages fiscaux

Art. 23. - L'agrément au régime "A" comporte, de droit, les avantages fiscaux suivants :

- 1) Droits et taxes d'entrée et de sortie - Douanes :
 - admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévue par la législation douanière en vigueur;
 - exonération pour une période déterminée définie en considération de la nature et de l'importance de l'activité agréée;
 - a) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés;
 - b) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés;
 - détermination dans la décision d'agrément du taux des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise;
- 2) Impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur :
 - exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, les produits

fabriqués peuvent être soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux éventuellement variable et les dates d'application sont fixés par le décret d'agrément;

3) Contributions directes :

- exemption temporaire et réduction d'impôt sur les bénéfices commerciaux dans les conditions définies par les articles 24bis et 24ter du code général des impôts, exemption temporaire d'impôt foncier et exemption temporaire de patente prévues par les articles 116 et 199 du code;
- réduction d'impôt sur les bénéfices dans les conditions prévues par les articles 147 et suivants pour les réinvestissements de bénéfices;

4) Redevances domaniales :

- fixation dans le décret d'agrément des taux des redevances foncière, minière ou forestière qui peuvent être réduits ou nuls.

SECTION III
Stabilisation du Régime

Art. 24.- Pendant la durée du régime fiscal défini comme il vien d'être dit, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément sauf clause contraire prévue dans le décret d'agrément.

Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "A" ne peut avoir pour effet de restreindre à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies. En outre, les entreprises agréées au régime "A" peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière et fiscale.

SECTION IV
Retrait de l'agrément

Art. 25.- En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime "A" peut être retiré dans les conditions suivantes:

1) Le Ministre chargé de l'Economie Nationale met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours, à compter de la réception de la mise en demeure, le Ministre chargé de l'Economie Nationale fait procéder à une enquête sur le manquement grave constaté.

Au cours de cette enquête l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.

2) Après avis motivé de la Commission des investissements, et s'il y a lieu, un décret de retrait d'agrément est pris en Conseil des Ministres. Celui-ci est notifié à l'entreprise qui dispose alors d'un délai de soixante jours à compter de la réception de cette notification, pour exercer son droit de recours devant la juridiction administrative.

3) Toutefois, pour les entreprises étrangères définies à l'article 5, le décret d'agrément pourra, si le Gouvernement le juge utile, prévoir les modalités d'un arbitrage international.

CHAPITRE III
Régime "B"

SECTION I
Champ d'application

Art. 226.- Les entreprises ou établissements, susceptibles d'être agréées au

régime "B" sont ceux dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale.

Le régime "B" est accordé par un acte du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale sur proposition du Conseil des Ministres.

SECTION II

Avantages fiscaux

Art. 27. - L'agrément au régime "B" comporte de droit l'admission au bénéfice de la "taxe unique" tel qu'il a été prévu et codifié par l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale et les taxes modificatifs subséquents.

Art. 28. - Le tarif de la taxe unique applicable à la production de l'entreprise ainsi, le cas échéant, que les modalités particulières d'application sont déterminés par l'acte d'agrément. Le tarif peut être nul ou variable. L'application du régime de la taxe unique ne pourra en aucun cas imposer à l'entreprise une charge supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Art. 29. - L'agrément au régime "B" comporte les avantages suivants :

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévue par la législation douanière en vigueur;
- exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce;
- exonération dans les conditions définies par l'acte d'agrément, de toutes taxes intérieures sur les produits ou marchandises fabriqués, ainsi que sur les matières premières ou produits essentiels d'origine locale entrant dans leur production;
- exemption de "la taxe unique" sur les produits fabriqués sous ce régime et destinés à l'exportation hors des Etats de l'Union Douanière Equatoriale. Le bénéfice de cette exemption demeure cependant soumis à l'accord préalable du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale;
- détermination dans l'acte d'agrément du taux des droits de sortie, qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industriels exportés par l'entreprise.

Art. 30. - Les entreprises agréées au régime "B" bénéficient de droit des dispositions touchant les contributions directes et les redevances domaniales valables pour le régime "A" et visées ci-dessus à l'article 23, 3) et 4). Les taux des redevances domaniales sont arrêtés en Conseil des Ministres et mentionnés dans l'acte d'agrément.

SECTION III

Stabilisation du régime

Art. 31. - Les dispositions de l'article 23 relatives à la stabilisation du régime "A" sont applicables "mutatis mutandis" aux entreprises agréées au régime "B" pendant la durée fixée dans l'acte d'agrément. Toutefois, le bénéfice de dispositions plus favorables qui pourraient intervenir dans la législation douanière ou fiscale ne peut être étendu à l'entreprise agréée qu'après accord du Comité de Direction de l'Union Douanière.

SECTION IV

Retrait d'agrément

Art. 32. - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément, le bénéfice du régime "B" peut être retiré dans les conditions suivantes :

- 1) Le Ministre chargé de l'Economie Nationale met l'entreprise en demeure de

prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Ministre de l'Economie fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé; au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée sera invitée à présenter ses explications.

2) Après avis motivé de la Commission des investissements et, s'il y a lieu, le retrait d'agrément est proposé par le Conseil des Ministres au Comité Directeur de l'Union Douanière Equatoriale qui statue. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la Conférence des Chefs d'Etats dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la notification de l'acte de retrait d'agrément.

3) Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été, en majorité, constitué par des apports extérieurs à l'U.D.E., l'acte d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

CHAPITRE IV Régime "C"

SECTION I Champ d'application

Art. 33.- Le régime "C" est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la République Centrafricaine et qui mettent en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Le régime "C" est accordé suivant la procédure applicable au régime "A".

Il comporte l'octroi d'un régime fiscal de longue durée selon les modalités précisées ci-après ;

Art. 34.- La durée du régime "C" ne peut excéder vingt-cinq années majorées, le cas échéant; des délais normaux d'installation valable.

La date de départ du régime et sa durée sont fixées par la décision d'agrément.

SECTION II Avantages fiscaux

Art. 35.- Pendant la période d'application fixée à l'article 34, le régime fiscal stabilisé garantit à l'entreprise à laquelle il est accordé, la stabilisation des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature, qui lui sont applicables à la date de départ, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

En outre, certains avantages fiscaux prévus à l'article 23 dans le cadre du régime "A" peuvent être étendus par décret d'agrément à l'entreprise bénéficiaire du régime "C".

Art. 36.- Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "C" ne peut avoir pour conséquence de restreindre à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice de ladite modification.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime de droit commun; il est statué sur les demandes de la sorte par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION III Retrait d'agrément

Art. 37.- En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant

du décret d'agrément, le bénéfice fiscal de longue durée peut lui être retiré dans les conditions suivantes :

- Sur le rapport du Ministre chargé de l'Economie Nationale, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République charge une Commission consultative, composée comme il est dit ci-après, d'enquêter sur la carence de l'entreprise et de formuler un avis motivé.

La Commission consultative comprend :

- un premier expert nommé par le Président de la République;
- un deuxième expert nommé par l'entreprise;
- un troisième expert nommé d'un commun accord par les premiers experts.

A défaut de cet accord, le troisième expert est désigné, à la requête du Président de la République ou de l'entreprise, par une haute personnalité de renommée internationale et d'une indiscutable compétence en matière de droit public ou par un organisme d'arbitrage international. Cette personnalité ou cet organisme sera désigné par le décret d'agrément.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les soixante jours suivant la réception de la demande qui lui en aura été notifiée par acte extrajudiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la Commission.

La Commission consultative dresse un procès-verbal de ses constatations et émet un avis motivé à la majorité des arbitres.

En cas d'avis défavorable de la Commission, l'agrément au régime "C" pourra alors être retiré, selon la procédure suivie pour son octroi.

CHAPITRE V

Conventions d'établissement

SECTION I

Champ d'application

Art. 38. - Toute entreprise agréée dans les conditions définies au chapitre I du présent livre, et considérée, en outre, comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de la République Centrafricaine, peut passer avec le Gouvernement une convention d'établissement, lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements selon les modalités précisées ci-après.

Art. 39. - Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées ci-dessus peuvent également bénéficier des dispositions de la convention pour ce qui concerne leur participation aux activités de ces dernières dans la République Centrafricaine.

Art. 40. - La convention d'établissement ne peut comporter d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner, dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

SECTION II

Procédure

Art. 41. - Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties, à la demande de l'entreprise et à la diligence du Ministre intéressé par l'activité exercée. Il est soumis pour avis à la Commission des investissements. La convention doit être approuvée :

- par décret pris en Conseil des Ministres lorsqu'elle n'excède pas dix ans;
- par une loi dans le cas contraire.

Il en est de même des avenants à ladite convention.

./.

SECTION III
Conditions et avantages

Art. 42.- La convention d'établissement définit notamment :

- a) sa durée;
- b) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme, les obligations particulières de l'entreprise concernant la part de sa production destinée à la satisfaction du marché intérieur;
- c) diverses garanties de la part de l'Etat intéressé, concernant notamment s'il y a lieu :
 - la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds et la non-discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicable aux sociétés;
 - la stabilité de la commercialisation des produits et de l'écoulement de la production de l'entreprise;
 - une priorité pour l'approvisionnement en matières premières ou tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise;
 - la liberté d'accès, de circulation et d'emploi de la main-d'oeuvre;
 - le libre choix des fournisseurs et prestataires de services;
 - une priorité d'attribution de devises;
 - l'évacuation des produits et l'utilisation des installations existant ou à créer au lieu d'embarquement;
 - l'utilisation des ressources énergétiques et autres, nécessaires à l'exploitation;
- d) les modalités de prorogation de la convention et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation de la convention ou de déchéance de tous droits dont l'origine est extérieure à la convention, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

SECTION IV
Arbitrages

Art. 43.- Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées sur chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre pour chacune des parties;
- b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre, d'accord parties ou, à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la convention;
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

CHAPITRE VI

Art. 44.- Les régimes privilégiés et conventions d'établissement accordés antérieurement à la date de promulgation du présent code à des entreprises exerçant leur activité en République Centrafricaine demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes ou conventions pourront, à l'initiative, soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet de négociation en

vue de leur adaptation aux dispositions du présent code.

La procédure suivie sera celle définie à l'article 41 ci-dessus.

Art. 45.- Des décrets pris en Conseil des Ministres préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 46.- La présente loi sera publiée et promulguée au "Journal Officiel". Elle ~~sera exécutée~~ comme loi de l'Etat.

Bangui, le 19 février 1963.

D. DACKO.

Notes

(1)

La délibération n° 88-55 du 12-11-1955 a été abrogée et remplacée par l'acte n° 45-62 UDE 186 (J.O. du 15-1-1963). Cet acte permet de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur les chiffres d'affaires à un taux réduit en faveur de certains matériels d'équipement.

REPUBLIQUE DU CONGO

LOI NO. 39-61 du 20 JUIL 1961

portant code des investissements, complétant le code général des impôts et modifiant le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier - Les dispositions relatives aux investissements dans la République du Congo comprennent un régime de droit commun et des régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés se composent:

1°) d'un régime "A" applicable aux entreprises dont l'activité et le marché sont limités au territoire;

2°) d'un régime "B" applicable aux entreprises dont l'activité et le marché s'étendent au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale;

3°) d'un régime "C" permettant aux entreprises d'obtenir un "régime fiscal de longue durée".

Les entreprises peuvent en outre bénéficier de convention d'établissement.

LIVRE PREMIER

Régime de droit commun

TITRE PREMIER

Dispositions fondamentales

CHAPITRE PREMIER

Transfert de capitaux

Article 2 - Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment:

- des bénéfices régulièrement comptabilisés;
- des capitaux réalisés en cas de cession ou cessation d'entreprise.

Chapitre II

Du statut des entreprises et de leur personnel

Article 3 - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux congolais.

Les entreprises étrangères ont la faculté d'obtenir des concessions, autorisations et permissions administratives ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises congolaises.

Les entreprises étrangères ou leurs dirigeants seront représentés dans les mêmes conditions que les entreprises congolaises ou les nationaux congolais dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Les employeurs et travailleurs étrangers bénéficieront de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux congolais. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle.

Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux congolais.

Les entreprises étrangères jouiront des mêmes droits et bénéficieront de la même protection concernant les marques et brevets, les étiquettes et dénominations commerciales et toutes autres propriétés industrielles que les entreprises congolaises.

Les entreprises ou travailleurs étrangers bénéficieront des mêmes conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif que les entreprises congolaises et les nationaux congolais.

Titre II
Avantages fiscaux
CHAPITRE PREMIER
Douanes et droits indirects

Article 4 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'Union Douanière Equatoriale les dispositions des délibérations du Grand Conseil de l'A.E.F. et de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo et des actes du comité directeur de l'Union Douanière Equatoriale suivants:

I. - Droits et taxes réduits applicables à l'importation de certains matériels et matières premières.

- a) Biens d'équipement, matières premières, produits chimiques énumérés limitativement.
- Délibération no. 96-53 du 23 octobre 1953 et textes modificatifs subséquents;
- b) Matériel ferroviaire.
- Délibération no. 66-49 du 7 septembre 1949;
- Délibération no. 89-56 du 8 novembre 1956 et actes no. 2-60 et 8-60 du 13 mai 1960;
- c) Matériel minier et pétrolier.
- Délibération no. 64-49 du 5 septembre 1949 et acte no. 11/59-4 du 29 septembre 1959;
- d) Bâteaux pour navigation maritime.
- Délibération no. 66-49 du 7 septembre 1949 et acte no. 3/59-6 du 29 septembre 1959;
- e) Matériels et produits divers destinés à l'agriculture.
- Délibération no. 66-49 du 7 septembre 1949.

II. - Droits et taxes réduits applicables à toute entreprise dont le programme d'investissements a été préalablement approuvé:

- a) Matériel d'équipement.
- Délibération no. 88-55 du 12 novembre 1955 et actes no. 8/59-15 du 29 septembre 1959 et no. 17/60-88 du 11 octobre 1960;
- b) Produits chimiques organiques et inorganiques à usage industriel.
- Délibération no. 39-57 du 24 juin 1957 et actes no. 11/59-4 du 29 septembre 1959 et 17/60-88 du 11 octobre 1960;

III. - Taxes uniques:

- Acte no. 12/50-75 du 17 mai 1960 et acte no. 36/60-177 du 10 novembre 1960.

CHAPITRE II
Contributions directes

Article 5 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le code général des impôts. Les dispositions des articles ci-après dudit texte:

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

- a) Exemption permanente des coopératives agricoles visées au premier alinéa de l'article 22 de la loi du 5 août 1920.
"Article 23^o, § 3^o"
- b) Exemption permanente des offices publics d'habitation à bon marché:
"Article 23, § 4^o"
- c) Exemption permanente des caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920:
"Article 23, § 5^o"
- d) Exemption temporaire (5 ans) des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité.
"Article 23, § 10^o"
- e) Exemption temporaire (jusqu'à 10 ans) des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement de plantations:
"Article 23, § 11^o"
- f) Exemption permanente des bénéfices provenant des produits ou plus-values de portefeuille.
"Article 23, § 12^o"
- g) Exemption des plus-values consécutives aux opérations de fusion ou de scission de société.
"Article 29"
- h) Exemption des plus-values de cession d'éléments d'actif réinvesties.
"Article 30"
- i) Déduction du revenu net foncier des immeubles passibles de la contribution foncière ou jouissant soit d'une exemption temporaire, soit d'une exemption permanente.
"Article 34, § 1^{er}"
- j) Déduction du revenu net des valeurs et capitaux mobiliers.
"Article 34 § 2^o et 35"
- k) Reports déficitaires sur les cinq exercices suivants:
"Article 36"
- l) Bénéfices agricoles retenus pour 85 % de leur montant:
"Article 46"
- m) Régime spécial des exploitations minières. Provisions pour reconstitution de gisements.
"Article 55 à 62 bis"
- Contribution foncière des propriétés bâties:
- n) Exemption permanente des constructions et de l'outillage fixe situés hors des centres urbains.
"Article 102 et 103"
- o) Exemption permanente des bâtiments affectés à usage agricole.

"Article 104"

- p) Exemption temporaire (5-10 ou 25 ans) des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

"Article 105"

- Contribution foncière des propriétés non bâties:

- q) Exemption permanente des sols et dépendances immédiates des constructions:

"Article 117, § 3^o"

- r) Exemption permanente de terrains affectés aux cultures maraichères.

"Article 117, § 5^o"

- s) Exemption permanente de la superficie des carrières et mines.

"Article 117, § 6^o"

- t) Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés.

"Article 118 et 119"

- Réductions communes à divers impôts sur les revenus

- u) Admission en déduction des bases:

- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
- de l'impôt sur les traitements et salaires;
- de l'impôt général sur le revenu, de la moitié, ou de la totalité, des sommes investies et des apports de capitaux effectués en vue des investissements.

"Article 132 à 137"

- Contribution des patentes:

- v) Exemption permanente des cultivateurs et éleveurs:

"Article 174, § 8^o"

- w) Exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises ou activités nouvelles et ~~des extensions importantes d'activités.~~

"Article 174, § 27^o"

- x) Exemption permanente des propriétaires et fermiers de marais salants.

"Article 174, § 8^o"

- y) Exemption permanente des exploitants miniers.

"Article 174, § 26^o"

- Impôt intérieur sur le chiffre d'affaires:

- z) Exonération des produits agricoles, forestiers d'élevage et de pêche, d'origine locale.

"Article 243, § 1^o". (1)

CHAPITRE III

Enregistrement, timbre, impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Article 6 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les dispositions des articles ci-après dudit texte :

Enregistrement :

a) Tarif dégressif sur les actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés :

"LIVRE 1er, art. 259 et 260".

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières :

b) Non imposition des intérêts, arrérages et autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres non négociables :

"LIVRE III, art. 1er, § 7°".

c) Exemption permanente de caisses de crédit et d'association agricoles :

"LIVRE III, art. 18, § 2°".

d) Exemption permanente des plus-values résultant d'attributions gratuites d'actions en cas de fusion :

"LIVRE III, art. 18, § 7°".

e) Exemption permanente des distributions de réserve sous forme d'augmentation de capital :

"LIVRE III, art. 18, § 10°".

LIVRE DEUXIEME

Régimes Privilégiés

TITRE PREMIER

Dispositions communes

CHAPITRE PREMIER

Octroi des régimes privilégiés

SECTION I

Champ d'application

Article 7 - Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié, toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante dans la République du Congo, à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Article 8 - Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1° Entreprises immobilières;
- 2° Entreprises de cultures industrielles;
- 3° Entreprises d'élevage;
- 4° Entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale;
- 5° Industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation;
- 6° Industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et entreprises connexes de manutention et de transport;
- 7° Entreprises de recherches pétrolières;
- 8° Entreprises de production d'énergie.

Art. 9.- Dans l'examen des projets, il sera tenu compte des éléments d'appréciation suivants :

- 1° La participation à l'exécution du plan de développement économique et social;
- 2° Création d'emplois et participation des nationaux congolais dans la répétition des emplois;
- 3° Importance des investissements;
- 4° Utilisation des matériels donnant toute garantie technique;
- 5° Etablissement du siège social dans la République du Congo.

En outre, les entreprises devront avoir été créées après la date de publication du présent code ou avoir entrepris, depuis lors, des extensions importantes, celles-ci étant alors seules prises en considération.

SECTION II

Présentation et agrément des demandes

Art. 10.- La demande d'agrément est adressée au ministre des finances et du plan.

Elle doit préciser celui des régimes privilégiés dont l'octroi est sollicité, et fournir toutes justifications nécessaires.

Après instruction, le ministre transmet pour avis le dossier à la commission des investissements ainsi que le projet d'agrément.

Art. 11.- Après avis de la commission des investissements, le projet d'agrément est présenté au conseil des ministres.

Le régime A est accordé par décret pris en conseil des ministres.

Le régime B est accordé par acte du comité-directeur de l'Union Douanière Equatoriale sur proposition du conseil des ministres.

Le régime C fait l'objet d'une loi.

Art. 12.- Pour chaque entreprise, le texte d'agrément :

- fixe le régime privilégié et sa durée;
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé;
- précise les obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement;
- prévoit éventuellement l'application du bénéfice des articles 14 et 15;
- fixe les conditions spéciales d'application.

pour le régime A, des articles 17, 18, 20 et 21;

pour le régime B, des articles 25, 26, 27 et 28;

pour le régime C, des articles 31 et 32.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément, demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

SECTION III

Commission des investissements

Art. 13.- La commission des investissements comprend :

Président :

Le ministre des finances et de plan ou son représentant.

Membres :

Le ministre de la production industrielle ou son représentant;

Le ministre des affaires économiques ou son représentant;

Le ministre de l'agriculture ou son représentant;

Le ministre du travail ou son représentant;

Deux membres de l'Assemblée nationale désignés par celui-ci;

Deux membres du conseil économique et social désignés par celui-ci;
Un représentant de chacune des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie;
Un représentant du syndicat professionnel auquel appartient l'entreprise demanderesse.

La commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

Elle siège à Brazzaville. Elle se réunit sur convocation de président. Elle émet des avis et délibère valablement à condition qu'il y ait au moins six membres présents, y compris le président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE II Avantages économiques

SECTION I Installation et approvisionnement

Art. 14.- Le concours de la Banque Nationale de Développement du Congo sera accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés.

Dans le cadre de la réglementation des changes, il pourra être réservé à ces dernières des priorités pour l'octroi des devises en vue de permettre l'achat de bien d'équipement, des matières premières et produits qui sont détruits ou qui perdent leurs qualités spécifiques au cours des fabrications, ainsi que des emballages non réutilisables.

SECTION II Ecoulement des produits

Art. 15.- Il pourra être institué en faveur des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié :

- des limitations à l'importation des marchandises concurrençant leur production;
- des tarifs préférentiels de droits et taxes de sortie ou droits indirects.

Les marchés administratifs et militaires leur seront en outre réservés par priorité

TITRE II Régime "A"

CHAPITRE PREMIER Champ d'application

Art. 16.- Le régime "A" s'applique aux entreprises dont l'activité est limitée au territoire de la République du Congo.

Il est accordé pour une durée qui ne peut excéder dix ans.

CHAPITRE II Avantages fiscaux

SECTION I Douanes et droits indirects

Art. 17.- L'agrément au régime "A" comporte, de droit, les avantages suivants :

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévus par la législation douanière en vigueur;
- exonération pour une période déterminée en considération de la nature et de l'importance de l'activité agréée :

a) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés;

b) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés;

- fixation pour une période déterminée du taux des droits de sortie, qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

Art. 18.- Les produits fabriqués par les entreprises bénéficiant de l'agrément au régime "A", vendus dans l'Etat de production, sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur. Ils peuvent être soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux éventuellement variable et les dates d'applications sont fixés par le décret d'agrément.

L'application de la fiscalité stabilisée au régime "A" majorée de la taxe de consommation intérieure ne pourra en aucun cas imposer à l'entreprise une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

SECTION II Contributions directes

Art. 19.- L'agrément au régime "A" comporte, de droit, l'application des dispositions des articles ci-après du code général des impôts :

1° Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

a) Exemption temporaire (5 ans) des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité :

"Article 23, paragraphe 10°".

b) Exemption temporaire (jusqu'à 10 ans) des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement de plantations :

"Article 23, paragraphe 11°".

c) Admission ou déduction des bénéfices de la moitié, ou de la totalité, des sommes investies et des apports de capitaux effectués en vue des investissements. :

"Articles 132 à 137".

2° Contribution foncière des propriétés bâties :

Exemption temporaire (5-10 ou 25 ans) des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions.

"Article 105".

3° Contribution foncière des propriétés non bâties :

Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés.

"Articles 118 et 119".

4° Contribution des patentes :

Exemption temporaire (5ans) en faveur des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activités.

"Article 174, paragraphe 27°".

SECTION III Redevances domaniales

Art. 20.- L'agrément au régime "A" comporte de droit la détermination dans le décret d'agrément du montant de la redevance foncière, minière ou forestière, qui peut être réduit ou nul.

CHAPITRE III
Stabilisation du régime

Art. 21.- Pendant la durée du régime "A" aucune majoration de tarif, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément sauf clause contraire prévue dans le décret d'agrément.

Aucune décision législative ou réglementaire, prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "A" ne peut avoir pour effet de restreindre, à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

En outre, les entreprises agréées au régime "A" peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière.

CHAPITRE IV
Retrait de l'agrément

Art. 22.- En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant d'agrément, le bénéfice du régime "A" peut être retiré dans les conditions suivantes :

1° Sur rapport du ministre des finances et du plan, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.

2° Après avis motivé de la commission des investissements, et s'il y a lieu, un décret de retrait d'agrément est pris en conseil des ministres. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant le tribunal administratif dans un délai de soixante jours à compter de la notification de ce décret.

TITRE III
Régime "B"

CHAPITRE PREMIER
Champ d'application

Art. 23.- Les entreprises susceptibles d'être agréées au régime "B" sont celles dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale.

CHAPITRE II
Avantages fiscaux

SECTION I
Douanes et droits indirects

Art. 24.- Les entreprises agréées au régime "B" relèvent du régime de la "taxe unique" tel qu'il a été prévu et codifié par l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etats et les actes modificatifs subséquents.

Art. 25.- Le tarif et les conditions d'application de la "taxe unique" relatifs à la production de l'entreprise sont déterminés par l'acte d'agrément. Le tarif peut être nul ou variable. L'application du régime de la taxe unique ne pourra en aucun cas imposer à l'entreprise une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Art. 26.- L'agrément au régime "B" comporte de droit, les avantages suivants :

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévus par la législation douanière en vigueur;
- exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce;
- exonération, dans les conditions définies par l'acte d'agrément de toutes taxes intérieures sur les produits ou marchandises fabriqués ainsi que sur les matières premières ou produits essentiels d'origine locale entrant dans leur production;
- exemption de la "taxe unique", sur les produits fabriqués sous ce régime et destinés à l'exportation hors des Etats de l'Union Douanière Equatoriale. Le bénéfice de cette exemption demeure cependant soumis à l'accord préalable du comité de direction de l'Union Douanière Equatoriale;
- sur décision du conseil des ministres de la République du Congo, détermination dans l'acte d'agrément du taux des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés et industrialisés, exportés par l'entreprise.

SECTION II

Contributions directes et redevances domaniales

Art. 27.- Les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus valables pour le régime "A" sont applicables "mutatis mutandis" aux entreprises agréées au régime "B".

Les taux de redevances domaniales sont arrêtés en conseil des ministres et mentionnés dans l'acte d'agrément.

CHAPITRE III

Stabilisation du régime

Art. 28.- Les dispositions de l'article 21 sont applicables "mutatis mutandis" aux entreprises agréées au régime "B" pendant la durée fixée par l'acte d'agrément.

Toutefois, le bénéfice de toutes dispositions plus favorables qui pourraient intervenir dans la législation fiscale et douanière inter-Etat ne peut être étendu à l'entreprise agréée qu'après accord du comité de direction de l'Union Douanière Equatoriale.

CHAPITRE IV

Retrait de l'agrément

Art. 29.- En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément, le bénéfice du régime "B" peut être retiré dans les conditions suivantes :

1° Sur rapport du ministre des finances et du plan, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée sera invitée à présenter ses explications.

2° Après avis motivé de la commission des investissements et s'il y a lieu, le retrait de l'agrément est proposé en conseil des ministres au comité-directeur de l'Union Douanière Equatoriale qui statue.

L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la conférence des

Chefs d'Etats dans un délai de 60 jours à compter de la notification de l'acte de retrait d'agrément.

TITRE IV
Régime C

CHAPITRE PREMIER
Champ d'application

Art. 30.- Le régime C est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la République du Congo, et qui mettent en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Il comporte l'octroi d'un régime fiscal de longue durée selon les modalités précisées ci-après.

Art. 31.- La durée du régime C ne peut excéder 25 années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation qui, sauf pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue, ne peut dépasser 5 ans.

La date de départ du régime et sa durée sont fixés par la loi d'agrément.

CHAPITRE II
Avantages fiscaux et stabilisation

Art. 32.- Pendant la période d'application fixée à l'article 31, le régime fiscal de longue durée garantit à l'entreprise à laquelle il est accordé la stabilisation des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature, qui lui sont applicables à la date de départ, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

En outre, les avantages fiscaux prévus aux articles 17 à 20 relatifs au régime A pourront être étendus par la loi d'agrément à l'entreprises bénéficiaire du régime C.

Art. 33.- Pendant la période d'application fixée à l'article 31 toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'article 32 ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires du régime C.

Art. 34.- En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal de longue durée peut demander le bénéfice de ladite modification.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Les demandes de l'espèce sont présentées et instruites suivant la procédure fixée aux articles 10 et 11 ci-dessus.

CHAPITRE III
Retrait de l'agrément

Art. 35.- En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant de la loi d'agrément le bénéfice du régime fiscal de longue durée peut être retiré dans les conditions suivantes :

Sur le rapport du ministre des finances et du plan, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République charge une commission composée comme il est dit ci-après, de constater le manquement grave susvisé :

La commission consultative comprend :

- Un premier expert nommé par le Président de la République;

- Un second expert nommé par l'entreprise;
- Un troisième expert nommé d'un commun accord par les deux premiers. A défaut de cet accord, le troisième expert sera désigné à la requête du Président de la République ou de l'entreprise, par la cour internationale de la Haye.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les deux mois de la demande qui lui aura été notifiée par acte extrajudiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la commission.

La commission dresse un procès-verbal et émet un avis motivé à la majorité des arbitres.

En cas d'avis défavorable de la commission d'agrément le régime C pourra alors être retiré selon la procédure suivie pour son octroi.

LIVRE TROISIEME Convention d'Etablissement

CHAPITRE PREMIER Champ d'application

Art. 36.- Toute entreprise considérée comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de la République du Congo et répondant aux conditions énoncées aux articles 7 et 10 ci-dessus peut passer avec le Gouvernement une convention d'établissement lui imposant certains engagements et lui accordant certaines garanties, selon les modalités précisées ci-après :

Cette convention n'est pas exclusive de l'octroi d'un des régimes privilégiés précédemment définis.

Art. 37.- Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées ci-dessus peuvent également bénéficier des dispositions de la convention pour ce qui concerne leur participation aux activités de ces dernières dans la République du Congo.

Art. 38.- La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat, d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

CHAPITRE II Procédure

Art. 39.- Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties et à la diligence du ministre de la compétence duquel relève l'activité principale de l'entreprise.

Il est soumis pour avis à la commission des investissements.

Les conventions doivent être approuvées :

- Par décret pris en conseil des ministres lorsqu'elles n'excèdent pas dix ans;
- Par une loi lorsque leur durée excède dix années.

Il en est de même pour tout avanant à la dite convention.

CHAPITRE III Avantages

Art. 40.- La convention d'établissement définit notamment :

- a) Sa durée;
- b) Les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme; ses obligations particulières concernant la part de sa production destinée à satisfaire le marché intérieur;

./.

c) Diverses garanties, notamment relatives à :

- La stabilité de certaines conditions juridiques économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds de la non-discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation aux sociétés;
- L'accès, la circulation de la main-d'oeuvre et la liberté de l'emploi;
- Le libre choix des fournisseurs et prestataires de service;
- La priorité d'attribution de devises et d'approvisionnement en matières premières et tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise;
- La commercialisation et l'écoulement de la production;
- Aux modalités d'évacuation des produits et d'utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement;
- Aux conditions d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation;
- Les modalités de prorogation et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation ou de déchéance ainsi que les sanctions des obligations des parties.

CHAPITRE IV
Arbitrage

Art. 41. - Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) Désignation d'un arbitre par chacune des parties;
- b) Nomination d'un troisième arbitre, d'accord parties, ou à défaut, désignation de ce tiers arbitre par la Cour Internationale de La Haye.
- c) Caractère définitif de la sentence réputée immédiatement exécutoire et rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

LIVRE QUATRIEME
CHAPITRE PREMIER
Mesures transitoires

Art. 42. - Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation du présent code à des entreprises exerçant leur activité dans la République du Congo, demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes et conventions pourront, à l'initiative du Gouvernement ou des entreprises intéressées, faire l'objet de négociations en vue de les adapter aux dispositions de la présente loi.

La procédure poursuivie sera celle de l'article 39.

CHAPITRE II
Mesures de sauvegarde

Art. 43. - Toute entreprise existant dans la République du Congo à la date de publication du présent code et se trouvant concurrencée par une entreprise bénéficiant d'un régime privilégié, pourra solliciter l'octroi des avantages

ci-après accordés à cette dernière.

- Garanties relatives à l'attribution de devises, l'approvisionnement en matières premières et l'écoulement de la production;
- Bénéfice des mêmes droits de douane, droits ou impôts indirects frappant exclusivement l'approvisionnement et la production.

Cette énumération est limitative.

En outre, ces avantages ne peuvent être accordés que pour la période restant à courir du régime privilégié dont bénéficie l'entreprise concurrente.

Art. 44.- Les demandes visées à l'article précédent sont présentées et instruites selon les modalités propres au régime accordé à l'entreprise concurrente.

Dispositions diverses

Art. 45.- Il sera publié une brochure dénommée :

"Code des investissements" qui donnera, avec commentaires et explications éventuelles, l'état de la législation relative aux investissements qui fait l'objet de la présente loi.

Cette publication sera approuvée par décret.

Art. 46.- Le code général des impôts est complété comme suit :

1° "Art. 105.- Compléter le deuxième alinéa par le texte ci-après :

La durée de cette exemption sera fixée à 25 ans lorsqu'il s'agira d'immeubles construits à compter du 1er janvier 1962, conformément à des types à déterminer par décret en conseil des ministres et soit affectés exclusivement au logement du personnel de l'entreprise propriétaire, soit ayant le caractère d'habitation à bon marché.

Au 5e alinéa, au lieu de :

..... à l'exonération de dix ans

Lire :

..... à l'exonération de dix ans ou de 25 ans.

Ajouter un sixième alinéa ainsi conçu :

Toutefois, lorsqu'un immeuble ou une fraction d'immeuble, bénéficiaire d'une exemption de 25 ans ne remplit plus les conditions exigées pour l'attribution de cette exemption, l'exonération de dix ans se substitue, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à l'exonération de 25 ans, en ce qui concerne la fraction de bâtiment demeurant affectée à usage d'habitation."

2° "Art. 134.- Après le premier alinéa, ajouter le nouvel alinéa suivant :

Toutefois, la totalité des sommes investies sera admise en déduction lorsqu'il s'agira :

- de construction de logement de personnel ou d'habitation à bon marché visées à l'article 105 du présent code;
- d'apports de capitaux dans les conditions prévues à l'article 136 ci-après à des sociétés d'économie mixte, à des offices publics d'habitation à bon marché ou assimilés.

En cas de changement de destination entraînant la perte de l'exemption de contribution foncière de 25 ans visés à l'article 105, la déduction sera ramenée à 50 % des sommes investies."

La reprise des droits correspondants sera établie au titre de l'année du changement de destination de l'immeuble.

3° Dans l'ensemble du code général des impôts :

Au lieu de :

Premier ministre,

Lire :

Président de la République.

Art. 47. - Le tarif de 1 % institué par les articles 259 et 260 du code de l'enregistrement en ce qui concerne les sociétés est remplacé par les tarifs dégressifs ci-après :

Valeur taxable comprise :

- a) Entre 0 et 2.500.000 = 1 %;
- b) Entre 2.500.000 et 5.000.000 = 0,50 %;
- c) Au-dessus de 5 milliards de francs = 0,10 %.

Art. 48. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 20 juin 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Notes

(1)

L'article 5 du code des investissements congolais a été abrogé et remplacé par la loi n° 45-62 du 29-12-1962 (J-O, numéro spécial du 31-12-1962).

Le nouveau texte de l'article 5 indique, par rapport au nouveau code général des impôts, les mesures de droit commun d'exonération et d'allègement fiscal relatives aux contributions directes.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

DECRET-LOI DU 30 AOUT 1965 Portant Code des Investissements

EXPOSE DES MOTIFS

Parmi les nombreux facteurs qui conditionnent la relance de l'économie nationale et son développement, la politique gouvernementale à l'égard des investissements joue un rôle de premier plan.

Il est clair, en effet, que l'accroissement réel du revenu national ne peut être attendu que du développement de la production; ce développement ne sera lui-même atteint que si des nouveaux moyens sont mis en oeuvre en vue d'accroître la masse disponible de biens et de services. Dans ce domaine, l'effort de l'épargne intérieure, si considérable qu'il puisse être, se révèle nettement insuffisant.

Aussi, le gouvernement se doit-il, tout en stimulant cet effort, de compléter en donnant une impulsion nouvelle à tous les facteurs susceptibles d'accroître le potentiel économique du pays et, par là, son revenu national. C'est pourquoi, il fait appel au marché intérieur et extérieur des capitaux, en arrêtant, par la voie d'un Code des Investissements, la politique qu'il entend suivre à l'égard des biens et des investissements privés qui apportent leur concours aux grandes tâches du développement.

Le présent Décret-loi formant Code des Investissements entend définir le statut des biens et des investissements privés au Congo. Il crée le cadre dans lequel le gouvernement souhaite voir se développer les investissements tant nationaux qu'étrangers il proclame au profit des uns et des autres les garanties qui leur assurées et les droits qui leur sont reconnus.

Le chapitre II du présent Décret-loi est notamment consacré à la définition du climat général dont le gouvernement entend entretenir l'activité économique : la libre circulation des biens et des personnes, la stricte application des lois et des règlements en vue de leur protection, l'élimination de toute forme de discrimination, notamment de celle qui serait fondée sur la nationalité de l'investissement.

Les garanties assurées par le chapitre II aux biens et investissements étrangers s'étendent tant aux entreprises et concessions qui seront créés après la promulgation de la présente loi, qu'à celles qui existaient déjà à la date de cette promulgation et qui sont agréées d'office, aux termes de l'article 33 de la présente loi. En conséquence, font partie des droits de propriété protégés par l'article 6 les droits des concessionnaires et concessionnaires de toute espèce qui furent acquis dans le passé. Toute atteinte à ces droits donnera lieu à indemnisation qui couvrira non seulement le préjudice direct mais aussi le manque à gagner dans des conditions normales.

Il importe également de ne pas porter atteinte aux garanties fournies par le chapitre II en interprétant la notion de "biens et investissements étrangers" dans un sens restrictif.

A cet égard, le chapitre I, en son article 2, s'efforce de donner de "l'investissement étranger" une définition aussi réaliste que possible, définition rendue nécessaire par les dispositions de l'article 8. Cet article 8 est consacré aux fruits de l'initiative économique : en reconnaissant aux investisseurs étrangers le droit au transfert des capitaux de leurs revenus, le gouvernement entend prendre des engagements formels. Cependant, tenant compte des besoins considérables de l'économie nationale en bien importés et du lourd fardeau que représenterait actuellement le service des capitaux étrangers, il a été jugé nécessaire de restreindre le champ d'application de l'article 8.

Toutefois, le gouvernement entend consacrer tous ses efforts à réduire les dépenses en devises au strict nécessaire, afin de libérer ainsi des ressources

destinés à assurer une juste rémunération aux investissements étrangers.

Si le présent Décret-loi réserve ainsi aux biens et aux investissements un traitement aussi bilatéral que possible, il n'en prévoit pas moins une sauvegarde au bénéfice de l'appareil gouvernemental chargé d'assurer une productivité idéale aux moyens mis en oeuvre, de coordonner l'activité économique et de planifier le développement. Cette sauvegarde réside dans la nécessité d'une agréation chaque fois que l'initiative de l'investisseur fait directement appel, pour l'investissement lui-même ou le financement de sa mise en oeuvre, aux réserves en devises de l'Institut d'Emission. L'agréation ne sera toutefois pas requise lorsque l'investissement considéré trouvera à se réaliser par le moyen des approvisionnements généraux que les autorités économiques mettent à la disposition de la production; elle ne le sera pas davantage lorsque l'investissement envisagé constitue le remplacement d'équipements amortis ou désuets.

Cette agréation est organisée dans le chapitre III. Elle associe étroitement au sein d'une commission consultative dont la constitution et le fonctionnement sont prévus au chapitre V, les responsables de la politique économique et les représentants des organismes représentatifs de secteur privé.

En contrepartie de l'agréation qui n'a d'autre but que d'écarter les initiatives inopportunes ou non indispensables, le gouvernement entend apporter tout son appui aux programmes qui viendraient s'inscrire dans sa propre politique de développement des secteurs productifs essentiels.

C'est pourquoi en plus du régime commun applicable à tous les investissements, le chapitre IV du présent Décret-loi organise au bénéfice des investissements présentant un semblable programme, des régimes préférentiels de manière à stimuler les initiatives là où elles constituent un facteur de progrès économique certain.

Au rang des avantages concédés à ces initiatives il y a lieu de relever la priorité en matière d'octroi de devises, soit à des fins d'équipement et d'approvisionnement, soit au titre des dépenses invisibles (article 16), - le bénéfice éventuel de l'expropriation pour cause d'intérêt général (article 25), - le concours des organismes publics de crédit (article 26), l'octroi d'avantages fiscaux (articles 28 et 29).

Les régimes préférentiels sont de deux ordres : le régime prioritaire, organisé par la section II et le régime conventionnel organisé par la section III du chapitre IV.

Pour avoir accès à l'un ou l'autre de ces régimes, les investissements doivent répondre à des critères et remplir des conditions qui aboutissent à une même résultante économique : une influence certaine sur le développement économique du pays. Le poids de cette influence détermine le régime auquel l'investissement considéré peut prétendre.

Dans les deux cas, le gouvernement se réserve le droit de coopérer, au sein du capital investi, à poursuite des objectifs économiques de ces entreprises. Il réserve de même à ses nationaux la faculté de s'y intéresser en faisant apport de leur épargne. Le gouvernement est en effet désireux de stimuler l'épargne nationale et de l'engager dans la réalisation de programmes qui méritent son appui. Les articles 22 et 23 tendent notamment à favoriser l'intégration du capital étranger aux initiatives nationales.

Le chapitre VI du présent Décret-loi règle la situation des entreprises déjà installées dans le pays à la date de la promulgation du Décret-loi. Sensible à l'effort déjà accompli par ces entreprises et respectueux des droits acquis, le gouvernement les considère d'office comme agréées. Elles bénéficient de plein droit des garanties générales prévues au chapitre par le Décret-loi, et de l'accès à l'un ou l'autre des régimes particuliers.

DECRET-LOI

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 183;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. - Le présent Décret-loi a pour objet de définir les garanties accordées aux investissements privés au Congo et de déterminer le régime applicable aux entreprises exerçant une activité économique au Congo.

Art. 2. - Au sens du présent Décret-loi, il faut entendre :

- a) par "investissement" : les biens de toute nature, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, affectés à la constitution ou à l'exploitation d'une entreprise exerçant une activité économique au Congo;
- b) par "investissement étrangers" : les investissements appartenant soit à des étrangers, soit à une société dont le siège est en territoire étranger, soit à une société dont le siège est au Congo mais dans laquelle un ou plusieurs étrangers détiennent une participation majoritaire.

CHAPITRE II

Dés garanties

Art. 3. - L'Etat congolais assure aux investissements privés une protection constante, légale et judiciaire.

Il leur réserve un traitement juste et équitable et s'interdit toute mesure arbitraire ou discriminatoire susceptible d'en entraver l'acquisition, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la circulation ou la liquidation.

Art. 4.- L'Etat congolais garantit la liberté et la libre circulation des personnes, sous réserve des dispositions édictées en vue d'assurer l'ordre public.

Art. 5.- Aucune mesure directe ou indirecte d'expropriation ou de dépossession de la propriété privée, opérant le transfert de la propriété ou de la gestion des biens ne peut être prise que pour cause d'intérêt général, dans les cas et de la manière établie par la loi, et après paiement d'une équitable indemnité.

Lorsque cette indemnité sera due à une personne physique ou morale étrangère, elle sera convertible dans la monnaie du pays de l'ayant-droit.

Art. 6.- Il ne sera porté atteinte aux garanties définies par le présent Décret-loi par aucune mesure directe ou indirecte qui sans anéantir les droits définis à l'article 3, serait cependant de nature à entraver l'exercice.

Tels seraient notamment :

- l'interdiction de vendre ou l'obligation de vendre à un prix inéquitable;
- la fiscalité excessive ou arbitraire;
- l'interdiction de distribuer des dividendes et l'obligation conjointe de consentir des prêts à l'Etat;
- la désignation d'un administrateur séquestre;
- l'interdiction de licencier le personnel;
- le refus arbitraire d'autoriser l'accès aux sources de matières premières et d'octroyer des licences d'importation ou d'exportation.

Art. 7.- Aux conditions fixées par la loi en vigueur en matière douanière la franchise des droits d'entrée peut être accordée au matériel d'équipement destiné aux nouvelles exploitations et aux extensions.

Il peut être institué temporairement en faveur des entreprises, un régime de protection de leurs produits notamment par la limitation des importations de marchandises concurrentes par l'aménagement des tarifs douaniers en ce qui concerne les marchandises similaires importées, les matières premières ou d'appoint utilisées et les produits manufacturés exportés.

Art. 8.- Il est reconnu aux investisseurs étrangers un droit au transfert, dans la devise du pays d'origine, des capitaux et de leurs revenus, et ce dans les limites de la législation ayant pour but de protéger la valeur de la monnaie.

Art. 9.- Les garanties énoncées par le présent Décret-loi s'exercent sans préjudice des dispositions particulières qui pourraient être formulées dans des Conventions bilatérales ou multilatérales de réciprocité ou par un Code International de protection des Investissements étrangers auquel la République Démocratique du Congo aurait adhéré. L'Etat congolais se réserve le droit d'obtenir pour ses nationaux les mêmes garanties et droits qu'il a accordé aux investissements étrangers.

Le présent Décret-loi continuera à régir les biens et investissement étrangers existant sur le territoire de la République avant l'entrée en vigueur de ces conventions ou de ce Code à moins que les investisseurs étrangers ne choisissent le régime de la nouvelle législation.

CHAPITRE III De l'agrégation

Art. 10.- Les nouvelles entreprises sont soumises à agrégation préalable lorsque leur réalisation ou l'activité qui soit en résulter, requièrent l'octroi direct de devises étrangères, à charge de l'Etat congolais. L'extension des entreprises est considérée comme un nouvel investissement.

Art. 11.- La demande d'agrégation est adressée au Ministre Central du Plan qui est chargé de la conception et de l'exécution des programmes généraux d'investissements.

Celui-ci la soumet pour avis à la Commission des Investissements du Conseil des Ministres.

L'arrêté est notifié au requérant dans les trente jours de sa date.

Art. 12.- L'agrération peut être retirée au bénéficiaire lorsque :

- a) sauf cas de force majeure, l'investissement n'aura pas été effectué dans les délais prévus pour sa réalisation;
- b) sauf cas de force majeure, guerre ou troubles, l'entreprise aura arrêté son activité pendant plus de deux années ;
- c) l'entreprise ne remplit plus les conditions imposées lors de l'agrération.

Le retrait de l'agrération est prononcé par le Ministre du Plan selon la procédure suivie lors de l'agrération.

CHAPITRE IV

Des régimes particuliers

Section 1 : Dispositions préliminaires

Art. 13.- Outre les garanties générales énumérées au Chapitre II, les biens et investissements peuvent bénéficier des droits et avantages propres aux régimes particuliers prévus par le présent chapitre.

Le bénéfice de ces régimes est réservé aux investissements dont les objectifs sont conformes, dans leur intégrité, à ceux prévus au plan de développement économique et social.

Section 2 : Des régimes prioritaires

Art. 14.- Peuvent être admises au bénéfice du régime prioritaire, les entreprises qui présentent un programme d'investissement et de création d'emplois constituant une contribution substantielle au développement économique du pays.

Le caractère substantiel de cette contribution est apprécié par la Commission des Investissements, il sera tenu compte notamment :

- 1) de l'incidence sur la balance des paiements;
- 2) de l'utilité économique ou sociale de la production ou du service;
- 3) de l'incorporation de valeur ajoutée d'origine congolaise;
- 4) de la participation du capital de l'Etat ou des nationaux congolais;
- 5) du caractère complémentaire de l'activité par rapport à une autre activité déjà mise au bénéfice du régime prioritaire;
- 6) du programme de formation professionnelle et d'africanisation progressive.

Art. 15.- La procédure d'admission au bénéfice du régime prioritaire et de son retrait et celle prévue pour l'agrération telle que définie aux articles 11 et 12.

L'arrêté ministériel octroyant le bénéfice du régime prioritaire détermine notamment l'objet et l'étendue du programme approuvé, la durée et les conditions de sa réalisation et les droits et avantages reconnus.

Art. 16.- Les entreprises prioritaires bénéficient des avantages économiques suivants :

- 1) le concours des institutions publiques de financement du développement;
- 2) dans le cadre de la réglementation du change, des priorités pour l'octroi de devises en vue de permettre l'achat de biens d'équipement et de matières premières et d'appoint;
- 3) des facilités complémentaires en matière de transferts d'invisibles portant notamment sur les économies du personnel étranger expatrié et les intérêts d'emprunts.

Section 3 : Des régimes conventionnels

Art. 17.- Peuvent être admises au bénéfice du régime conventionnel les entreprises dont l'activité relève d'un secteur essentiel de l'économie et exerce sur son développement une influence déterminante.

Ce caractère est apprécié par la Commission des Investissements, il sera tenu compte des critères énumérés à l'article 14 et plus particulièrement du montant des investissements, du volume d'emploi, et de l'effet multiplicateur exercé.

Art. 18.- La demande d'admission au bénéfice du régime conventionnel est adressée au Ministère du Plan.

Celui-ci établit un projet de convention qui, après avis de la Commission des Investissements, est soumis au Conseil des Ministres.

Après avis conforme du Conseil des Ministres, le Ministre du Plan signe la Convention.

Art. 19.- La convention stipule notamment :

1) les engagements de l'entreprise en ce qui concerne les programmes d'équipement et de production, la part de la production réservée au marché intérieur ou pour les besoins publics et, le cas échéant, la détermination des prix, les conditions d'exploitation, l'emploi et la formation de la main-d'oeuvre nationale et la création d'infrastructures sociales pour le personnel;

2) les garanties particulières accordées par l'Etat en ce qui concerne les conditions juridiques, économiques et financières de l'exploitation, l'écoulement des produits, le transfert des fonds, le choix des fournisseurs de biens et services, l'utilisation des ressources hydrauliques, électriques ou autres nécessaires à l'exploitation ainsi que les moyens d'évacuation des produits.

3) la durée de son application.

Les énumérations reprises au 1 et 2 du présent article sont exemplatives.

Art. 20.- Dans le cadre du régime fiscal en vigueur au moment de la signature de la convention, ces entreprises pourront être admises, pendant une période maximum de 25 ans, au bénéfice de la stabilité des impôts et taxes établis soit à leur charge soit à charge des bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers distribués par elles.

Les limites et modalités d'application de ce régime seront définies par la convention.

La convention pourra également admettre les entreprises au bénéfice d'un régime fiscal particulier.

Art. 21.- La convention ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes ou charges ou du manque à gagner dus à l'évolution de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Art. 22.- Les conflits nés de l'interprétation et de l'application de la convention sont de la compétence des tribunaux congolais.

A la demande de l'une des parties, le litige fera l'objet d'un arbitrage. Chaque partie désignera un arbitre et ceux-ci en désigneront un troisième de commun accord. S'ils ne peuvent le désigner, le tiers-arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville, à la requête de la partie la plus diligente.

La sentence sera rendue exécutoire par le Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville. Elle sera susceptible d'appel conformément au droit commun en matière d'arbitrage.

L'investisseur étranger aura le droit de confier la défense de ses intérêts à son Gouvernement.

Section 4 : Dispositions communes

Art. 23.- Le respect des conditions auxquelles sont subordonnées l'agrément ou l'octroi d'un régime particulier est vérifié tous les cinq ans par la Commission d'Investissements.

Art. 24.- Le bénéfice des régimes particuliers est subordonné à l'engagement de l'entreprise de fournir les renseignements statistiques et comptables qui lui sont demandés par le Ministre du Plan, pour contrôler l'observation des conditions imposées à ce régime.

Art. 25.- Les entreprises dont les investissements ont été admis au bénéfice d'un régime particulier peuvent bénéficier, conformément au régime de droit commun, de la procédure d'expropriation pour cause d'intérêt général en ce qui concerne les biens indispensables à leur installation et à leur fonctionnement.

Art. 26.- L'Etat, selon le régime du droit commun et les organismes publics ou mixtes, dans les limites fixées par leurs statuts, peuvent participer au capital des entreprises dont les investissements bénéficient d'un régime particulier, accorder à celles-ci leur garantie ou leur consentir des bonifications d'intérêt pour des emprunts contractés par elles en vue de la réalisation de leur programme d'équipement.

Art. 27.- Dans le cas d'investissements étrangers nouveaux, soit par constitution d'une entreprise, soit par augmentation de capital d'une entreprise ancienne, soit par émission d'un emprunt obligatoire, l'admission aux régimes particuliers peut être subordonnée à la reconnaissance aux ressortissants nationaux congolais du droit d'acquérir, suivant une procédure à déterminer, un pourcentage fixé en accord avec les investisseurs, des actions, parts ou obligations à émettre. Ce droit reconnu aux investisseurs doit être exercé par eux dans les trois mois de la création des dites actions, parts ou obligations.

Art. 28.- Les entreprises bénéficiant des régimes particuliers sont assimilées de plein droit à celles dont l'activité est reconnue d'importance fondamentale pour le développement économique aux termes de la législation relative aux impôts directs. Elles bénéficient des dispositions de cette législation et spécialement, pour une période qui ne dépassera pas cinq ans, de l'exonération totale ou partielle de la taxe professionnelle afférente aux revenus réalisés dans leurs sièges d'exploitation situés au Congo, par les entreprises qui s'y installent après le 1er janvier 1963 ou qui, y étant établies, y installent de nouvelles unités de production.

Art. 29.- Les bénéfices imposables de ces entreprises sont exemptés de la taxe professionnelle à concurrence d'un montant égal à 30 % de la valeur des investissements complémentaires en immeubles et outillage professionnel effectués après la période d'exemption prévue à l'article précédent.

Art. 30.- Des régimes particuliers distincts peuvent être réservés aux différentes branches d'activités d'une même entreprise.

CHAPITRE V

De la Commission des Investissements

Art. 31.- Il est constitué une Commission des Investissements composée comme suit :

- le Secrétaire Général du Ministère ayant dans ses attributions le Plan et le Développement Industriel;
- 2 représentants du Bureau de Coordination Economique (B.C.E.);

- les Secrétaires Généraux, ou leurs délégués, des Ministères ayant dans leurs attributions l'Economie Nationale, les Finances, le Commerce Extérieur, l'Agriculture, les Terres, Mines et Energie;
- le Secrétaire Général, ou son délégué, du Département intéressé par le projet d'investissement;
- 1 représentant de la Banque Nationale;
- 2 représentants désignés par le Premier Ministre sur des listes de candidats présentées par les organisations syndicales les plus représentatives;
- 2 représentants désignés par le Premier Ministre sur des listes de candidats présentées par les organismes les plus représentatifs des employeurs,

Art. 32.- Le Premier Ministre détermine les règles de fonctionnement de la Commission des Investissements.

Celle-ci peut appeler auprès d'elle à titre consultatif, toute personne qualifiée pour ses compétences particulières.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et diverses

Art. 33.- Les entreprises existant en République du Congo à la date de publication du présent Décret-loi sont agréées d'office.

Aux conditions prévues au Chapitre IV, elles peuvent demander le bénéfice des régimes particuliers.

Art. 34.- Les régimes particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi, à des entreprises installées en République Démocratique du Congo, demeurent en vigueur.

Art. 35.- Le présent Décret-loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Léopoldville, le 30 août 1965.

J. KASA-VUBU

Président de la République

Le Premier Ministre

Moïse TSHOMBE

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE (1)

LOI N° 59.134 DU 3.9.1959

Déterminant le régime des investissements privés dans
la République de Côte d'Ivoire

Article premier. - Le régime des investissements prévus en Côte d'Ivoire est déterminé par les dispositions ci-après qui confirment et complètent les mesures arrêtées ou recommandées par :

- la délibération n° 33-58 et 35-58 AT du 11 avril 1958 de l'Assemblée Territoriale;
- les délibérations n° 270-58 AC et 272-58 AC et le vœu n° 273-58 AC du 23 janvier 1959 de l'Assemblée Constituante.

TITRE I

Des Entreprises Prioritaires

Art. 2. - Sont réputées prioritaires sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, les catégories d'entreprises ci-après :

- 1°) les entreprises immobilières,
- 2°) les entreprises de cultures industrielles et les industries connexes de préparation (oléagineux, hévéas, canne à sucre, etc...),
- 3°) les entreprises industrielles de préparation et de transformation mécanique ou chimique des productions végétales et animales locales (café, cacao, oléagineux, hévéas, bois, coton, canne à sucre, etc...),
- 4°) les industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrications métalliques, véhicules, outillage et quincaillerie, engrais, produits chimiques et pharmaceutiques, pâte à papier, papiers, cartons et applications, produits plastiques, etc...),
- 5°) les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation des substances minérales et les entreprises connexes de manutention et de transport ainsi que les entreprises de recherches pétrolières.
- 6°) les entreprises de production d'énergie.

Art. 3. - Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus pourront, par décret pris en conseil des ministres, être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent les conditions d'agrément suivantes :

- a) concourir à l'exécution des plans de développement économique et social dans des conditions déterminées par le décret d'agrément,
- b) effectuer des investissements revêtant une importance particulière pour la mise en valeur du pays,
- c) avoir été créées après le 11 avril 1958 ou avoir entrepris après cette date des extensions importantes mais seulement en ce qui concerne ces extensions.

Art. 4. - En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par le décret d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé, après mise en demeure non suivie d'effet, par décret pris en conseil des ministres.

Dans ce cas, l'entreprise est soumise pour compter de la date dudit décret, au régime de droit commun.

Art. 5. - Toutes les entreprises agréées comme prioritaires sans exception, bénéficieront de mesures d'exonération ou d'allègement fiscal. Celles d'entre elles qui présentent une importance particulière, pourront sur autorisation spéciale donnée par une loi, être admises au bénéfice du régime fiscal de longue durée défini ci-dessous et passer avec le Gouvernement des conventions dites d'établissement dans les conditions déterminées ci-après.

La loi prévue à l'alinéa précédent fixera la période d'application du régime fiscal de longue durée ainsi que la durée et les conditions générales de la

convention d'établissement, les autres dispositions étant déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

TITRE II

Du régime fiscal de longue durée

Art. 6. - Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir à des entreprises agréées comme prioritaires, la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui leur incombent, pendant une période maximum de 25 ans, majorée, le cas échéant dans la limite de 5 années, des délais normaux d'installation.

Art. 7. - Pendant la période d'application d'un régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception, ainsi qu'aux tarifs prévus par ce régime en faveur de l'entreprise bénéficiaire.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Art. 8. - En cas de modification au régime fiscal de droit commun, toute entreprise bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée peut demander le bénéfice desdites modifications. Il peut lui être donné satisfaction par décret en conseil des ministres.

Toute entreprise bénéficiaire peut demander à être replacée sous le régime du droit commun à partir d'une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

De la convention d'établissement

Art. 9. - La convention d'établissement fixe et garantit les conditions de création et de fonctionnement de l'entreprises prioritaire admise à en bénéficier.

Elle ne peut être passée qu'avec une entreprise bénéficiaire d'un régime fiscal de longue durée et sa durée ne peut excéder celle de ce régime fiscal.

Elle ne peut comporter, de la part de l'Etat, d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes ou charges ou des manques à gagner dus à l'évolution de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Art. 10. - Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris pourront faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque convention.

TITRE IV

De la fiscalité

Art. 11. - Les mesures d'exonération et d'allègement fiscal dont bénéficient, sans exception, toutes les entreprises agréées comme prioritaires concernent :

- certains droits et taxes perçus à l'entrée du territoire de la République sur les marchandises et produits importés : droit de douane, droit fiscal d'entrée, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction,
- certains impôts, contributions et taxes frappant les activités intérieures de production ou les transactions, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, contribution foncière des propriétés bâties, taxes sur les biens de mainmorte, contribution des patentes, droit d'enregistrement et de timbre, taxe d'extraction des matériaux,
- certains droits et taxes perçus à la sortie du territoire de la République : droit fiscal de sortie, taxe forfaitaire à l'exportation représentative de la taxe de transaction.

Leur liste en est fixée au tableau annexé à la présente loi et les mesures ne pourront prendre effet qu'à compter du 1er avril 1959 en ce qui concerne les

les alinéas 3 et 4.

TITRE V
Dispositions diverses

Art. 12. - Des décrets pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE

à la loi déterminant le régime des investissements
privés dans la République de Côte d'Ivoire

Tableau des mesures d'exonération et d'allègement fiscal

I. Droits et taxes perçus à l'entrée du territoire de la
République sur les marchandises et produits importés

A- Droits de Douane

Exemption temporaire. Toutes entreprises prioritaires.

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption, pendant dix années, des droits de douane applicables :

- 1°) au matériels étrangers indispensables pour la création de ces entreprises,
- 2°) aux matières premières d'origines étrangères entrant dans la composition des produits finis desdites entreprises.

B- Droit fiscal d'entrée

1° - Exemption temporaire. Toutes entreprises prioritaires.

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption, pendant 10 années, du droit fiscal d'entrée applicable :

- a) aux matériels de toutes origines, indispensables pour la création de ces entreprises,
- b) aux matières premières de toutes origines entrant dans la composition des produits finis desdites entreprises.

2° - Ristourne de la majoration du droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil et des taxes locales frappant cette majoration.

Entreprises prioritaires de cultures industrielles.

Les entreprises de cultures industrielles agréées comme prioritaires bénéficiant du remboursement des sommes correspondant à la majoration du droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil et des taxes locales frappant cette majoration, pour les quantités de gas-oil consommées effectivement pour la préparation et l'aménagement des sols et des plantations.

C- Taxe forfaitaire représentative de la
taxe de transaction

1° - Exemption temporaire. Toutes entreprises prioritaires.

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption pendant 10 années, de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction applicable :

- a) aux matériels de toutes origines, indispensables à la création de ces entreprises,
- b) aux matières premières de toutes origines, entrant dans la composition des produits finis desdites entreprises.

2° - Ristourne de la majoration de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction perçue sur le gas-oil et des taxes locales frappant cette majoration.

Entreprises prioritaires de cultures industrielles.

Les entreprises de cultures industrielles agréées comme prioritaires bénéficient du remboursement des sommes correspondant à la majoration de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction perçue sur le gas-oil et des taxes locales frappant cette majoration, pour les quantités de gas-oil consommées effectivement pour la préparation et l'aménagement des sols des plantations.

II. Impôts et taxes directes et indirectes frappant les activités intérieures de production ou les transactions

A- Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

1° - Exemptions permanentes

Les Sociétés de construction d'immeubles en vue de leur division sont exemptées d'une manière permanente de l'impôt pour les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par la Société et pour laquelle ils ont vocation.

2° - Exemptions temporaires

a) Entreprises immobilières prioritaires

Les entreprises immobilières agréées comme prioritaires bénéficient, pendant vingt-cinq années, d'une exemption de l'impôt pour les immeubles à usage d'habitation qu'elles ont construits et qu'elles donnent en location.

b) Autres entreprises prioritaires.

Les autres entreprises agréées comme prioritaires bénéficient, pendant cinq années, de l'exemption de l'impôt.

Un arrêté fixera, pour chaque entreprise, le point de départ de cette exemption.

c) Toutes les entreprises

1.- Usines nouvelles et extensions d'usines.- Les usines nouvelles et les usines anciennes pour leurs extensions bénéficient de l'exemption de l'impôt pendant les cinq années qui suivent celle de la mise en marche définitive.

2.- Exploitation de gisements de substances minérales.- Ces exploitations bénéficient d'une exemption de l'impôt jusqu'à la fin de l'exercice clos de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective; est considérée comme constituant la mise en marche effective de ces exploitations, la première réalisation ou exportation de produits marchands, objets de l'exploitation.

3.- Déduction dans le calcul de l'impôt.-

a) Déductions du bénéfice sur lequel est calculé l'impôt, destinées à éviter la double imposition cédulaire.

Sont déduits :

- le revenu net foncier des immeubles faisant partie de l'actif immobilier de l'entreprise,
 - le revenu net des valeurs et des capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et déjà atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières avec imputation d'une quote-part des frais et charges fixés forfaitairement à 30 % ou 10 % selon que les investissements opérés en titre, participations ou créances figurent au bilan pour plus ou moins de la moitié du capital social.
- b) Autres déductions du bénéfice sur lequel est calculé l'impôt.
- 1° - Provisions pour fonds de renouvellement du matériel et de l'outillage.- Ces provisions sont déduites du bénéfice imposable; le montant du fonds de renouvellement du matériel et de l'outillage est calculé suivant les principes fixés par le régime fiscal de la République de Côte d'Ivoire.
 - 2° - Provisions pour reconstitution des gisements.- Ces provisions sont déduites du bénéfice imposable de l'entreprise.

4.- Réduction d'impôts. Réduction de l'impôt pour les investissements.-

- 1° - Les investissements opérés par les redevables de l'impôt sous forme :
 - de constructions, améliorations ou extensions d'immeubles bâtis,
 - de création ou de développement d'établissements ou d'installations industriels,
 - d'acquisition de terrains à bâtir destinés aux constructions prévues ci-dessus,donnent droit à une réduction de la base d'imposition dont le montant est égal au maximum à la moitié des sommes payées dans la limite de 50 % des bénéfices de chacun des exercices de la période de quatre années commençant par l'exercice au cours duquel a été déposé le programme d'investissements admis.
- 2° - Les investissements opérés par les mêmes redevables sous forme de souscription d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installés en Côte d'Ivoire donnent droit à une réduction de la base d'imposition dont le montant peut être égal à 100 % des bénéfices taxables.
- 3° - Les investissements opérés par les entreprises sous forme de constructions d'immeubles à usage d'habitation destinés exclusivement au logement de leur personnel, à condition que le prix de revient de chaque logement n'excède pas 1.500.000 francs, donnent droit à une réduction de la base d'imposition dont le montant est égal à la totalité des sommes payées.

5.- Amortissement accéléré.-

Est autorisé l'amortissement accéléré de 40 % du prix de revient des immeubles affectés au logement du personnel entrepris entre le 1er janvier 1958 et le 1er janvier 1960, construits conformément aux règlements d'hygiène, d'un prix inférieur à 3.000.000 de francs, base des prix de série à Dakar au 1er janvier 1950.

L'amortissement accéléré est pratiqué à la clôture du premier exercice suivant la date d'achèvement des immeubles et l'amortissement de la valeur résiduelle est effectué dans les conditions normales.

B- Contribution foncière des propriétés bâties

Exemptions temporaires

1° - Entreprises immobilières prioritaires.-

Les entreprises immobilières agréées comme prioritaires bénéficient, pendant vingt-cinq années, de l'exemption de la contribution pour les immeubles à usage d'habitation qu'elles ont construits et qu'elles donnent en location.

2° - Toutes entreprises prioritaires.-

Pour les immeubles affectés à leur fonctionnement, toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient pendant cinq années, d'une exemption de la contribution.

La date d'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de cette exemption.

3° - Installations et bâtiments de la zone des entrepôts privés du port d'Abidjan.-

Les installations et bâtiments situés dans la zone des entrepôts privés du port d'Abidjan bénéficient, pendant vingt et une années, d'une exemption de la contribution, à partir de l'année de leur achèvement.

C- Taxe sur les biens de mainmorte

1°-Exemption permanente

Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple.

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple bénéficient d'une exemption permanente de la taxe.

2°-Exemptions temporaires

Entreprises immobilières prioritaires.

Les entreprises immobilières agréées comme prioritaires bénéficient, pendant vingt cinq années, de l'exemption de la taxe pour les immeubles à usage d'habitation qu'elles ont construits et qu'elles donnent en location.

Toutes entreprises prioritaires

Pour les immeubles affectés à leur fonctionnement, toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient pendant cinq années, de l'exemption de la taxe.

La date d'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de cette exemption.

D- Contribution des patentes

1°- Exemption permanente

a) Concessionnaires de mines et carrières.

Les concessionnaires de mines et carrières bénéficient d'une exemption permanente de la contribution pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites.

b) Associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes.

Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes sont exemptés d'une manière permanente de la contribution.

2°- Exemptions temporaires

a) Entreprises prioritaires autres que les entreprises immobilières.

Les entreprises agréées comme prioritaires, autres que les entreprises immobilières, bénéficient d'une exemption pendant cinq années, de la contribution.

Un arrêté déterminera pour chaque entreprise le point de départ de cette exemption.

b) Autres entreprises.

Les entreprises ci-après sont exemptées de la contribution des patentes pendant l'année où elles commencent à exercer et pendant les quatre années suivantes :

- Usine pour la fabrication de l'acétylène ou oxygène,
- Blanchisseries,
- Fabrique de corde ou ficelle,
- Imprimerie,
- Exploitant de brasserie,
- Exploitant de machines à décortiquer,
- Exploitant forestier de bois de chauffage,
- Exploitant de scieries mécaniques pour le sciage des bois de construction, de menuiserie et d'ébénisterie;
- Exploitant de moulin à maïs, de décortiqueuse à café et à riz,
- Huilerie,
- Filature de coton,
- Fabricant de métier pour le tissage de coton,
- Exploitant forestier vendant ses bois sur place,
- Savonnerie,
- Installations ou bâtiments situés dans la zone des entrepôts privés du port d'Abidjan.

E- Droits d'enregistrement et de timbre (Sociétés)

1° - Droits d'apport

Lorsqu'ils excèdent 5 millions de francs les droits proportionnels prévus par la réglementation en vigueur peuvent être acquittés en trois versements égaux. Le premier versement est acquitté lors de l'enregistrement, les autres annuellement.

2° - Actes de formation et de prorogation

Ces actes, s'ils ne contiennent ni obligations, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, bénéficient du tarif dégressif ci-après :

./.

- valeur imposable de 0 à 2.500.000.000	1	%
- de 2.500.000 à 5.000.000.000	0,5	%
- au-dessus de 5.000.000.000	0,1	%

F- Taxe d'extraction des matériaux

Exemption temporaire

Entreprises prioritaires autres que les entreprises immobilières

Les entreprises agréées comme prioritaires, autres que les entreprises immobilières, bénéficient, pendant cinq années, de l'exemption de la taxe.

Un arrêté déterminera pour chaque entreprise le point de départ de cette exemption.

III. Droits et taxes perçus à la sortie du territoire de la République .

Droit fiscal de sortie et taxe forfaitaire à l'exportation, représentative de la taxe de transaction.

Réduction. Entreprises prioritaires.

Les entreprises agréées comme prioritaires dont les produits sont destinés à l'exportation bénéficient d'une réduction, pendant dix années, de 50 % au maximum du droit fiscal de sortie et de la taxe forfaitaire à l'exportation représentative de la taxe de transaction, à l'exception des produits dont la liste sera fixée par une loi ultérieure.

N.B. - Certaines communes accordent des exonérations :

- 1° - de la taxe sur le revenu net de la propriété bâtie,
 - 2° - de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.
-

Notes

(1)

Les principales dispositions d'application de cette loi, qui représente le texte fondamental dans la matière, ont été prises par le décret n° 60-09 du 6-1-1960 (J.O. n° 8 du 16-1-1960) qui règle la procédure d'agrément aux différents régimes préférentiels et par arrêté 21 FAEP. PL. du 14-1-1960 (J.O. n° 12 du 30-1-1960), fixant les détails d'application dudit décret, en ce qui concerne les mesures d'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée et à la sortie du territoire de la République.

D'autres dispositions d'application très importantes se trouvent :

- dans l'arrêté 20 FAEP. PL. du 14-1-1960 (J.O. n° 12 du 30-1-1960) qui détermine les conditions des mesures d'exonération et d'allègement des impôts et des taxes directes et indirectes qui sont prévues par la loi fondamentale;
- dans l'arrêté 22 FAEP. PL. du 14-1-1960 (J.O. n° 12 du 30-1-1960) déterminant les conditions d'application des mesures de contrôle des engagements contractés par les entreprises bénéficiaires des dispositions de la loi fondamentale;
- dans le décret n° 61-128 du 15-4-1961 (J.O. n° 23 du 17-4-1961), qui fixe le régime de la publicité des prix en Côte d'Ivoire et soumet à l'homologation les prix des produits et services des entreprises prioritaires;
- dans le décret n° 63-275 du 12-6-1963 (J.O. n° 32 du 27-6-1963), instituant un contrôle de la production et de la vente au détail des produits fabriqués par les entreprises bénéficiant des dispositions de la loi fondamentale.

- 27 -

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

LOI NO. 61-53 DU 31 DECEMBRE 1961
ETABLISSANT UN CODE DES INVESTISSEMENTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier - Les dispositions relatives aux investissements dans la République du Dahomey comprennent un régime de droit commun et des régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés au nombre de 3, offrent aux entreprises des avantages progressifs selon l'intérêt et l'importance qu'elles présentent au regard du développement national:

Régimes A & B s'appliquent aux petites et moyennes entreprises.

Régime C : Il s'adresse aux entreprises importantes présentant un intérêt capital pour le développement économique de la Nation qui nécessitent une longue période d'installation avant de trouver leur rythme normal d'exploitation et dont l'implantation n'est rendue possible que par des mesures exceptionnelles de faveur.

LIVRE PREMIER

Régime de droit commun

Article 2.- La République du Dahomey, désireuse de voir les investissements privés concourir au Développement national, dans le respect de la Loi et de l'ordre public, garantit aux entreprises installées ou qui viendraient à s'installer:

- des indemnités équitables, en cas d'expropriation;
- la non-discrimination entre ressortissants étrangers et nationaux au regard de la loi;
- dans le cadre de la réglementation des changes, la liberté de transfert des bénéfices régulièrement comptabilisés, et des capitaux réalisés en cas de cession ou de cessation d'entreprise.
- le maintien jusqu'au 31 Décembre 1975 des dispositions du Code Général des impôts relatives aux exonérations pour investissement de bénéfices.

LIVRE DEUXIEME

Régimes privilégiés

titre premier

Dispositions communs

Chapitre I - Octroi des régimes privilégiés

Article 3.- Toute entreprise nouvelle de caractère industriel, agricole ou minier pourra, en raison de l'intérêt ou de l'importance qu'elle présente pour le développement économique du Dahomey, après avis de la commission technique des Investissements prévus à l'article 12 ci-après, être considéré comme prioritaire et bénéficiaire ainsi de l'un des régimes privilégiés prévus au Titre II. Le Conseil des Ministres peut décider exceptionnellement de l'extension à une entreprise commerciale des dispositions de la présente loi.

./.

Article 4 - Les mêmes avantages peuvent être accordés aux entreprises à caractère industriel, agricole ou minier anciennement installées au Dahoméy, à l'occasion de leur extension ou reconversion, en fonction du nouveau programme qu'elles présentent.

Article 5 - Dans l'examen des demandes il sera tenu compte des éléments d'appréciations suivants:

- participation à l'exécution du plan de développement économique et social;
- création d'emploi, notamment lorsqu'il est fait appel à une main d'oeuvre qualifiée et à des cadres nationaux;
- contribution au redressement de la balance commerciale, ou à l'amélioration de la balance des comptes;
- volume des investissements.

Article 6 - Aucun agrément ne sera donné aux entreprises qui ne pourra présenter des garanties formelles en matière de financement et dans le domaine technique.

Article 7 -- La demande d'agrément est adressée au Ministre de l'Economie. Elle doit préciser celui des régimes privilégiés dont l'octroi est sollicité, et fournir toutes justifications utiles (cf instruction jointe en annexe 1).

Article 8 - Après avis de la Commission des Investissements, le projet d'agrément est présenté en Conseil des Ministres.

Les régimes A & B sont accordés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le régime C est accordé par une Loi.

Article 9 - Pour chaque entreprise le texte d'agrément:

- fixe le régime et sa durée;
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est donné;
- précise les obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement;
- prévoit éventuellement l'application du bénéfice des articles 15, 20 21; fixe les conditions spéciales d'application pour le régime A, l'article 26, pour le régime B, de l'article 27;
- définit en ce qui concerne le régime C les modalités de la procédure d'arbitrage des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses du contrat;
- détermine le montant du dépôt prévu à l'article 14 et 2 ci-après.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

Article 10 - Les agréments sont accordés pour des périodes variant avec le régime, mais non renouvelables. A la date d'expiration, l'entreprise perd son caractère privilégié et relève des dispositions de droit commun.

Article 11 - L'agrément accordé à une entreprise n'est pas transmissible.

Article 12 - La Commission des Investissements comprend:
Les Représentants des Départements ministériels ci-après:

- | | |
|--|-----------|
| - Ministère chargé du Développement et du Plan | Président |
| - Ministère du Commerce, de l'Economie et du Tourisme ... | Membres |
| - Ministère des Finances et du Budget | |
| - Ministère du Travail et de la Fonction Publique | |
| - Ministère de l'Agriculture et de la Coopération | |
| - deux membres de l'Assemblée Nationale désignés par celle-ci, | |

./.

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- un représentant de la Chambre de l'Agriculture
- Le Directeur de la Banque Centrale
- Le Directeur de l'Office des Changes
- Le Directeur de la Banque Dahoméenne de Développement.

La Commission peut appeler auprès d'elle à titre consultatif, toute personne qualifiée par ses compétences.

Article 13 - Les entreprises bénéficiaires, prennent l'engagement général d'agir dans un esprit de coopération avec les pouvoirs publics et de prendre en considération les intérêts de l'Etat et de la population.

Article 14 - Le bénéfice de l'octroi d'un régime privilégié est subordonné à l'ouverture par l'entreprise d'un compte de dépôt au Trésor National du Dahomey. Le montant trimestriel moyen du solde créditeur de ce compte sera fixé par le texte d'agrément.

Chapitre II - Mesures diverses

Article 15 - L'Etat s'efforcera de conclure, concernant la "double imposition" des conventions bilatérales avec les pays dont ressortissent les investisseurs étrangers.

Article 16 - Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique s'emploiera à faciliter aux entreprises agréées l'étude des conditions d'emploi et de recrutement de la main d'oeuvre locale que l'entreprise s'engage à utiliser en priorité. Certaines dérogations à la législation du Travail pourront être accordées par le contrat ou la Convention d'établissement.

Article 17 - L'introduction de la main-d'oeuvre étrangère est soumise à une autorisation préalable qui n'est donnée que dans le cas où les besoins en main-d'oeuvre de l'entreprise ne sont pas satisfaits quantitativement et qualitativement, par des nationaux.

Article 18 - En ce qui concerne les cadres techniques supérieurs et le personnel de maîtrise spécialisé, l'entreprise expose ses besoins dans sa demande d'agrément. Les autorisations adéquates sont données par le décret d'agrément.

Article 19 - Selon modalités à convenir dans chaque cas particulier, les établissements d'enseignement technique et professionnel apportent aux entreprises agréées leurs concours pour la sélection, l'orientation et la formation complémentaire de la main-d'oeuvre.

Article 20 - Dans le cadre de la réglementation des changes, il pourra être réservé aux entreprises agréées, des priorités pour l'octroi de devises.

Article 21 - Il pourra être institué en leur faveur:

- des limitations à l'importation des marchandises concurrençant leur production;
- des tarifs préférentiels de droits et taxes de sortie ou droits indirects.

Les marchés administratifs et militaires leur seront accordés de préférence, à qualité et prix égaux.

Article 22 - Aucune décision législative ou réglementaire, prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément, ne peut avoir pour effet de restreindre à l'égard de l'entreprise bénéficiaire, les dispositions prises en sa faveur.

Article 23 - Une entreprise agréée peut demander à bénéficier de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière.

Chapitre III - Retrait de l'agrément

Article 24 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime peut être retiré dans les conditions suivantes:

- I - sur rapport du Ministre de l'Economie, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure le Président de la République fait procéder à une enquête, sur le manquement grave susvisé. Au cours de cette enquête l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications;
- II - après avis motivé de la commission des investissements, et s'il y a lieu, un décret de retrait d'agrément est pris en Conseil des Ministres. L'entreprise dispose d'un délai de soixante jours à compter de la notification de ce décret, pour exercer son droit de recours devant le tribunal administratif.

Titre II - Divers régimes privilégiés

Chapitre I - Régime "A"

Article 25 - Le régime "A" est accordé pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 26 - L'agrément au régime "A" comporte, les avantages suivants:

- 1°/- exonération des droits et taxes perçus à l'importation:
 - a) sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits;
 - b) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits oeuvrés ou transformés;
 - c) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits oeuvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication.
 - d) les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable, des produits oeuvrés ou transformés.
- 2°/- réduction des droits de sortie applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise. Les taux en sont fixés par le contrat d'établissement.
- 3°/- exemption de la taxe de consommation, toutefois si le produit est déjà fabriqué, transformé et vendu au Dahomey par une autre entreprise agréée, l'exonération ne portera que sur la période restant à courir jusqu'à ce que la première entreprise devienne redevable de ladite taxe.

Chapitre II - Régime "B"

Article 27 - L'agrément au régime "B" est accordé pour une période qui ne peut excéder 8 ans et comporte, outre les avantages du régime "A", les facilités ci-après:

- a) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les 5 premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours

duquel a été réalisée le première vente ou livraison soit à l'intérieur du Dahomey soit l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant ces cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants sur autorisation expresse du Ministre des Finances.

b) Exonération pendant la même période et sous les mêmes conditions de la patente et de la redevance foncière minière ou forestière.

Chapitre III - Régime "C"

Article 28.- Le régime "C" s'adresse aux entreprises très importantes qui nécessitent une longue période d'installation avant de trouver leur rythme normal d'exploitation et dont l'implantation d'un intérêt capital pour le développement économique de la Nation nécessite des mesures exceptionnelles. Ces entreprises passent avec le Gouvernement de la République du Dahomey "des Convention d'établissement" dont la durée ne peut excéder 25 années.

Article 29.- Le régime "C" comporte diverses garanties de la part du Gouvernement.

- a) garanties de stabilité en matière de commercialisation des produits;
- b) garanties d'accès de circulation de la main-d'oeuvre; de liberté de l'emploi, ainsi que le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services, dans le respect des principes posés par les articles 5, 2è alinéa et 17 ci-avant.
- c) garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière.
- d) éventuellement modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement et de l'utilisation des installations existantes ou créées par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement.

Article 30.- Le régime "C" permet de bénéficier, de droit, des avantages consentis dans le cadre des régimes A et B, et pour les mêmes durées.

Article 31.- Ces entreprises bénéficieront outre les avantages énumérés à l'article 29, d'une stabilisation de leur régime fiscal pendant 25 années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation qui, sauf pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue, ne pourrait dépasser en principe cinq ans.

Article 32.- Pendant la période du régime fiscal stabilisé, il est accordé la stabilité des impôts directs tels qu'ils existent à la date d'établissement de la convention, tant dans leur règles d'assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

Le bénéfice de cette disposition peut être étendu aux autres contributions, taxes et droits fiscaux, pour des périodes variables.

Ces dernières conditions seront débattues lors de la préparation de chaque texte d'agrément.

Article 33.- Une stabilisation du régime fiscal peut également concerner les impôts dus au Dahomey par les sociétés fondatrices ou actionnaires desdites entreprises.

Article 34.- La convention d'établissement accordant le bénéfice du régime fiscal stabilisé, doit être approuvée par une loi qui fixe la date de départ dudit régime.

Article 35.- Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'article 32 ou du texte d'agrément qui en découle ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires du régime "C".

Article 36.- La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture économique ou des facteurs propres à l'entreprise.

Article 37.- Les régimes fiscaux particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi, à des entreprises exerçant déjà leur activité au Dahomey en vertu de la loi du 13 juillet 1960 portant Code des Investissements demeurent expressément en vigueur.

Toutes les entreprises soumises à ces régimes spéciaux pourront solliciter à tout moment le bénéfice des dispositions de la présente loi. Les demandes seront accordées après avis de la Commission Technique des Investissements.

Chapitre IV - Procédure d'arbitrage

Article 38.- Le règlement des litiges relatifs à la validité à l'interprétation ou à l'application des clauses du contrat ou de la convention prévue aux chapitres 2 et 3 du Titre II et à la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris feront l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque contrat ou convention et qui comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- désignation d'un arbitre par chacune des parties,
- désignation d'un troisième arbitre d'accord partie ou à défaut d'une autorité hautement qualifiée, qui sera désignée par la convention et qui pourra être la plus haute instance judiciaire de la nation de l'investisseur.
- caractère définitif et exécutoire de la sentence rendue à la majorité des arbitres maîtres de leur procédure et statuant en équité. Cette sentence devra être revêtue de l'ordonnance exécutoire.

Article 39.- La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment la loi n° 60-18 du 13 juillet 1960.

Article 40.- Des décrets en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi, qui sera exécutée comme Loi d'Etat.

PORTO-NOVO, le 31 décembre 1961

Signé : Hubert MAGA

ANNEXE I

Instructions concernant la présentation des demandes faites pour bénéficier des dispositions incluses dans le Code des investissements.

Les départements ministériels et les services intéressés veilleront à la stricte application des instructions ci-après :

Par ailleurs l'attention des requérants est appelée sur le soin qu'ils doivent apporter à la fourniture des renseignements qui leur sont demandés, à la précision et à l'exactitude que ceux-ci doivent comporter étant donné que les mesures de protection qu'ils sollicitent en dépendent.

Mode de présentation des dossiers.

Toute demande en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions du code des investissements doit comporter un dossier complet qui sera constitué ainsi qu'il suit :

Ce dossier est fourni en six exemplaires :

- le premier destiné au Ministère du Commerce, de l'Economie et du Tourisme;
- le second à la Vice-Présidence chargée du Développement et du Plan;
- le troisième au Ministère intéressé;
- le quatrième au Ministère des Finances et du Budget;
- le cinquième au Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
- le sixième au Comité Technique des Investissements.

Ces six exemplaires sont adressés au Ministère du Commerce, de l'Economie et du Tourisme qui en délivre récépissé dès réception.

Chaque dossier est subdivisé en sous-dossiers. Il est recommandé de présenter sous des chemises séparées les divers sous-dossiers contenant leurs fiches de renseignements numérotées et répertoriées avec les documents annexés, l'ensemble complet étant réuni dans un dossier à couverture cartonnée de format commercial et soigneusement lié.

La constitution d'un dossier type groupe les sous-dossiers suivants:

SOUS-DOSSIER N° 1

Indicatif

- 1° But de l'entreprise : L'indiquer succinctement.
- 2° Renseignements sur le demandeur :
 - Etat-civil s'il s'agit d'une personne physique;
 - Raison sociale s'il s'agit d'une personne morale;
 - Statuts de la société : un exemplaire des statuts;
 - Composition du Conseil d'Administration;
 - Références bancaires ou autres;
 - Tous autres renseignements susceptibles de préciser la qualité des personnes intervenant à la demande présentée.
- 3° Exposé des motifs : Le demandeur exposera quelles sont la nature et l'étendue des objectifs recherchés et fournira à cette occasion toutes les explications jugées utiles en les étayant éventuellement de tous documents, notices, études qu'il entend mettre à la disposition du Gouvernement dahoméen.
- 4° Centre d'activité ou lieu d'implantation choisi: Raisons de ce choix.

SOUS-DOSSIER N° 2

Economie

- 1° Liste des produits ou des fabrications;
- 2° Quantités envisagées pour la satisfaction des besoins du marché intérieur;
- 3° Exportations envisagées;
- 4° Matières premières locales ou importées : désignation, quantités et pourcentage valeur.

SOUS-DOSSIER N° 3

Personnel et Main d'Oeuvre

- 1° Organigramme de l'entreprise :

	Dahoméens	Etrangers	Nombre Total	Qualification
Cadres.....				
Employés.....				
Ouvrier.....				
Manoeuvres.....				

- 2° Programme d'utilisation pour les besoins futurs :

Par semestre ou année à venir en spécifiant le personnel à recruter sur place et celui attendu de l'étranger.

- 3° Programme de formation du personnel et de la main d'oeuvre :

- Par qui ?
- Où ?
- Quand ?
- Comment ?
- Combien ?

Plan de substitution programme des cadres étrangers par des cadres dahoméens.

Pour les demandes concernant le régime "C" en plus :

Programme des réalisations sociales envisagées :

- Assistance médicale et sociale
- Logement
- Instruction
- Enseignement professionnel

SOUS-DOSSIER N° 4

Energie

- 1° Besoin en énergie motrice ou calorifique
- 2° Moyens envisagés pour l'énergie motrice :

- électrique :
- thermique .
- hydraulique.
- thermique :
- hydrocarbures : lequel ?
- à combustibles autres : lesquels? ; provenance ?

3° Moyens envisagés pour l'énergie calorifique :

- électrique :
- thermique?
- hydraulique ?
- à hydrocarbures : lesquels ?
- à combustion autres : lesquels ? ; provenance ?

SOUS-DOSSIER N° 5

Investissements .

Ensemble complet et chiffre des investissements envisagés comme nécessaires à la réalisation du projet en indiquant chaque fois le montant prévisible de la dépense, sa date, son origine, sa localisation et tous autres renseignements utiles.

- 1° Terrains : lieu, superficie, accès, dessertes, prix propriétaires ou locataires, numéro titre foncier éventuellement ;
- 2° Bâtiments , locaux : administratifs, commerciaux, industriels, à usage social;
- 3° Matériel : nature, provenance, usage, prix, lieu de mise en place;
- 4° Brevets : procédés de fabrication, permis d'exploitation;
- 5° Service : personnel engagé déjà rétribué ou attendu - voyages
- 6° Ecarts de premier établissement et divers pouvant être intégrés dans les investissements: études etc...

SOUS-DOSSIER N° 6

Finances

- 1° Plan de financement de l'Entreprise:
 - Certificat - montant - importation - origine .
 - Emprunt - montant - importation - origine.
- 2° Plan d'amortissement du capital et des emprunts;
- 3° Compte d'exploitation prévisionnel d'ensemble ;
- 4° Sous-compte d'exploitation prévisionnel : autant de sous-comptes que de productions envisagées : pour chacune d'elles il sera fourni :
 - l'indication du prix de cession du produit dans les principaux centres de distribution revendiqués par l'entreprise ;
 - l'étendue du marché indiqué;
 - le coût des divers transports et frais connexés;
 - les frais de commercialisations , les commissions ;
 - les marges bénéficiaires consenties aux divers stades de gros - demi-gros, détail ;
 - La situation compétitive des fabrications de l'Entreprise par rapport aux similaires importées;

Cette compétitive sera étudiée également en fonction de l'hypothèse ou une péréquation des prix obtenus sur l'ensemble du marché dahoméen et envisagée au niveau de la gestion générale de l'Entreprise devrait faire face à des importations massives de produits similaires redistribués dans les meilleures conditions sur les marchés locaux.

Calcul du coefficient d'intégration à l'économie
dahoméenne de l'entreprise projetée.

Le coefficient K résulte du rapport existant entre :

- au numérateur la totalité des frais exposés sur place au Dahomey pour les matières premières - la main d'oeuvre, les frais industriels, administratifs et commerciaux.
- au dénominateur les frais portés au numérateur majorés de tous les autres frais effectués hors du Dahomey.

$$K = \frac{\text{Frais sur place}}{\text{Frais sur place} + \text{frais extérieurs.}}$$

SOUS-DOSSIER N° 7
Requête et engagements

1° Exposé des demandes formulées :

- concernant les dispositions ou régimes du code des investissements dont le bénéfice est sollicité ;
- concernant d'autres mesures ou faveurs.

2° Engagement souscrit par le responsable qualifié au nom de l'entreprise de se conformer aux dispositions du règlement qui interviendra pour octroyer tout ou partie des demandes ci-dessus.

ANNEXE II

Régime des Investissements étrangers dans la zone franc

Avis n° 326 de l'Office des Changes publié au J.O.-R.D. du 15 février 1959, modifié par Avis n° 339 de l'Office des Changes publié au J.O. -R.D. du 15 août 1959 ;
modifié par Avis n° 369 de l'Office des Changes publié au J.O.-R.D. du 15 septembre 1960 ;
modifié par Avis n° 372 de l' Office des Changes publié au J.O.-R.D. du 1er mars 1961.

TITRE PREMIER

Constitution des Investissements

- Chapitre 1er - Opérations dispensées d'une autorisation préalable de l'Office des Changes :
- Section 1 a) : Opérations autorisées.
 - Section 2 b) : Financement des Investissements.
- Chapitre 2 - Opérations soumises à une autorisation préalable de l'Office des Changes.
- Chapitre 3 - Dispositions particulières.

TITRE II

Liquidation des Investissements

Chapitre 1er - Opérations dispensées d'une autorisation préalable de l'Office des Changes.

Chapitre 2 - Opérations soumises à une autorisation préalable de l'Office des Changes.

Chapitre 3 - Exécution des transferts.

NOTA:

TITRE PREMIER

Constitution des Investissements

Chapitre Premier - Opérations dispensées d'une autorisation préalable de l'Office des Changes.

Les opérations énumérées à la Section A ci-après sont dispensées d'autorisation de l'Office des Changes lorsqu'elles sont financées selon les modalités prévues à la section B.

Section A : Opérations autorisées :

a) Achat en Bourse en France de valeurs mobilières françaises admises à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris.

B.B.- Par valeurs mobilières françaises on entend les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc.

Les valeurs mobilières dont le cours de négociation est donné à titre indicatif par la Chambre Syndicale des Courtiers en valeurs mobilières de Paris, sous les rubriques " Marché hors cote " et " Relevé hebdomadaire " sont donc exclues.

b) Souscription à titre irréductible, à l'augmentation de capital d'une société ayant son siège en zone franc à la condition :

- que les titres représentant le capital de cette société soient admis à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris, ce qui exclut les valeurs dont le cours est donné à titre indicatif par la Chambre Syndicale des Courtiers en valeurs mobilières de Paris, sous les rubriques " Hors cote " et " Relevé hebdomadaire ".

- que les droits en vertu desquels est opérée la souscription soient déposés :

1° Sous un dossier étranger quelle qu'en soit la nationalité si la souscription est financée soit par cession sur le Marché des Changes de devises de pays de la zone de convertibilité, soit par débit d'un compte étranger en francs convertibles.

2° Sous un dossier étranger dont la nationalité correspond aux moyens de paiement utilisés, si la souscription est financée par cession sur le Marché des Changes de devises d'un pays du groupe bilatéral ou par débit d'un compte étranger en francs " bilatéral ".

c) Souscription lors de l'émission, d'obligations ou de bons à long terme ou à court terme, émis par une collectivité publique de la zone franc ou par une collectivité privée ayant son siège en zone franc à la condition dans ce dernier cas, que les titres représentant le capital de la société émettrice soient admis à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris.

Ce qui exclut les valeurs mobilières dont le cours est donné à titre indicatif par la Chambre Syndicale des courtiers en valeurs mobilières de Paris, sous les rubriques " Marché hors cote " et " Relevé hebdomadaire ".

- d) Acquisition au comptant par le ministère d'un notaire de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en zone franc étant précisé que le ou les vendeurs doivent être soit des résidents de nationalité française ou étrangère soit des non-résidents de nationalité étrangère, soit des non-résidents de nationalité française titulaires de comptes en francs individuels.

Si le règlement est opéré par débit d'un compte étranger en franc bilatéral, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter doit préalablement s'assurer que l'acquéreur réside dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé.

- e) Octroi de prêts quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont stipulés à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident dans les conditions ci-après :

1° L'échange de lettre intervenu entre l'emprunteur et le prêteur doit prévoir expressément que, lors du remboursement à l'intermédiaire, les fonds seront versés directement par l'emprunteur par l'entremise duquel est assuré le financement de l'opération en vue de leur transfert dans les conditions prévues au titre II, paragraphe 1,4 et III.

2° La convention de prêt doit se borner à stipuler à l'exclusion de toute autre clause :

- le taux d'intérêt qui ne peut en aucun cas excéder le taux de 5%;
- la durée du prêt qui ne peut être supérieure à 5 ans;
- le montant du prêt qui ne peut excéder un million de nouveaux francs ou la contrevaletur de cette somme en monnaie étrangère;
- les clauses pénales destinées à sauvegarder les droits du prêteur en cas de défaillance du débiteur;
- éventuellement les garanties hypothécaires et clauses qui en découlent;
- l'identité de la ou les personnes physiques ou morales qui se sont portées caution du remboursement;
- le montant des intérêts échus peut être transféré sous la responsabilité de l'intermédiaire par l'entremise duquel a été assuré le financement du prêt dans les conditions prévues à l'avis 305 modifié par les avis 318 et 321 pour l'exécution des transferts à destination du pays de résidence du prêteur.

Section B : Financement des investissements :

Les autorisations données à la Section A ci-dessus pour la constitution des investissements étrangers ne valent que dans la mesure où les investissements sont financés :

- a) Si la personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone de convertibilité : soit par cession sur le Marché des Changes de devises des pays de la zone de convertibilité traitées sur ce marché dans les conditions prévues à l'avis n°366, soit par débit d'un compte étranger en " francs convertibles "
- b) Si la personne qui effectue l'investissement réside dans un pays du groupe bilatéral : soit dans les conditions prévues à l'alinéa a), qui précède, soit par cession sur le Marché des Changes de devises de la nationalité du pays de résidence de l'investisseur traitées sur ce marché dans les conditions prévues à l'avis n° 366, soit par débit d'un compte étranger en francs " bilatéral " de la nationalité du pays de résidence de l'investisseur

Lorsque les ordres émanent de banques à l'étranger, celles-ci peuvent être considérées, pour l'application de ces dispositions comme les investissements étrangers.

En pareil cas, les investissements doivent être constitués à leur nom.

Chapitre II - Opérations soumises à une autorisation préalable de l'Office des Changes.

Sont subordonnées à une autorisation particulière de l'Office des Changes :

1° Les opérations d'investissements énumérées à la Section I A ci-dessus lorsqu'elles sont financées selon les modalités différentes de celles définies à la Section I B.

2° Toutes opérations d'investissements autres que celles visées à la Section ci-dessus quelles qu'en soient les modalités de financement.

Il résulte de ce qui précède que sont notamment soumises à une autorisation particulière de l'Office des Changes, les opérations suivantes :

- a) Investissement dont le financement donne lieu à un apport en nature ;
- b) Acquisition hors bourse en zone franc de valeurs mobilières françaises ;
- c) Acquisition en zone franc de valeurs mobilières étrangères ;
- d) Souscription au capital d'une société ayant son siège social en zone franc dont les titres ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris ;
- e) Achat en zone franc de parts sociales françaises ou étrangères ;
- f) Achat de fonds de commerce situés en zone franc
- g) Octroi de prêts dans les conditions autres que celles visées à la Section I A ci-dessus.

Chapitre III - Dispositions particulières .

1° Les valeurs mobilières françaises achetées (à l'exclusion des souscriptions) en zone franc par des non-résidents lorsque le financement de l'opération a été assuré selon les modalités prévues à la Section I B ci-dessus sont déposées sans autorisation de l'Office des Changes ;

- a) Sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, si le financement est intervenu soit par cession sur le Marché des Changes de devises des pays de la zone de convertibilité, soit par débit d'un compte étranger en " francs convertibles ;
- b) Sous un dossier étranger dont la nationalité correspond aux moyens de paiement utilisés, si le financement est intervenu par cession sur le Marché des Changes de devises d'un pays du groupe bilatéral ou par débit d'un compte étranger en francs " bilatéral " .

Lorsque les valeurs sont acquises par voie de souscription, elles sont déposées :

- sous un dossier étranger quelle qu'en soit la nationalité ;
- lorsque les droits utilisés reposaient sur un dossier étranger ouvert au nom d'une personne résidant dans la zone de convertibilité ;
- sous un dossier étranger de même nationalité que le dossier où reposaient les droits utilisés lorsque ceux-ci étaient placés sous un dossier étranger ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays du groupe bilatéral.

2° Les intermédiaires agréés reçoivent délégation de l'Office des Changes pour procéder le cas échéant à l'ouverture du dossier étranger sous lequel doivent reposer les titres.

En revanche, l'ouverture de dossiers étrangers sur les livres d'intermédiaires non agréés reste soumise dans tous les cas à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

TITRE II

Liquidation des Investissements

Le produit de la liquidation des Investissements étrangers régulièrement constitué peut être transféré à destination de l'étranger dans les conditions définies au présent titre.

Chapitre Premier - Opérations dispensées d'une autorisation préalable de l'Office des Changes

Les opérations des investissements énumérées ci-après peuvent donner lieu à transfert sans autorisation de l'Office des Changes selon les modalités définies au paragraphe 3 ci-dessous :

1° Vente, en bourse, en France de valeurs mobilières françaises sous les conditions ci-après (1) :

- a) Les titres sont admis à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris;
- b) Les titres sont déposés sous un dossier étranger en remplissant les conditions pour être déposés sans autorisation de l'Office des Changes sous un tel dossier (1);

2° Vente au comptant par le Ministère d'un notaire de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en zone franc dans les conditions suivantes :

- a) Les biens ou droits appartenant, depuis une date antérieure au 10 septembre 1939 à des non-résidents de nationalité étrangère ou à des non-résidents de nationalité française, de comptes étrangers en francs individuels ou ont été acquis par eux postérieurement à cette date, soit par dévolution héréditaire, soit en vertu des droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus avec l'accord de l'Office des Changes;
- b) Le ou les acquéreurs sont, soit des résidents de nationalité française ou étrangère, soit des non-résidents de nationalité étrangère, soit des non-résidents de nationalité française titulaires de comptes étrangers en francs individuels.

L'intermédiaire agréé par l'entreprise duquel est assuré le transfert est tenu de se faire remettre, par le notaire chargé de l'opération, un avis indiquant, sous la responsabilité de ce dernier :

- les nom, adresse et nationalité du ou des vendeurs;
- les nom, adresse et nationalité du ou des acquéreurs;
- le prix de vente inscrit au contrat et dont le montant peut être transféré selon les modalités prévues au paragraphe III ci-dessous;
- la situation cadastrale des biens faisant l'objet de l'opération.

3° Remboursement de prêts antérieurement consentis par des non-résidents en vertu d'une autorisation générale de l'Office des Changes et financés par cession de devises sur le Marché des Changes, par débit d'un compte étranger en francs ou pour les opérations intervenues avant la publication du présent avis, par débit d'un compte "capital".

./.

(1) Par valeurs mobilières françaises on entend les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en zone franc.

Chapitre II Opérations soumises à une autorisation préalable de l'Office des Changes.

Toute opération autre qu'une visée au paragraphe 1er ci-dessus et effectuée dans les conditions prévues à ce paragraphe et au paragraphe 3 ci-après, est subordonnée à une autorisation particulière de l'Office des Changes. Il en est ainsi en particulier, quelles que soient les modalités selon lesquelles l'investissement a été financé des opérations suivantes :

- 1° Vente hors bourse, en zone franc, de valeurs mobilières françaises;
- 2° Vente en zone franc de valeurs mobilières étrangères;
- 3° Vente en zone franc de parts sociales françaises ou étrangères;
- 4° Vente de fonds de commerce situés en zone franc;
- 5° Transfert du produit du remboursement de prêts antérieurement consentis par des non-résidents à des résidents en vertu d'une autorisation particulière de l'Office des Changes quelles que soient les modalités selon lesquelles des prêts ont été financés.

Chapitre III- Exécution des transferts

Les transferts consécutifs à la liquidation des investissements étrangers sont faits sans ou avec autorisation de l'Office des Changes selon qu'il s'agit d'opérations visées aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent au moyen d'un achat de devises ou par crédit d'un compte étranger en francs dans les conditions prévues à l'avis n° 305 modifié par les avis n°s 318 et 321 pour l'exécution des règlements avec le pays de résidence de l'investisseur étranger.

NOTA:

Les personnes physiques de nationalité étrangère ne résidant que temporairement en zone franc peuvent se faire ouvrir chez les intermédiaires agréés des compte dits "Intérieurs de Non-Résidents".

Les titulaires de tels comptes peuvent, sous certaines conditions effectuer des opérations d'investissement en zone franc avec ou sans autorisation de l'Office des Changes selon la nature de l'opération.

Toutefois le produit de la liquidation de tels investissements n'est pas en principe transférable à destination de l'étranger.

Pour connaître les détails de la réglementation des investissements étrangers en zone franc, les intéressés ont intérêt à se procurer les Journaux Officiels qui ont publié les différents avis de l'Office des Changes ci-dessus, ou à interroger directement l'Office des Changes du Dahomey, B.P. 38, Cotonou.

ANNEXE III

Eléments d'information à fournir à l'appui d'une demande d'investissement au Dahomey

Il est recommandé aux étrangers qui désirent procéder à un investissement au Dahomey de présenter un dossier rassemblant tous les éléments d'information concernant leur projet.

Le présent formulaire a été conçu pour les aider dans l'établissement de leur demande.

Il envisage surtout le cas de la création ou de la participation au financement d'une entreprise par une société étrangère, mais il peut être adapté très facilement aux projets d'une personne physique. ./.

Il comporte un grand nombre de questions; il suffit bien entendu de répondre seulement à celles qui intéressent le projet envisagé.

A l'inverse, le demandeur peut fournir, s'il le juge utile, toutes autres informations complémentaires.

I.- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'INVESTISSEUR ÉTRANGER.

A. - Renseignements administratifs et juridiques :

1. Dénomination de la Société.
2. Siège social.
3. Nom, adresse, qualité des principaux
4. Joindre un exemplaire des statuts (et éventuellement indiquer la référence du document de publication).

B. - Renseignements financiers :

1. Montant du capital (dans la monnaie du pays du siège).
2. Répartition entre les principaux actionnaires ou porteurs de parts.
3. Joindre les bilans, comptes de profits et pertes, comptes d'exploitation des deux derniers exercices.
4. Si l'investisseur est une société filiale, donner des indications sur la société-mère et les autres sociétés du groupe.
5. Principales banques de la société.

C. - Renseignements économiques et techniques :

1. Nature de l'activité ou des fabrications; joindre si possible des notices sur les principales fabrications, des plans, photographes...
2. Chiffre de production.
3. Effectifs.
4. Description sommaire des installations.
5. Indications sur le réseau commercial et les filiales à l'étranger.

II.- ANALYSE DES OPÉRATIONS À RÉALISER AU DAHOMEY.

A. - Renseignements administratifs et juridiques :

1.- Forme juridique de l'entreprise à créer (ou à développer) :

- société: Société anonyme, société en commandite, société à responsabilité limitée;
- succursale, bureau, agence;
- association en participation.

2. Dénomination, siège social.

3. Nom, adresse, qualité des principaux dirigeants (membres du Conseil d'administration, gérants, directeurs des succursales).

4. Joindre un exemplaire des projets de statuts, de protocole ou d'accords inter-industriels.

B. - Renseignements financiers:

On examine ici successivement et séparément les différentes formes possibles d'investissements. Le demandeur ne répondra qu'aux questions qui concernent son projet, étant entendu que plusieurs formes d'investissements peuvent se trouver réunies dans un même projet: par exemple, souscription en espèces à une augmentation de capital, apports incorporels (brevets, know-how...) et octroi d'un prêt. /.

a) Souscription au capital initial lors de la création d'une nouvelle société :

1. Montant du capital en (francs C.F.A.).
2. Répartition entre les principaux souscripteurs :
 - résidant dans la zone franc (résidents)
 - résidant hors de la zone franc (non-résidents)
3. Nombre et forme des actions à acquérir :
 - au porteur, nominatif;
 - rang: actions ordinaires, de préférence, parts bénéficiaires.
4. Montant de l'investissement, échelonnement des versements.
5. Libération :
 - en espèces (montant en francs C.F.A.). Résidents; Non-Résidents;
 - en nature (évaluation en francs (C.F.A.));
 - apports **en matériels** ;
 - apports incorporels.
6. Description des apports:
 - en espèces : cession de devises sur le Marché des Changes de Paris, débit de compte étranger en francs ;
 - en nature : caractéristiques des matériels; désignation des brevets, licences, droits de marque, know-how.

b) Dotation d'une succursale ou agence :

1. Montant.
2. Financement (cession de devises ou débit de compte étranger **en francs**).
3. Modalités diverses.

c) Prise de participation dans le capital d'une société existante :

1. Dénomination, adresse, objet social de la société.
2. Forme juridique.
3. Répartition du capital.
4. Modalités de la prise de participation.

a) Achat de titres :

- cédant ;
- désignation des actions à acquérir:
 - cotées, non cotées;
 - titres nominatifs, au porteur;
 - rang: actions ordinaires, de préférence, parts sociales...;
- nombre d'actions achetées ;
- prix : au pair, avec prime (mode d'évaluation : fournir un rapport d'expert) ;
- montant de l'opération;
- modalités de paiement, délais, intérêts;
- financement, cession de devises, ou débit de compte étranger.

b) Souscription à une augmentation de capital :

- nombre d'actions à souscrire;
- prix: au pair ou avec prime...;
- montant de l'opération;
- mode de libération;
- financement: cession de devises ou débit de compte étranger en francs ou consolidation de créances commerciales.

c) Autres modalités :

- échanges d'actions :

- nombre et valeurs de titres échangés;
- mode d'évaluation (rapport d'expert) ;
- attribution de parts bénéficiaires;
- attribution de parts de fondateurs ...(services rendus, évaluation, mode de rémunération, droits aux bénéfices).

d) Constitution d'une association en participation :

- soumettre le protocole ou le projet de contrat indiquant notamment :

- les différentes parties au contrat ;
- la répartition des intérêts;
- la nature et le montant des apports;
- le financement de l'entreprise;
- les droits et obligations des parties.

e) Octroi de prêts ou d'avances :

1. Bénéficiaire.
2. Montant.
3. Libellé, en français; en devises.
4. Durée, taux.
5. Conditions et modalités d'utilisation.
6. Conditions et modalités de remboursement.
7. Garanties demandées (caution, hypothèque...).
8. Financement, cession devises ou débit de compte étranger en francs).
9. Autres modalités :

- utilisation de créances commerciales ;
- prêts en nature...

f) Renseignements divers :

1. Financement complémentaire :

Indiquer si l'Entreprise au Dahomey envisage de recourir également pour financer une part de son projet, au marché monétaire ou financier de la zone franc ou, le cas échéant, à une aide financière de l'Etat (dans la mesure où l'investissement justifierait une telle aide).

2. Nom des banquiers de l'Entreprise en zone franc.

C. - Renseignements économiques et techniques :

1. Activité envisagée :

- nature des fabrications ou des ventes (joindre si possible photos, notices, références) ;
- chiffres de production escomptée (volume et valeur) ;
- effectifs prévus, distinguer main d'oeuvre dahoméenne et étrangère, masculine et féminine.

2. Description des investissements:

- lieu d'implantation;
- superficie et prix d'acquisition des terrains et constructions ;
- décrire sommairement le matériel d'équipement nécessaire;
- préciser en outre pour celui à importer de l'étranger :

- sa nature, ses caractéristiques (poids, marque ...), si possible ses références douanières ;
- son prix ;
- le pays d'origine ;
- le nom du fournisseur ;
- la partie de ce matériel qui sera importée sans paiement, (apports en nature à la société) et celle qui nécessitera un règlement en devises ; si l'activité de l'entreprise nécessite d'autres importations, notamment de matières premières , de produits semi-finis ou de pièces détachées, préciser la nature , le volume et le prix ainsi que le rythme des importations prévues.

3. Assistance technique :

Produire un projet de contrat dans lequel devront notamment figurer la nature de l'aide envisagée (envois de techniciens, remises de plans et dessins , brevets, engineering, etc... La durée et le mode de rémunération.

4. Possibilités d'exportation réservées à la nouvelle entreprises :

- nature des marchandises à exporter ;
- importance des exportations envisagées et pourcentage par rapport au chiffre d'affaires global prévu ;
- pays de destination ;
- préciser si des engagements d'exportation peuvent être pris vis-à-vis de l'administration dahoméenne et à partir de quand les exportations pourront être réalisées.

Lorsque le dossier aura été constitué comme il est dit ci-dessus - en langue française - il sera adressé en six exemplaires , à l'Office des Changes , B.P. 38, Cotonou.

Si la demande est présentée par l'intermédiaire d'une personne ou d'un organisme résidant au Dahomey, il est recommandé d'indiquer les nom, qualité et adresse de ce correspondant (si possible son numéro de téléphone).

ANNEXE IV

Il est précisé aux investisseurs que la Banque Dahoméenne de Développement est habilitée par ses statuts :

- à accorder des concours à court, moyen ou long terme aux entreprises industrielles ;
- à faire construire des immeubles à usage industriel en vue de la location simple ou de la location-vente ;
- à prendre des participations dans le capital de sociétés de droit privé ou de droit public.

Les dossiers constitués en vue de l'obtention de " l'agrément " et du bénéfice des dispositions du Code des Investissements pourront également servir à l'étude d'un crédit par la Banque Dahoméenne de Développement.

Les demandes seront étudiées, cas pour cas, en ce qui concerne :

- l'effort personnel du demandeur ;
- la durée du concours consenti ;
- le taux d'intervention de la Banque Dahoméenne de Développement ;
- les différés éventuels d'amortissement en capital ;
- les garanties demandées ;
- les modalités de déblocage de crédits.

Le montant maximum du concours autorisé par emprunteur est actuellement de 10.000.000 de francs C.F.A.

La durée d'amortissement ne peut dépasser 15 ans.

REPUBLIQUE DU GABON.

LOI N° 55 DU 4 DECEMBRE 1961

portant code des investissements dans la République Gabonaise.

L'Assemblée Nationale a délibéré et a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier.— Les investissements privés bénéficient, dans la République Gabonaise, d'un régime de droit commun et de régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés comportent :

- 1° Un régime "A" applicable aux entreprises dont l'activité est limitée au territoire national;
- 2° Un régime "B" applicable aux entreprises installées au Gabon et dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale;
- 3° Un régime "C" permettant aux entreprises d'obtenir la stabilité de leur régime fiscal pour une période déterminée.

Au surplus, des conventions d'établissement peuvent être conclues entre le Gouvernement et les entreprises.

LIVRE PREMIER

TITRE PREMIER

Des garanties générales

Article 2.— Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées au Gabon.

Article 3.— Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment :

- des bénéfices régulièrement comptabilisés,
- des fonds provenant de cession ou cessation d'entreprise.

Article 4.— Les entreprises dont les capitaux proviennent d'autres pays ainsi que les succursales d'entreprises ressortissant à d'autres pays que le Gabon ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature, utiles à l'exercice de leurs activités : droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives, participation aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises gabonaises.

Article 5.— Les entreprises visées à l'article 4 ci-dessus ou leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises gabonaises ou les nationaux gabonais dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Article 6.— Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux gabonais. Ils bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux gabonais. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle.

Article 7.— Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux gabonais.

Article 8.— Les dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus s'appliquent sous réserve de réciprocité.

Article 9.- Les avantages généraux ou particuliers consentis par application de la présente loi aux entreprises nouvelles ou aux extensions d'entreprise, ne peuvent avoir pour but ou pour effet de créer des situations préjudiciables aux entreprises similaires existantes.

TITRE II

Régime de droit commun.
Avantages Fiscaux.

CHAPITRE PREMIER. Douanes et Droits Indirects.

Article 10.- Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'Union Douanière Equatoriale, les dispositions des délibérations du Grand Conseil, des lois de l'Assemblée Nationale et des actes du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale énumérés ci-après :

1 - Droits et taxes réduits applicables à l'importation de certains matériels et matières premières :

- a) Biens déquipement, matières premières, produits chimiques énumérés limitativement.
(Délibération 96-53 du 23 octobre 1953 et textes modificatifs subséquents).
- b) Matériel fer oviaire.
Délibération 66-49 du 7 septembre 1949.
Délibération 89-56 du 8 novembre 1956 et actes 2-60 et 8-60 du 13 mai 1960.
- c) Matériel minier et pétrolier.
Délibération 64-49 du 5 septembre 1949 et acte 11-59-4 du 29 septembre 1959.
- d) Bateaux pour la navigation maritime.
Délibération 66-49 du 7 septembre 1949 et acte 3-59-6 du 29 septembre 1959.
- e) Matériels et produits divers destinés à l'agriculture.
Délibération 66-49 du 7 septembre 1949.
- f) Exonération de la taxe spéciale dite de "Fonds Routier" sur les matériels visés aux paragraphes B et C ci-dessus et aux paragraphes A et B ci-dessous.
Loi 64-59 du 18 décembre 1959. (1)

2 - Droits et taxes réduits applicables à toute entreprise dont le programme d'investissements a été préalablement approuvé :

- a) Matériels d'équipement.
Délibération 88-55 du 12 septembre 1955 et actes 8-59-15 du 29 septembre 1959 et 17-60-88 du 11 octobre 1960.
- b) Produits chimiques organiques et inorganiques à usage industriel.
Délibération 39-57 du 24 juin 1957 et actes 11-59-4 du 29 septembre 1959 et 17-60-88 du 11 octobre 1960. (2)

3 - Taxe unique :

Acte 12-60-75 du 17 mai 1960 et acte 36-60-177 du 10 novembre 1960.

CHAPITRE II. Contributions Directes.

Article 11.- Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code Général des Impôts les dispositions des articles ci-après du dit Code :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

- a) Exemption permanente des coopératives agricoles visées au premier alinéa de l'article 22 de la loi du 5 août 1920 (article 24-3).
- b) Exemption permanente des offices publics d'habitations à bon marché (article 24-4).
- c) Exemption permanente des caisses de crédit agricole mutuel régi par la loi du 5 août 1920 (article 24-5).
- d) Exemption temporaire et réduction pour entreprises ou activités nouvelles industrielles, minières, agricoles ou forestières :
 - exonération des bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant celle du début de l'installation;
 - réduction de 50 % pour la troisième année civile;
 - possibilité de réduction pour les trois années suivantes (articles 24 bis et 24 ter).
- e) Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des bénéfices provenant de l'exploitation de plantations nouvelles et des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes (article 24-11).
- f) Exemption des plus-values réalisées à la suite de fusion de sociétés (article 30).
- g) Exemption des plus-values de cession en cours d'exploitation d'éléments d'actif immobilisé, sous condition de réemploi (article 31).
- h) Taxation réduite de moitié ou des deux tiers pour les plus-values de cession d'entreprises ou de cessation (article 161 bis).
- i) Bénéfices provenant de l'exploitation de plantations ou de l'élevage : taxes pour 85 % de leur montant (article 47).
- j) Régime spécial des exploitations minières. Provisions pour reconstitution de gisements (article 54 bis).

Contribution foncière des propriétés bâties :

- k) Exemption permanente des bâtiments affectés à usage agricole (article 118).
- l) Exemption temporaire de 5 ou 10 ans, des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions. (Article 119).

Contribution foncière des propriétés non bâties :

- m) Exemption permanente des sols de bâtiments et d'une fraction des terrains entourant les constructions. (Article 131-3).
- n) Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés.

Contribution des patentes :

- o) Exemption permanente des cultivateurs et éleveurs. (Article 3-8° du Code des Patentes).
- p) Exemption temporaire (3 ans) pour usines nouvelles. (Article 3 bis du Code des Patentes).

CHAPITRE III.

Enregistrement, Timbre - Impôt sur les revenus
des valeurs mobilières.

Article 12.- Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, les dispositions des articles ci-après dudit Code :

Enregistrement :

- a) Tarif des actes de formation d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés. (Livre I - Article 261).

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières :

- b) Non imposition des intérêts, arrérages et autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres non négociables. (Livre II, chapitre premier, article premier, paragraphe 7).
- c) Exemption permanente des caisses de crédit et d'associations agricoles. (Livre II, chapitre 3, article 18, paragraphe 2).
- d) Exemption permanente des plus-values résultant d'attributions gratuites d'actions en cas de fusion. (Livre II, chapitre 3, article 18, paragraphe 7).
- e) Exemption permanente et distribution de réserves sous forme d'augmentation de capital. (Livre I., chapitre 3, article 18, paragraphe 10).

LIVRE II

Régimes privilégiés.

TITRE PREMIER.

Dispositions communes.

CHAPITRE PREMIER.

Octroi des régimes privilégiés.

SECTION 1.

Article 13.- Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié, toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante dans la République du Gabon, à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Article 14.- Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégiés doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1°- Entreprises des cultures industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits;
- 2°- Entreprises d'élevage;
- 3°- Entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale;
- 4°- Entreprises immobilières;
- 5°- Industries de fabrication et de montage des articles ou objets de grande consommation;
- 6°- Industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et entreprises connexes de manutention et de transport;
- 7°- Entreprises de recherches pétrolières;
- 8°- Entreprises de production d'énergie.

D'autre part, les entreprises forestières autorisées à exploiter certains permis situés dans la deuxième zone délimitée par l'arrêté n° 4120 du 28 novembre 1956 peuvent bénéficier de certains avantages et garanties figurant en annexe à la présente loi.

Article 15.- Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération, lors de l'examen des projets :

- 1°- Importance des investissements;
- 2°- Participation à l'exécution du plan économique et social;
- 3°- Création d'emplois. Participation de nationaux gabonais dans la répartition des emplois;

4°- Utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques;

5°- Siège social dans la République Gabonaise.

D'autre part, les entreprises devront avoir été créées après la date d'approbation de la Convention Inter-Etats sur les investissements dans l'Union Douanière Equatoriale ou avoir entrepris, depuis lors, des extensions importantes, celles-ci étant alors seules prises en considération.

SECTION 2.

Présentation et constitution des dossiers d'agrément.

Article 16.- La demande d'agrément est adressée au Ministre chargé du Plan, en quinze exemplaires.

Elle doit préciser celui des régimes privilégiés dont l'octroi est sollicité et fournir notamment les justifications suivantes :

- 1°- Un dossier juridique (raison sociale de l'entreprise, statuts, composition du Conseil d'administration, capital social, pouvoirs du signataire de la demande d'agrément);
- 2°- Une note technique sur les activités envisagées (origine et nature des matières premières, opérations de transformation réalisées (brevets et licences), source d'énergie, moyens de transport, plan d'implantation des matériels, planning de production);
- 3°- Un dossier sur les investissements projetés (source détaillée du financement, capital de la société, crédit, montant global des investissements (terrains et bâtiments à détailler), liste des matériels importés avec indication de l'origine et de la valeur probables, etc. rès instructions, le ministre transmet le dossier, pour avis, à la Commission des investissements.

SECTION 3.

Commission des investissements.

Article 17.- La Commission des investissements est composée comme suit :

- Le Ministre chargé du Plan, Président;
- Le Ministre des Finances, Membre,
- le Ministre spécialement intéressé par l'activité de l'entreprise considérée, Membre,
- quatre membres de l'Assemblée Nationale,
- le Directeur de l'Economie Nationale,
- le Directeur des Douanes et Droits Indirects,
- deux représentants de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Mines de la République Gabonaise,
- deux représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dont relève l'activité de l'entreprise demanderesse.

La Commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée, pour ses compétences particulières.

La Commission siège à Libreville. Elle se réunit sur convocation de son Président dans un délai d'un mois après le dépôt du dossier complet. Elle émet des avis et délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins six membres présents y compris le Président. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal.

Dans l'hypothèse où la Commission émet un avis défavorable, le demandeur pourra solliciter d'être entendu et apporter des explications complémentaires.

Article 18.- Après avis de la Commission des investissements, le projet d'agrément est présenté au Conseil des Ministres. Les régimes "A" et "C" sont accordés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le régime "B" est accordé par un acte du Comité de Direction de l'U.D.E. sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 19.- Pour chaque entreprise, le texte d'agrément :

- précise le régime privilégié auquel l'entreprise agréée est admise et fixe sa durée,
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé,
- précise les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement,
- prévoit éventuellement l'application des dispositions des articles 20, 21 et 22,
- fixe les conditions spéciales d'application :
 - pour le régime "A" des articles 24, 25, 27 et 28,
 - pour le régime "B" des articles 32, 33, 34 et 35,
 - pour le régime "C" des articles 38 et 39,
- arrête les modalités particulières de l'arbitrage international visées aux articles 29, 36 et 41.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément, demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

CHAPITRE II. Avantages Economiques.

SECTION 1. Installations et Approvisionnement.

Article 20.- Le concours de la Banque Nationale Gabonaise de Développement est accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés et notamment à celles dont l'agrément a été obtenu en considération des impératifs de la promotion sociale africaine.

Article 21.- Dans le cadre de la réglementation des changes, les entreprises agréées pourront obtenir des priorités pour l'octroi de devises, en vue de l'achat de biens d'équipement et matières premières, de produits et d'emballages nécessaires à leurs activités.

SECTION 2. Ecoulement des produits.

Article 22.- Il pourra être institué en faveur des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié :

- des restrictions quantitatives à l'importation, de marchandises similaires concurrentes,
 - des tarifs préférentiels de droits et taxes de sortie ou indirects.
- Les marchés de l'administration et de l'armée leur seront autant que possible, réservés en priorité.

TITRE II.
Régime "A".

CHAPITRE PREMIER.

Champ d'application.

Article 23.- Le régime "A" concerne les entreprises dont l'activité est limitée au Territoire de la République Gabonaise.

Il est accordé pour une durée qui ne peut excéder dix ans.

CHAPITRE II.
Avantages fiscaux.

SECTION 1.
Douane et Droits Indirects.

Article 24.- L'agrément au régime "A" comporte de droit les avantages suivants :

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, prévu par la législation douanière en vigueur,
- exonération pour une période déterminée, définie en considération de la nature et de l'importance de l'activité agréée :
 - a) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés;
 - b) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés;
 - c) Fixation pour une période déterminée du taux des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls, applicables au produits préparés, manufacturés ou industrialisés exportés.

Article 25.- Les produits fabriqués par l'entreprise agréée au régime "A" vendus sur le Territoire de la République Gabonaise sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieures.

Ils peuvent être soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux, éventuellement variable, et les dates d'application sont fixés par le décret d'agrément.

L'application de la fiscalité stabilisée au régime "A", majorée de la taxe de consommation intérieure, ne pourra, en aucun cas, imposer à l'entreprise une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

SECTION 2.
Contributions Directes.

Article 26.- L'agrément au régime "A" comporte de droit l'application des dispositions des articles ci-après du Code des Impôts :

1° Impôts sur les bénéficiaires industriels et commerciaux :

- a) Exemption temporaire et réduction pour entreprises ou activités nouvelles industrielles, minières, agricoles ou forestières;
 - exonération des bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant celle du début de l'installation;
 - réduction de 50 % pour la troisième année civile;
 - possibilité de réduction pour les trois années suivantes. (Article 24 bis et 24 ter).

b) Exemption temporaire (de trois à dix ans) des bénéficiaires provenant de l'exploitation de plantations nouvelles et des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes. (Article 24-11°).

2° Contribution foncière des propriétés bâties :

Exemption temporaire (cinq ou dix ans) des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions;

3° Contribution foncière des propriétés non bâties :

Exemption temporaire (de trois à dix ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés;

4° Contribution des patentes :

Exemption temporaire (trois ans) pour usines nouvelles.(3)

SECTION III.

Redevances domaniales.

Article 27.- L'agrément au régime "A" comporte, de droit, la détermination dans le décret d'agrément du montant de la redevance foncière, minière ou forestière qui peut être réduit ou nul.

CHAPITRE III.

Stabilisation du régime.

Article 28.- Pendant la durée du régime "A" défini comme il vient d'être dit, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal, ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément, sauf clauses contraires prévues dans le décret d'agrément.

Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "A" ne peut avoir pour conséquence de restreindre à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

En outre, les entreprises agréées au régime "A" peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière et fiscale.

CHAPITRE IV.

Retrait de l'agrément.

Article 29.- En cas d'un manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime "A" peut être retiré dans les conditions suivantes :

1° Sur le rapport du Ministre chargé du Plan, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave constaté.

Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications :

2° Après avis motivé de la Commission des investissements, et s'il y a lieu, un décret de retrait d'agrément est pris en Conseil des Ministres.

L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la juridiction administrative dans un délai de soixante jours à compter de la notification de ce décret;

3° Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, le décret d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

TITRE III.
Régime "B".

CHAPITRE PREMIER.
Champ d'application.

Article 30.- Les entreprises ou établissements susceptibles d'être agréées au régime "B" sont celles ou ceux installés au Gabon dont le marché principal s'étend aux territoires de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale.

CHAPITRE II.
Avantages fiscaux.

SECTION 1.
Douanes et Droits Indirects.

Article 31.- L'agrément au régime "B" comporte de droit l'admission au bénéfice du régime de la "taxe unique" tel qu'il a été prévu et codifié par l'Acte n° 12-60 en date du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etats et les actes modificatifs subséquents.

Article 32.-Le tarif et les conditions d'application de la "taxe unique" relatifs à la production de l'entreprise, sont déterminés par l'Acte d'agrément. Le tarif peut être nul ou variable. L'application du régime de la "taxe unique" ne pourra, en aucun cas, imposer à l'entreprise une charge supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Article 33.- L'agrément au régime "B" comporte de droit les avantages suivants :

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, prévue par la législation douanière en vigueur;
- exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leurs formes de livraison au commerce;
- exonération, dans les conditions définies par l'Acte d'agrément, de toutes taxes intérieures sur les produits ou marchandises fabriqués, ainsi que sur les matières premières ou produits essentiels d'origine locale entrant dans leur fabrication.
- exemption de la "taxe unique" sur les produits fabriqués sous ce régime et destinés à l'exportation hors des Etats de l'Union Douanière Equatoriale. Le bénéfice de cette exemption demeure cependant soumis à l'accord préalable du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale;
- sur décision du Conseil des Ministres de la République Gabonaise, détermination dans l'Acte d'agrément des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

SECTION 2.
Contributions Directes et Redevances Domaniales.

Article 34.- Les dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus, valables pour le régime "A", sont applicables mutatis mutandis aux entreprises agréées au régime "B".

Les taux des redevances domaniales sont arrêtés en Conseil des Ministres et mentionnés dans l'Acte d'agrément.

CHAPITRE III.
Stabilisation du régime.

Article 35.- Les dispositions de l'article 28 sont applicables mutatis mutandis aux entreprises agréées au régime "B" pendant la durée fixée par l'Acte d'agrément.

Toutefois, le bénéfice de dispositions plus favorables qui pourraient intervenir dans la législation douanière et fiscale inter-Etats, ne peut être étendu à l'entreprise agréée qu'après accord du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale.

CHAPITRE IV.
Retrait de l'agrément.

Article 36.- En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'Acte d'agrément, le bénéfice du régime "B" peut être retiré dans les conditions suivantes :

- 1° Sur le rapport du Ministre chargé du Plan, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance; à défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé.
Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée sera invitée à présenter ses explications;
- 2° Après avis motivé de la Commission des investissements, et s'il y a lieu, le retrait de l'agrément est proposé en Conseil des Ministres, au Comité Directeur de l'Union Douanière Equatoriale qui statue.
L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la Conférence des Chefs d'Etats dans un délai de soixante jours à compter de la notification de l'Acte de retrait d'agrément;
- 3° Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, l'Acte d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

TITRE IV.
Régime "C".

CHAPITRE PREMIER.
Champ d'application.

Article 37.- Le régime "C" est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la République du Gabon et qui mettent en jeu des investissements exceptionnellement élevés.
Il comporte l'octroi d'un régime fiscal de longue durée selon les modalités précisées ci-après.

Article 38.- La durée du régime "C" ne peut excéder vingt-cinq années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation lesquels, sauf pour des projets de réalisation exceptionnellement longue, ne peuvent dépasser cinq ans. La date de départ du régime "C" et sa durée sont fixées par le décret d'agrément.

CHAPITRE II.
Avantages fiscaux.

Article 39.- Pendant la période d'application fixée à l'article 38, le régime fiscal de longue durée garantit à l'entreprise à laquelle il est accordé la stabilité des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux, de toute nature, qui lui sont applicables à la date de départ, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.
En outre, certains avantages fiscaux prévus aux articles 24 à 27 relatifs au régime "A", pourront être étendus, par décret d'agrément à l'entreprise bénéficiaire du régime "C". Les dispositions de l'article 28 prévues pour le régime

"A" sont également applicables au présent régime.

Article 40.- En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal de longue durée peut demander le bénéfice de la dite modification.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Les demandes de l'espèce sont présentées et instruites suivant la procédure fixée aux articles 16 et 17.

CHAPITRE III.

Retrait de l'agrément.

Article 41.- En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime fiscal de longue durée peut être retiré dans les conditions suivantes :

Sur le rapport du Ministre chargé du Plan, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République charge une Commission composée comme il est dit ci-après, de constater le manquement grave susvisé.

La Commission Consultative comprend :

- un premier expert nommé par le Président de la République,
- un deuxième expert nommé par l'entreprise,
- un troisième expert nommé d'un accord commun par les deux premiers.

A défaut de cet accord, le troisième expert sera désigné à la requête du Président de la République ou de l'entreprise par une haute personnalité de renommée internationale et d'une incontestable compétence en matière de droit public ou par un organisme d'arbitrage international.

Cette personnalité ou cet organisme sera désigné par le décret d'agrément.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les deux mois de la demande qui lui aura été notifiée par acte extra-judiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la Commission.

LIVRE III

Conventions d'Etablissement.

CHAPITRE PREMIER.

Champ d'application.

Article 42.- Toute entreprise agréée ou considérée comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de la République du Gabon et répondant aux conditions énoncées aux articles 13 à 15 ci-dessus, peut passer avec le Gouvernement une convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements selon les modalités précisées ci-après.

Article 43. Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées à l'article 42 ci-dessus peuvent également bénéficier des dispositions de la convention pour ce qui concerne leur participation aux activités de ces dernières dans la République du Gabon.

Article 44.- La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

CHAPITRE II.
Procédure.

Article 45.- Le projet de Convention est établi par consentement mutuel des parties et à la diligence du Ministre chargé du Plan et du Ministre responsable de la ressource. Il est soumis, pour avis, à la Commission des investissements. La Convention doit être approuvée :

- par décret pris en Conseil des Ministres lorsqu'elle n'excède pas dix ans,
- par une loi lorsque sa durée excède dix ans.

Il en est de même des avenants à ladite Convention.

CHAPITRE III.
Avantages.

Article 46.- La Convention d'établissement définit notamment :

- a) sa durée,
- b) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues auxdits programmes, ses obligations particulières concernant la part de sa production destinée à la satisfaction du marché intérieur,
- c) diverses garanties de la part de l'Etat, notamment :
 - la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds et la non discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicables aux sociétés;
 - la stabilité de la commercialisation des produits et l'écoulement de leur production;
 - l'accès, la circulation de la main-d'oeuvre, la liberté de l'emploi;
 - le libre choix des fournisseurs et prestataires de services;
 - la priorité d'approvisionnement en matières premières et tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise;
 - la priorité d'attribution de devises;
 - l'évacuation des produits et l'utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement;
 - l'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation;
- d) les modalités de prorogation de la Convention et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation de la Convention ou de déchéance de tous droits dont l'origine est extérieure à la Convention, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

CHAPITRE IV.
Arbitrage.

Article 47.- Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées pour chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre pour chacune des parties;

- b) ~~en cas de désaccord~~ des arbitres, désignation d'un troisième arbitre d'accords parties ou à défaut par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la Convention;
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

LIVRE IV.
Dispositions diverses.

Article 48.- Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation du présent Code à des entreprises exerçant leur activité dans la République Gabonaise, demeurent expressément en vigueur. Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à l'initiative soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet de négociations en vue de leur adaptation aux dispositions du présent Code.

La procédure suivie sera celle prévue à l'article 45.

Article 49.- Toute entreprise existant dans la République Gabonaise à la date de publication du présent Code et subissant la concurrence d'une entreprise bénéficiant d'un régime privilégié, pourra solliciter l'octroi des avantages ci-après accordés à cette dernière :

- garantie relative à l'attribution de devises, l'approvisionnement en matières premières et l'écoulement de la production;
- bénéfice des mêmes droits d'entrée, taxes ou impôts indirects frappant exclusivement l'approvisionnement et la production.

Cette énumération est limitative.

Au surplus, ces avantages ne peuvent être accordés que pour la période restant à courir du régime privilégié dont bénéficie l'entreprise concurrente.

Article 50.- Les demandes visées à l'article précédent sont présentées et instruites selon les modalités propres au régime accordé à l'entreprise concurrente.

Article 51.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 4 décembre 1961.

Léon MBL.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Economie Nationale,

A.G. ANGUILE.

ANNEXE A LA LOI PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS DANS LA
REPUBLIQUE GABONAISE. (4)

Garanties et avantages pouvant être accordés aux entreprises forestières autorisées à exploiter certains permis situés dans la deuxième zone délimitée par l'Arrêté N° 4120 du 28 novembre 1956.

Art.1.- Les entreprises forestières autorisées à exploiter certains permis situés dans la deuxième zone délimitée par l'arrêté N° 4120 du 28 novembre 1956 ont la garantie que :

- 1°- la durée et l'assiette de ces permis, telles qu'elles sont définies par les arrêtés d'attribution, ne pourront être modifiées pour quelque cause que ce soit;
- 2°- les dits permis leur seront renouvelés de droit jusqu'à épuisement suivant la procédure fixée par les arrêtés N° 1911 et 1912 du 8 juin 1955.

Art.2.- Les entreprises forestières visées à l'article premier ci-dessus pourront bénéficier d'un droit d'entrée réduit à 1 % et de la taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 4 %, pour certaines importations de matériel réalisées dans les conditions définies ci-après :

- 1°- la mesure est limitée aux catégories de matériel suivantes :
 - tarif ex 84-23 :
matériel de terrassement (excavateurs, niveleuses, bulldozers).
 - tarif ex 84-47 :
groupe de tronçonnage;
 - tarif 87-01-22 :
tracteurs à chenilles;
 - tarif 87-01-46;
tracteurs à roues;
 - tarif 87-02-53 :
camions grumiers et camions ordinaires d'un poids supérieur à 5 tonnes;
 - tarif ex 87-14-18 :
arches à pneus.
- 2°- Pour être admis aux taux réduits, le matériel importé devra faire l'objet d'un programme d'investissement unique présenté par l'entreprise forestière et approuvé préalablement à l'importation par décision du Ministre des Finances après avis d'une commission spéciale instituée par la voie réglementaire.
- 3°- L'importateur devra joindre la déclaration en douane de mise à la consommation une attestation signée du Directeur des Eaux et Forêts certifiant que le matériel importé correspond aux besoins du destinataire et ne sera utilisé que pour l'exploitation de permis situés dans la deuxième zone forestière délimitée par l'arrêté N° 4120 du 28 novembre 1956.

Les programmes d'investissements régulièrement approuvés devront être intégralement réalisés dans un délai de trois ans à compter de leur date d'approbation. Passé ce délai, le matériel restant à importer sera soumis aux conditions ordinaires du tarif d'entrée.(5)

Notes

(1)

La délibération n° 66-49 du 7-9-1949 et la loi n° 19-659 ont été modifiées par le décret-loi n° 15 du 26-12-1960 (J.O. du 15-1-1961) qui prévoit la consultation obligatoire de la commission de revision de la République gabonaise, avant tout changement ou modification des valeurs commerciales et à l'exportation.

(2)

La délibération n° 38-55 du 12-11-1955 a été modifiée par l'acte n° 45-62 UDE 258 du 16-12-1962 (J.O. 1-2-1963) qui prévoit une réduction des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires, respectivement à un taux de 1 % et 4 % à condition qu'il s'agisse d'un investissement déjà approuvé par le Gouvernement de l'Etat intéressé.

(3)

Le nouveau texte de cet article, d'après la loi n° 17-63 du 14-5-1963 (J.O. du 15-6-1963) est le suivant :

"L'agrément au régime A, comporte de droit, l'application des dispositions ci-après :

1°- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

- a) Exonération des bénéfices réalisés par les Entreprises ou activités nouvelles, industrielles, minières, agricoles ou forestières, jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle du début de l'installation;
- b) Possibilité d'imputer sur les trois exercices suivants les amortissements normalement comptabilisés pendant la période d'exemption;
- c) Exemption temporaire (3 à 10 ans) des bénéfices provenant de l'exploitation de plantations nouvelles et des extensions ou renouvellements de plantations déjà existantes.

2°- Contribution foncière des propriétés bâties :

Exemption temporaire (cinq, dix ans) des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions et vingt-cinq ans lorsqu'il s'agit d'immeubles construits après le 1er janvier 1962, répondant à un type agréé par la Commission des Investissements et affecté exclusivement au logement du personnel de l'entreprise propriétaire.

3°- Contribution foncière des propriétés non bâties :

Exemption temporaire (trois à dix ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés ou ensemencés.

4°- Contribution des patentes:

Exemption temporaire (cinq ans) en faveur des activités ou entreprises nouvelles".

4)

Cette annexe est complétée par l'ordonnance n° 30 du 11-4-1963 (J.O. 14-1-1964), qui prévoit certains avantages fiscaux supplémentaires réservés à certaines entreprises forestières.

Notes

(5)

Cet article a été modifié par l'ordonnance n° 50 du 30-9-1963 (J.O. du 1-1-1964) qui porte, d'une part, sur la liste des matériels des entreprises forestières, bénéficiant d'une tarification privilégiée à l'importation, d'autre part, sur le bénéfice d'une détaxe en matière de droits et taxes de sortie accordée à certaines entreprises forestières.

REPUBLIQUE DE LA HAUTE-VOLTA

LOI N° 14-62-AN

Instituant un Régime Fiscal Stabilisé applicable aux Entreprises Agréées

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA HAUTE-VOLTA

Vu la Constitution de la République de Haute-Volta promulguée par Décret n° 475-PRES du 30 Novembre 1960;

Vu la Loi n° 13-60-AN du 2 Février 1960 fixant le régime fiscal de longue durée applicable aux catégories d'entreprises agréées;

Vu la Loi n° 24-61-AN du 5 Juillet 1961 instituant un régime des investissements privés en Haute-Volta;

Vu la lettre n° 8-PRES-CIAEM-LAN du 2 Mai 1962 au Président de la République;

Vu l'avis n° 237 du 9 Janvier 1962 de la Section Constitutionnelle du Conseil Juridique et de Contentieux;

Vu l'Avis n° 3 du 11 Avril 1962 du Conseil Economique et Social;

A adopté dans sa séance du 22 juin 1962 la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente Loi abroge les trois lois suivantes :

- Loi n° 12-60-AN du 2 Février 1960 énumérant les catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime fiscal de longue durée.

- Loi n° 13-60-AN du 2 Février 1960 fixant le régime fiscal de longue durée applicable aux catégories d'entreprises agréées.

- Loi n° 24-61-AN du 5 Juillet 1961 instituant un régime des investissements privés en Haute-Volta.

CATEGORIES D'ENTREPRISES

Art. 2. - Après avoir obtenu l'agrément du Gouvernement de la Haute-Volta par Décret en Conseil des Ministres, les Entreprises installées en Haute-Volta, et les Entreprises nouvelles désirant s'installer en Haute-Volta appartenant aux catégories ci-après :

- Industries Minières.
- Industries de traitement physique, chimique, métallurgique et électrométallurgique des minerais.
- Industries d'élaboration des métaux et de leurs alliages.
- Industries du raffinage des hydrocarbures.
- Industries de transformation de produits locaux.
- Industries de fabrication et de montage d'articles, d'objets ou de produits de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrication métallique, produits pharmaceutiques, etc...).
- Entreprises immobilières.
- Entreprises de production d'Energie.
- Entreprises de production animale ou de culture industrielle.

pourront bénéficier du régime fiscal stabilisé dans les conditions fixées par

./.

une convention d'agrément.

Art. 3.- Les Filiales des Entreprises agréées pourront bénéficier du régime accordé à la maison mère sous réserve que leur siège social soit situé en Haute-Volta et uniquement en ce qui concerne l'activité prévue dans l'agrément de la maison mère.

REGIME FISCAL STABILISE

Art. 4.- Le régime fiscal stabilisé comporte deux degrés :

- Le premier degré ou régime A
- Le second degré ou régime B.

Art. 5.- Le régime A accorde à l'entreprise une stabilisation pendant une durée déterminée et à partir du point de départ de ce régime du taux, du mode d'assiette et des règles de perception des impôts, contributions, droits et taxes de toute nature sauf les taxes pour service rendu, déterminés par la législation en vigueur au moment du point de départ du régime. En outre, aucun impôt ou droit nouveau, aucune taxe ou contribution nouvelle, établi après le point de départ du régime ne pourra être perçu à l'encontre de l'entreprise. Par contre, elle bénéficiera de tout allègement fiscal postérieur au point de départ du régime.

Art. 6.- Le régime B outre les avantages généraux du régime A, accorde à l'entreprise qui en bénéficie tout avantage fiscal supplémentaire déterminé dans la convention d'agrément.

Art. 7.- La durée du régime fiscal stabilisé, accordée à une entreprise ne peut excéder 25 ans majorée le cas échéant dans la limite de cinq années de délais d'installation fixés par la convention d'agrément.

Art. 8.- Le point de départ du régime fiscal stabilisé est le jour du dépôt de la demande de l'entreprise constatée par un récépissé administratif.

CONDITION D'OBTENTION DU REGIME FISCAL STABILISE

Art. 9.- Pour bénéficier du régime A, l'entreprise doit :

- a) - appartenir aux catégories d'entreprises déterminées à l'article 2 de la présente loi,
- b) - être agréée par décret.

Art. 10.- Pour bénéficier du régime B, l'entreprise doit, outre les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, remplir les conditions suivantes :

- a) - concourir à la réalisation des objectifs de développement économique et social du plan,
- b) - effectuer des investissements revêtant une importance particulière pour la mise en valeur du pays.

DECRET D'AGREMENT

Art. 11.- Le décret d'agrément admet l'entreprise à bénéficier du régime fiscal stabilisé A ou B et autorise la signature de la convention d'agrément.

CONVENTION D'AGREMENT

Art. 12.- La Convention d'agrément passée entre le Président de la République, en Conseil des Ministres, et les Fondés de pouvoir de l'entreprise détermine avec précision le contenu fiscal du régime fiscal stabilisé accordé à l'entreprise, les conditions de création et de fonctionnement de cette entreprise ainsi que ses obligations.

RETRAIT D'AGREMENT

Art. 13. - Le retrait de l'agrément accordé à une entreprise est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres, en cas de manquement grave de l'entreprise aux obligations de la Convention d'agrément. Dans ce cas l'entreprise est soumise pour compter de la notification dudit décret, au régime du Droit Commun. La procédure du retrait d'agrément sera précisé par un décret d'application de la présente loi.

ARBITRAGE

Art. 14. - Le règlement des différends résultant de l'application de la Convention d'agrément, particulièrement en ce qui concerne les manquements graves pouvant entraîner le retrait d'agrément et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour méconnaissance des engagements feront l'objet d'un arbitrage selon la procédure suivante :

- a) - désignation d'un arbitre par chacune des parties;
- b) - désignation d'un troisième arbitre d'accord parties, ou à défaut désignation de ce tiers arbitre par une autorité hautement qualifiée qui sera désigné par la Convention,
- c) - décision rendue à la majorité des arbitres, la sentence arbitrale étant définitivement et immédiatement exécutoire.

Art. 15. - Le Gouvernement prendra par décrets les mesures d'application de la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Art. 16. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

A Ouagadougou, le 22 Juin 1962

Le Président de l'Assemblée Nationale

KONE Bégnon Damien

Un Secrétaire de séance,

Notes

(1)

Les mesures d'application de cette loi sont prévues par le décret n° 344 du 14-8-1962 (J.O n° 33 du 18-9-1962), qui détermine la procédure d'agrément des entreprises désirant bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi fondamentale et dans l'arrêté n° 19 du 21-8-1962 (J.O. n°34 du 25-8-1962) qui fixe la composition du dossier à présenter par toute entreprise qui voudrait bénéficier des dispositions de la loi fondamentale. D'autres dispositions très importantes concernant les investissements, se trouvent dans la loi n° 25-61 du 5-7-1961 (J.O. n°28 du 15-7-1961) instituant un Fonds d'Aide aux Industries Nouvelles.

R E P U B L I Q U E D E M A D A G A S C A R

ORDONNANCE N° 60-123 DU 1er OCTOBRE 1960
portant création d'un régime fiscal de longue durée
susceptible d'être accordé à certaines entreprises.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du Ministre des finances et des affaires économiques,
Vu la Constitution de la République Malgache, notamment ses articles
12, 43 et 48;

Vu la résolution n° 002-R de l'Assemblée nationale en date du
18 janvier 1960, accordant délégation de pouvoirs au Gouvernement.

La commission constitutionnelle entendue,

En conseil des Ministres,

Ordonne :

Article premier - Les entreprises dont la création, l'équipement ou l'extension aurait une importance particulière pour la mise en oeuvre du plan de développement de Madagascar pourront bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité pendant un temps déterminé, de tout ou partie des charges fiscales qu'elles auront à supporter.

Ce régime sera accordé par décret pris en conseil des Ministres à l'initiative du Ministre des Finances et des Affaires économiques, sur proposition du commissaire général au plan, après avis du comité des investissements. Une convention d'établissement annexée au décret définit l'objet et le programme de l'entreprise ainsi que les obligations éventuelles mises à sa charge.

Le décret fixera le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée ainsi que les impôts, droits, taxes et contributions directs et indirects dont la stabilité est assurée. Les entreprises jouissant à Madagascar d'un régime fiscal de longue durée accordé en vertu de la législation française précédemment en vigueur, en conservent le bénéfice.

Article 2.- L'application du régime fiscal de longue durée sera limitée à une période de vingt-cinq ans, majorée, le cas échéant, dans la limite de cinq ans, des délais normaux d'installation.

Article 3.- Toute entreprise admise au bénéfice du régime fiscal de longue durée peut demander à être soumise à la fiscalité de droit commun. Un décret est alors pris après avis du comité des investissements pour mettre fin au régime fiscal particulier. Celui-ci cesse d'avoir ses effets au jour de la signature du décret.

Article 4.- Pendant la période d'application d'un régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception et aux tarifs prévus par ce régime en faveur des entreprises bénéficiaires.

Pendant la même période, l'entreprise ne peut être soumise aux impôts, droits, taxes et contributions, directs ou indirects dont la création serait postérieure au décret d'admission au régime spécial.

En cas de modification au régime fiscal de droit commun, toute entreprise admise au régime fiscal de longue durée peut solliciter l'application desdites modifications qui ne peut être accordée que par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des finances et des affaires économi-

ques, après avis du comité des investissements.

Article 5. - En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par la convention d'établissement, le retrait du bénéfice du régime fiscal de longue durée est prononcé, après mise en demeure, par le commissaire général du plan non suivie d'effet, par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des finances et des affaires économiques.

L'entreprise est alors soumise à la fiscalité de droit commun à partir de la date de signature du décret visé ci-dessus. Toutefois le recours en annulation intenté par l'entreprise contre le décret de retrait aura effet suspensif jusqu'à la décision du tribunal administratif.

Article 6. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat Malgache,

Fait à Tananarive, le 1er octobre 1960.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement :

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques;

Paul LONGUET.

ORDONNANCE N° 62-024
portant refonte du code des investissements

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite de nombreuses observations faites par les utilisateurs, il est apparu souhaitable de procéder à une refonte du Code des Investissements afin de le rendre plus clair et plus accessible, en articulant ses divers articles de façon plus logique et en clarifiant l'énoncé des définitions et conditions d'octroi des régimes préférentiels.

Cette refonte fournit d'autre part l'occasion de préciser et de compléter les mesures prévues pour encourager et protéger les investissements, ainsi que certaines dispositions relatives à l'application du Code et à l'arbitrage.

Tel est l'objet de la présente ordonnance qui annule et remplace la loi n° 61-027 du 9 octobre 1961 portant Code des Investissements.

1° Organisation générale du texte

L'articulation générale du texte et le numérotage des titres et articles étant profondément modifiés, le tableau joint, établi en vue de faciliter l'adaptation des nombreux utilisateurs déjà familiarisés avec le texte ancien, donne article par article la correspondance existant entre le texte ancien et le texte nouveau.

Tout d'abord, il est apparu que les avantages particuliers pouvant être octroyés aux entreprises dans le cadre des régimes préférentiels institués par le Code ne pouvaient se définir clairement que par rapport au régime général applicable à toutes les entreprises.

Il a donc paru utile de rappeler plus nettement, en les regroupant à tête du texte sous un titre séparé, les dispositions dont peuvent bénéficier les entreprises au seul titre de la réglementation existant par ailleurs, sans

faire appel à aucun régime préférentiel.

Le titre I, articles premier, 2, 3, du nouveau texte regroupe ainsi les dispositions dispersées dans le texte ancien entre les articles premier, 2, 12; 13 et 14 des titres I, III et IV.

Le titre II est alors consacré exclusivement à l'énumération et à la définition des différents régimes préférentiels.

Tout d'abord sont regroupés en tête de ce titre, aux articles 4 à 7, les dispositions communes à tous les régimes préférentiels, que le texte ancien présentait dans le cadre du régime particulier de l'agrément en ses articles 4 et 6.

Une fois fixées ces dispositions communes, les différents régimes préférentiels sont présentés sous les rubriques A, B, C, D - articles 8 à 14 - qui reprennent pour l'essentiel les articles 3 à 9 et rubriques B, C, D, du titre I du texte ancien.

Le titre III regroupe, sous les rubriques A, B, C, D - articles 15 à 18 - les divers avantages, dérogations et facilités pouvant être accordés aux entreprises, qui faisaient l'objet dans le texte ancien des titres II et VI - articles 10 à 22.

Ce regroupement permet un meilleur équilibre entre les divers titres du Code.

En même temps disparaît le regroupement hétérogène des mesures foncières et des exonérations des droits d'apport et de mutation figurant dans le texte ancien sous le titre IV - articles 14 à 16 - ces dispositions relevant en fait du régime général - titre I - article 3, pour les premières, et des mesures fiscales - titre III, article 15 - pour les secondes.

Le titre IV est consacré à la procédure d'arbitrage et correspond pour l'essentiel au titre VII du texte ancien.

Le titre V regroupe diverses dispositions relatives à l'application.

2° Définition et conditions d'octroi des régimes préférentiels

Parmi les dispositions communes à tous les régimes préférentiels figurant en tête du titre II, le texte nouveau introduit de façon plus précise - en son article 5 - la notion d'entreprise séparée, à faire intervenir dans le cas où une société demande le bénéfice d'un régime préférentiel pour partie seulement de ses activités.

Le régime "Classement et Encouragement", qui n'était pas dissocié du régime général dans le texte ancien - article 3, est situé et défini plus nettement dans le texte nouveau - article 8. L'expérience a montré en effet que ce régime pouvait s'appliquer fort opportunément en diverses circonstances, lorsqu'il était nécessaire d'encourager ou de protéger des entreprises existantes ou nouvelles ne répondant pas aux conditions fixées pour l'agrément.

En ce qui concerne la condition d'investissement minimal, qui est une des conditions essentielles à laquelle doit satisfaire l'entreprise pour pouvoir demander l'agrément, le nouveau texte introduit, en son article 9, une distinction entre les entreprises nouvelles pour lesquelles l'investissement doit être au moins égal à un montant minimal fixé par nature d'entreprise, et les entreprises anciennes pour lesquelles l'investissement doit en outre être au moins égal à un pourcentage minimal, également fixé par nature d'entreprise, des investissements figurant à l'actif du bilan.

Il est apparu en effet que, dans certains secteurs, l'investissement minimal fixé pour les entreprises nouvelles sollicitant l'agrément pourrait être assez faible, et qu'il ne serait pas justifié pour autant d'accorder l'agrément à une entreprise ancienne importante effectuant une augmentation de capital de même ordre de grandeur, mais relativement faible vis-à-vis de son capital.

Les pourcentages minimaux seront donc, comme les montants minimaux précités, fixés par nature d'entreprise.

3° Avantages accordés aux entreprises

Le nouveau texte comporte une seule suppression : celle de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre qui ne présentait aucun intérêt du fait que ces droits sont minimes.

Il comporte par contre des précisions et avantages nouveaux en matière fiscale et financière.

a. Il est précisé à l'article 15, § 4°, plus nettement que dans le texte ancien en son article 10, que l'exemption de l'impôt sur les bénéfices divers, que la réglementation accorde de toute façon pour les trois premiers exercices au titre du régime général, peut être étendue soit jusqu'au quatrième, soit jusqu'au cinquième exercice.

Simultanément, pour éviter toute contestation, sont précisés d'autres aspects de cette exemption : incidence sur l'application ultérieure des exemptions du régime général relatives aux bénéfices réinvestis, et modalités de suspension dans le cas où l'agrément est rapporté en cours d'exercice;

b. La marge des pourcentages à raison desquels les investissements ou prévisions d'investissement peuvent être exonérés de l'impôt sur les bénéfices divers, est ajustée au pourcentage nouveau à raison duquel la réglementation accorde de toute façon cet avantage au titre du régime général.

c. La réduction des droits de mutation, limitée à 50 p. 100 dans le texte ancien (article 16), n'est plus limitée dans le texte nouveau - article 15, § 7e;

d. Enfin sont prévus à l'article 16 des avantages nouveaux en matière financière :

- Subvention d'installation;
- Subventions d'équilibre;
- Bonifications d'intérêt.

4° Dispositions diverses relatives à l'application du Code

La procédure de conciliation et d'arbitrage fixée aux articles 28, 31, 32 du texte ancien, est reprise aux articles 23, 25, 26 en distinguant plus nettement le cas des entreprises nationales et celui des entreprises étrangères.

Enfin, alors que le texte ancien était muet sur le contrôle des engagements souscrits par l'entreprise, le texte nouveau indique en son article 29 que ce contrôle sera organisé et que ses modalités seront fixées par décret.

CORRESPONDANCE ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU TEXTE DU CODE DES INVESTISSEMENTS

LOI N° 61-027 du 9 octobre 1961	ORDONNANCE N° 62-024 du 19 septembre 1962
Titre I, Article premier	Titre I, Article premier
-- Art. 2.	Titre I, Art. 2.
-- Art. 3.	Titre II, Art. 8.
-- Art. 4.	Titre II, Art. 4, 5 et 9.
-- Art. 5.	Titre II, Art. 10 et 11.
-- Art. 6.	Titre II, Art. 6 et 7.
-- Art. 7.	Titre II, Art. 12.
-- Art. 8.	Titre II, Art. 13.
-- Art. 9.	Titre II, Art. 14.
Titre II, Art. 10.	Titre III, Art. 15.
Titre III, Art. 11.	Titre III, Art. 16.
-- Art. 12.	Titre I, Art. 3.
-- Art. 13.	Titre I, Art. 3.

Titre IV, Art. 14.	Titre I, Art. 2.
— Art. 15.	Titre III, Art. 15.
— Art. 16.	Titre III, Art. 15
Titre V, Art. 17.	Titre III, Art. 17.
— Art. 18.	
Titre VI, Art. 19.	Titre III, Art. 18.
— Art. 20.	
— Art. 21.	
— Art. 22.	
Titre VII, Art. 23 à 33.	Titre IV, Art. 19 à 28.
— Art. 34 et nouveaux	Titre V, Art. 29 à 31.

ORDONNANCE

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale
et du Ministre des finances;

Vu la Constitution de la République Malgache, notamment ses articles
12, 42 et 47 nouveaux;

Vu la délégation de pouvoirs accordée au Gouvernement par l'Assem-
blée nationale, le 26 mai 1962;

Le conseil supérieur des institutions entendu;

En conseil des Ministres,

Ordonne :

TITRE PREMIER

Régime général applicable à toutes les entreprises

Article premier.— A l'exception d'un certain nombre d'activités qui, pour des raisons d'intérêt général ou d'ordre public, sont soumises à autorisation préalable, et conformément aux principes généraux solennellement énoncés dans le préambule de la Constitution du 29 avril 1959, l'établissement d'activités à caractère industriel, agricole, ou minier, est libre sur le territoire de la République Malgache.

Art.2.— Les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle, agricole ou minière, qui effectuent des investissements ou des réinvestissements sur le territoire de la République Malgache, bénéficient des avantages accordés par la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale, domaniale et sociale.

Art.3.— La République Malgache faisant partie de la zone franc, les transferts de fonds s'effectuent librement entre Madagascar et tous les pays appartenant à cette zone monétaire.

Les opérations d'investissement à Madagascar effectuées par des personnes résidant dans des pays n'appartenant pas à la zone franc sont soumises aux dispositions de la réglementation des changes, ainsi que le transfert des revenus et la liquidation éventuelle de ces investissements.

./.

TITRE II

Régimes préférentiels pouvant être accordés à des entreprises présentant un intérêt particulier pour l'économie

Art. 4.- Les entreprises qui présentent un intérêt particulier pour l'économie, et qui offrent des garanties suffisantes du point de vue technique et financier, peuvent bénéficier d'un des régimes préférentiels définis sous les rubriques A, B, C, D ci-après.

Sont considérées notamment comme particulièrement intéressantes pour l'économie les entreprises qui contribuent :

A la réalisation des objectifs du plan de développement économique et social;

A l'essor économique, par le volume des investissements effectués, par la création d'emplois, par la valorisation des ressources naturelles du pays, par la production de biens ou la fourniture de services favorisant le développement d'activités existantes ou la création d'activités nouvelles;

Au redressement de la balance commerciale par la réduction des importations et l'expansion des exportations, ou à l'amélioration de la balance des comptes.

Toutefois, une entreprise ne peut demander à bénéficier d'un régime préférentiel pour des activités à caractère commercial.

Art. 5.- Lorsqu'une personnes physique ou morale possède plusieurs établissements et désire obtenir le bénéfice d'un régime préférentiel pour l'un d'eux seulement, celui-ci doit être doté d'une comptabilité permettant d'isoler les résultats de son activité et de le considérer comme une entreprise séparée.

Art. 6.- Un régime préférentiel ne peut être accordé que sur engagement précis de l'entreprise de remplir un programme déterminé. Si ce programme n'est pas respecté, la décision octroyant le bénéfice du régime préférentiel peut être rapportée.

Art. 7.- L'octroi d'un régime préférentiel vaut pour les entreprises étrangères l'autorisation prévue par la législation en vigueur.

A.- Classement et encouragement

Art. 8.- A titre exceptionnel, les entreprises qui ne pourraient prétendre au régime de l'agrément défini ci-après sous la rubrique B peuvent être temporairement "classées et encouragées".

A ce titre peut leur être accordé, pour certaines de leurs opérations, suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 11 ci-après pour l'octroi de l'agrément, le bénéfice total ou partiel de certaines des mesures prévues sous les rubriques A, B, C, du titre III du présent Code.

Peuvent notamment être classées et encouragées les entreprises existantes ayant besoin d'une protection temporaire pour affronter une concurrence normale, et celles ayant besoin d'une aide temporaire pour se reconvertir.

B.- Agrément

Art. 9.- Peut être agréée :

° Toute entreprise désirant s'installer à Madagascar ou projetant d'y créer une activité nouvelle, à condition que l'investissement prévu soit au moins égal à un montant minimal fixé par nature d'entreprise par arrêté du Ministre responsable du secteur d'activité auquel appartient l'entreprise;

° Toute entreprise déjà installée à Madagascar et projetant d'y développer une activité, à condition que l'investissement supplémentaire prévu soit au moins égal d'une part au montant minimal fixé pour les entreprises nouvelles

de même nature, et d'autre part à un pourcentage minimal des investissements figurant à l'actif du bilan, fixé par nature d'entreprise par arrêté du Ministre responsable du secteur d'activité auquel appartient l'entreprise.

Art. 10..- Peuvent être accordés aux entreprises agréées les divers avantages, dérogations et facilités énumérés au titre III du présent Code.

La nature, l'importance et la durée des avantages, dérogations et facilités accordés, dépendent de l'intérêt que présente l'entreprise.

La durée de validité ne peut être supérieure à dix ans sauf reconduction sur demande expresse du bénéficiaire.

Art. 11..- L'agrément est accordé, avis pris de la Commission Technique des Investissements Particuliers, par arrêté du Ministre responsable contresigné par le Ministre des finances.

Les entreprises qui sollicitent un agrément doivent en conséquence adresser au Ministre responsable du secteur d'activité auquel elles appartiennent un dossier constitué dans les conditions fixées par décrets.

L'arrêté d'agrément fixe les avantages, dérogations et facilités accordés à l'entreprise ainsi que leur durée de validité et le programme que l'entreprise s'engage à remplir.

C.- Fiscalité de longue durée

Art. 12..- Certaines entreprises agréées qui présentent un intérêt marqué pour l'économie du pays et qui ne peuvent atteindre une rentabilité normale avant un long délai, peuvent bénéficier du régime fiscal de longue durée institué par l'ordonnance n° 60-123 du 1er octobre 1960.

Le bénéfice de ce régime fiscal exceptionnel ne peut être accordé qu'aux entreprises dont le capital investi est supérieur à un minimum fixé par décret.

D.- Convention d'établissement

Art. 13..- Certaines entreprises qui présentent un intérêt majeur pour le développement économique du pays, et dont l'implantation ne s'avère possible que si leur sont accordées des mesures dérogatoires, peuvent solliciter l'octroi d'une convention d'établissement.

Art. 14..- Les conventions d'établissement définissent les engagements de l'entreprise en cause ainsi que les conditions particulières et les dérogations qui lui sont consenties.

L'avis du Comité interministériel du plan et du développement et celui du conseil supérieur des institutions doivent être recueillis.

Les conventions d'établissement sont négociées et paraphées par le Gouvernement. Elles sont ratifiées par le Parlement.

TITRE III

Avantages, dérogations, ou facilités pouvant être accordés aux entreprises agréées

A. Mesures fiscales

Art. 15..- Peuvent être prises en faveur des entreprises agréées, les mesures suivantes :

1° Exonération totale ou partielle des droits fiscaux d'importation sur les matériels, matières premières, produits ouvrés et semi-ouvrés, dans les conditions prévues aux articles 175 et 177 du Code des douanes.

2° Réduction ou exemption des droits fiscaux de sortie pour les produits fabriqués localement, dans les conditions prévues à l'article 179 du Code des douanes;

3° Réduction ou exemption de la contribution des patentes;

4° Exemption de l'impôt sur les bénéfices divers, des résultats obtenus durant les quatre ou cinq premiers exercices de douze mois à compter du début effectif de l'exploitation.

Les investissements réalisés durant les exercices bénéficiant de cette exemption ne peuvent en aucun cas être déduits, au titre de l'article 7 ter de la délibération du 24 novembre 1945 modifiée par les textes subséquents, des bénéfices imposables des exercices postérieurs.

Dans le cas où la décision d'agrément est rapportée avant terme en application de l'article 6, l'exemption tombe pour l'ensemble de l'exercice en cours.

5° Déduction du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices divers, à raison d'un pourcentage pouvant varier de 50 p. 100 à 100 p. 100 de leur montant, des investissements ou prévisions d'investissements effectués dans le cadre des dispositions de l'article 7 ter de la délibération du 24 novembre 1945 modifiée par les textes subséquents;

6° Réduction ou exemption des redevances foncières, forestières ou minières, dans les conditions fixées par la réglementation propre à chacune de ces taxes ou redevances;

7° Réduction, exemption ou paiement différé des droits de mutation, dans les conditions prévues par le Code de l'enregistrement et du timbre;

8° Réduction partielle du droit d'apport fixé à l'article 34 de l'ordonnance n° 60-136 du 3 octobre 1960.

B.- Mesures financières

Art. 16.- Peuvent être prises en faveur des entreprises agréées les mesures suivantes :

1° Par dérogation à la réglementation générale relative à l'importation des matériels divers, matières premières, produits ouvrés ou semi-ouvrés, attribution supplémentaire de devises en sus du programme annuel d'importation dans le cadre des accord internationaux;

2° Subvention d'installation pour les entreprises qui acceptent de s'installer dans les zones à industrialiser fixées par le plan ou de se reconvertir en fonction des objectifs fixés par le plan;

3° Subvention d'équilibre pour les entreprises ayant besoin d'une protection temporaire à la suite de mesures de dumping ou de mesures discriminatoires prises à leur encontre à l'étranger;

4° Bonification d'intérêt sur les emprunts contractés, pour les entreprises impliquant de par leur nature des immobilisations importantes par rapport au chiffre d'affaires.

C.- Mesures économiques

Art. 17.- Peuvent être prises en faveur des entreprises agréées les mesures suivantes :

1° Mesures de protection, soit tarifaires, soit contingentaires, dans le cadre de la législation en vigueur et des accords internationaux;

2° Priorité pour la fourniture de biens ou de services à l'Etat et aux régies nationales, à qualité et prix égaux.

D.-Mesures sociales

Art. 18.- Peuvent être prises en faveur des entreprises agréées qui s'engagent à utiliser en priorité la main-d'oeuvre nationale les mesures suivantes :

1° Facilités pour l'étude des conditions d'emploi et de recrutement de la main-d'oeuvre nationale, et concours du Ministère du travail et lois sociales, du Ministère de l'intérieur et des autorités locales pour l'exécution de cette étude;

2° Concours des établissements d'enseignement technique et professionnel pour la sélection, l'orientation et la formation complémentaire de la main-d'oeuvre nationale;

3° Autorisation d'introduction et d'emploi de personnel étranger, dans le cas où les besoins de l'entreprise ne sont pas satisfaits, en quantité ou en qualité par le personnel national, notamment en ce qui concerne les cadres techniques supérieurs et le personnel de maîtrise spécialisé.

TITRE IV

Procédure de conciliation et d'arbitrage

Art. 19.- Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre l'Etat et les entreprises agréées concernant l'application du présent Code, ainsi que la détermination des indemnités dues en compensation, font l'objet d'une procédure de conciliation et d'arbitrage.

Relèvent notamment de cette procédure les litiges relatifs à l'octroi des garanties générales énumérées à l'article 3, les litiges survenant à la suite d'une modification unilatérale des régimes prévus au titre II, et les litiges relatifs à l'octroi des mesures fiscales de longue durée.

Art. 20.- Une procédure de conciliation peut précéder, d'accord parties, le recours à l'arbitrage. Dans ce cas, chaque partie désigne deux délégués chargés d'étudier les questions en litige et de concilier les parties.

Art. 21.- Après examen des éléments de fait et de droit, les délégués, dans un délai de deux mois à compter de la désignation du dernier délégué, soumettent aux parties leurs recommandations ou établissent un procès-verbal de non conciliation.

Dans un délai d'un mois à compter de la transmission des recommandations, chaque partie doit signifier à l'autre son accord, ou son désaccord en précisant les points sur lesquels le désaccord persiste.

Art. 22.- Les litiges non soumis à la conciliation, ou qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de non conciliation, ou qui n'ont pu être réglés par accord des deux parties, sont soumis à l'arbitrage.

Art. 23.- Chaque partie choisit un arbitre. Les arbitres désignés constituent la juridiction d'arbitrage sous la présidence d'un surarbitre choisi par les parties.

Dans le cas où l'entreprise est de nationalité étrangère, le surarbitre est obligatoirement choisi parmi les nationaux d'un Etat tiers.

Art. 24.- A défaut de désignation d'un arbitre par l'une des parties, il est procédé ainsi qu'il suit : dans un délai d'un mois après la sommation faite par la partie demanderesse à l'autre partie de choisir un arbitre, le second arbitre est désigné par tirage au sort sur une liste comprenant le Premier Président de la Cour suprême, le premier Président de la Cour d'appel et les présidents de chambre de ces deux hautes juridictions.

./.

Art. 25.- A défaut d'accord sur le choix d'un surarbitre, la partie demanderesse saisit, aux fins de désignation d'un surarbitre, le premier président de la Cour suprême, ou, si l'entreprise est étrangère, le président de la Cour Internationale de la Haye.

Art. 26.- A défaut de la fixation par les arbitres des règles de procédure, ces règles sont celles suivies habituellement devant les juridictions nationales d'arbitrage, ou, si l'entreprise est étrangère, devant les juridictions internationales d'arbitrage.

Art. 27.- La sentence, rendue à la majorité des voix, dûment prononcée et notifiée aux parties, règle définitivement et sans appel la contestation. Elle a un caractère obligatoire.

Art. 28.- Nonobstant les dispositions des articles 19 à 27 ci-dessus, les litiges relatifs à une convention d'établissement sont soumis à une procédure d'arbitrage organisée par la convention et qui comprend obligatoirement les clauses suivantes :

- Choix d'un arbitre par chacune des parties;
- Choix d'un surarbitre par les parties ou selon les modalités prévues par la convention;
- Caractère obligatoire et définitif de la sentence.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 29.- Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment les types ou secteurs d'activités industrielles, agricoles ou minières, à encourager, les garanties à demander aux entreprises, ainsi que les modalités du contrôle des engagements souscrits et des investissements prévus dont la réalisation conditionne le maintien des avantages accordés.

Art. 30.- Est abrogée la Loi n° 61-027 du 9 octobre 1961 portant Code des investissements.

Art. 31.- La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Malgache. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 19 septembre 1962.

Philibert TSIRANANA

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement :

Le Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale p.i.,

Eugène LECHAT

Le Ministre des finances,

Paul LONGUET.

LOI N° 62-5 DU 15 JANVIER 1962
Portant statut des entreprises conventionnées au Mali

TITRE I
Dispositions générales

Article premier. - La République du Mali peut accorder à certaines entreprises, dites "conventionnées", le bénéfice d'un régime spécial.

Art. 2. - Deux types de conventions peuvent être accordés : "la "Convention de Régime Commun" et la "Convention de Régime Particulier".

Art. 3. - Pour bénéficier de l'un de ces régimes, les entreprises doivent être agréées par Décret du Président du Conseil.

Les demandes d'agrément seront adressées au Ministre du Plan. Ce dernier instruira le dossier en Maison avec le Ministre des Finances, et le soumettra au Conseil des Ministres après approbation du Comité National du Plan.

Art. 4. - Peuvent bénéficier d'un régime de convention, toutes les entreprises dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie malienne et dont la création ou le programme d'investissement concourent à la mise en oeuvre du Plan de développement Economique et Social de la République du Mali. Toutefois, les entreprises à caractère purement commercial ne peuvent, en aucun cas, bénéficier du régime de convention.

Peuvent être admises au bénéfice du régime de convention, en dehors des entreprises nouvelles à créer, les entreprises existantes déjà, à l'occasion d'une extension importante de leurs activités. Le bénéfice de la convention peut, dans ce dernier cas, s'appliquer également aux installations et activités existantes déjà.

TITRE II
La Convention de Régime Commun

Art. 5. - L'entreprise obtient du fait du Décret de Convention la garantie de retransfert de ses investissements éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution du dit investissement.

Les entreprises déjà existantes bénéficiant de la Convention peuvent éventuellement obtenir les mêmes facilités pour les investissements passés.

L'Entreprise voulant transférer des fonds correspondant à une réalisation de son actif sera tenue d'en aviser l'Office Malien des Changes au moins 90 jours d'avance.

Art. 6. - Les bénéfices nets des entreprises conventionnées sont entièrement transférables hors de la République du Mali. L'Entreprise en question sera tenue d'en donner un préavis de 30 jours à l'Office Malien des Changes pour tout transfert de bénéfices.

Art. 7. - Les entreprises conventionnées bénéficieront d'un régime fiscal de longue durée les garantissant contre les augmentations éventuelles des charges fiscales du Mali. Cette garantie peut s'étendre à la totalité ou seulement à partie de ces charges. Il est bien entendu que les entreprises conventionnées bénéficieront de toute mesure générale d'allègement fiscal pouvant intervenir au Mali pendant la durée de la Convention.

Art. 8. - L'entreprise conventionnée peut obtenir des avantages douaniers et fiscaux qui sont débattus dans chaque cas particulier et mentionnés au Décret de Convention.

En ce qui concerne les impôts et taxes sur les revenus et notamment l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, des exonérations ou allègements ne peuvent être consentis pour la partie des bénéfices ou revenus transférés hors du Territoire de la République du Mali. /.

Toute exonération des B.I.C. ne peut excéder une période de 5 ans suivant la mise en marche effective de l'entreprise nouvelle ou de la partie nouvelle d'une entreprise existante.

Les avantages douaniers et fiscaux peuvent être abrogés lorsque les bénéfices réalisés par une entreprise nouvelle ou une partie nouvelle d'une entreprise seront égaux au montant des investissements effectués.

Art. 9. - La durée de la convention ne peut dépasser 15 ans après la mise en marche de l'entreprise nouvelle ou de la partie nouvelle d'une entreprise.

Art. 10. - Toute entreprise conventionnée doit fournir des documents prévisionnels couvrant la période du Plan de Développement Economique et Social de la République du Mali, comportant :

- a) Plan d'investissement avec son plan de financement, pour la totalité de la période et comportant un échéancier annuel. Le plan de financement précisera la proportion des ressources propres (amortissement, bénéfice net, réalisation d'actif, réserves, etc...), et le montant des apports extérieurs (concours du marché Malien, de l'étranger).
- b) Plan de production, en volume et en valeur, période totale et échéancier annuel.
- c) Plan d'exportation, en volume et en valeur, période totale et échéancier annuel.
- d) Plan d'emploi, avec précisions sur l'effort de formation professionnelle.

Art. 11. - Les entreprises à conventionner peuvent demander des garanties en matière de crédit bancaire, de prix et de conditions de vente à l'intérieur comme à l'extérieur.

Une fois l'ensemble des mesures arrêté, les plans prévisionnels soumis par l'entreprise doivent être respectés. Tout écart important peut entraîner l'abrogation de la totalité ou d'une partie des avantages consentis par la Convention.

Art. 12. - Le contrôle s'effectuera à l'aide des rapport d'exécution annuels que les entreprises auront à soumettre, dans un délai n'excédant pas trois mois après la clôture de l'exercice et qui récapituleront pour l'année écoulée les renseignements indiqués à l'article de la présente loi.

Les entreprises soumettront, en outre, un bilan annuel, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits, et un tableau d'amortissement et des provisions.

Art. 13. - Une procédure de conciliation, d'accord parties, peut précéder le recours à l'arbitrage. Dans ce cas, chaque partie désigne 2 délégués chargés d'étudier les questions en litige et de concilier les parties.

Art. 14. - En cas de conflit, l'arbitrage sera assuré par un comité composé d'un représentant du Gouvernement du Mali, d'un représentant de l'Entreprise conventionnée et d'un surarbitre choisi par les 2 parties parmi les nationaux d'un Etat autre que celui de chacune des 2 parties.

Art. 15. - A défaut de désignation d'un représentant par l'une des 2 parties dans un délai d'un mois, le second arbitre sera désigné par tirage au sort sur une liste comprenant le 1er Président de la Cour Suprême, le 1er Président de Chambre de ces deux hautes juridictions.

TITRE III

La Convention de Régime Particulier

Art. 16. - L'entreprise conventionnée aura le plein droit de transférer hors du Mali la totalité de ses bénéfices bruts.

Art. 17.- Les représentants de l'Etat Malien et les représentants de l'entreprise en question établiront un plan de production et fixeront le prix des produits.

Art. 18.- La durée de la convention sera calculée de façon à assurer à l'entreprise que, sous réserve du respect du plan de production minimum arrêté et en vue de l'échelle des prix fixés, la somme des bénéfices bruts transférables sera égale à la valeur des investissements réalisés et d'un bénéfice net annuel d'un taux à fixer d'accord parties.

Art. 19.- A la fin de la période de convention, la propriété de tous les bâtiments et installations en bon état de marché reviendra de plein droit et sans indemnité à l'Etat Malien.

Art. 20.- Le schéma annexé à la présente Loi servira comme modèle pour l'établissement de la "convention de régime particulier".

Art. 21.- Un décret fixera les modalités d'application de la présente Loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 janvier 1962

Le Secrétaire de Séance :

Le Président de l'Assemblée Nationale :

Signé : AMADOU THIOYE

Signé : MAHAMANE ALASSANE Haïdara

SCHEMA DE CONVENTION DE REGIME PARTICULIER ENTRE L'ETAT MALIEN
ET LA SOCIETE X...

- 1.- La Société X... construira à.....une usine destinée à la fabrication de.... et conforme aux projets techniques acceptés par l'Etat Malien;
- 2.- L'usine qui devra être terminée le, fonctionnera sous la responsabilité exclusive de la Société X... dans le cadre des engagements de la présente convention;
- 3.- Le plan de production minimum de l'usine sera le suivant :

Produits	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	etc
----------------	------------	------------	------------	------------	------------	-----

selon les spécifications techniques jointes au présent accord;

4.- La Société X... livrera le matériel au prix unitaire de (possibilité d'échelle mobile à double sens à prévoir en cas de variations importantes du coût des factures). Les quantités commandées en surplus du plan prévu au paragraphe 3 seront livrées au prix unitaire de

5.- La Société X... s'engage à former des ouvriers qualifiés et les cadres de maîtrise destinés à assurer la marche de l'usine à partir de

6.- La propriété de tous les bâtiments et installations en bon état de marche reviendra de plein droit et sans indemnité à l'Etat Malien le(Les matières premières et stocks existant à cette date seront rachetés à la Société X... par l'Etat Malien);

./.

- 7.- L'Etat Malien mettra gratuitement à la disposition de la Société X... le terrain et toutes facilités nécessaires à la construction de l'usine;
- 8.- L'Etat Malien garantit à la Société X... que, pendant la durée du présent accord, il ne sera apporté en ce qui la concerne aucune modification aux dispositions fiscales et douanières en vigueur à ce jour;
- 9.- L'Etat garantit à la Société X... l'achat régulier des quantités prévues au plan de production (paragraphe 3);
- 10.- L'Entreprise X... aura le plein droit de transférer la totalité de ses bénéfices bruts;
- 11.- L'Union Nationale des Travailleurs du Mali et l'Office National de la Main-d'oeuvre, co-signataires de la Convention, s'engagent à satisfaire les offres d'emploi présentées par la Société X..., à porter leur entier concours à la bonne marche de l'usine et à ne pas présenter de revendications de salaires en dehors d'un accord avec l'Etat et la Société X...;
- 12.- Les contestations pouvant surgir à l'occasion de l'application de la présente convention seront soumises aux juridictions maliennes compétentes.

Notes

(1)

Les mesures d'application de cette loi en ce qui concerne la procédure d'agrément aux régimes préférentiels ont été prises par le décret n° 80 du 10-3-1962 (J.O. du 1-4-1962).

LOI NO. 61.122 DÉTERMINANT LE RÉGIME

DES INVESTISSEMENTS PRIVÉS (1)

(J.O. de la République Islamique de Mauritanie du 16 Août 1961, p. 309)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier - Le régime des investissements privés en Mauritanie est déterminé par les dispositions ci-après qui confirment et complètent les mesures déjà prises, qui demeurent en vigueur nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, et qui ont été rendues exécutoires par:

- la délibération no. 217 du 9 avril 1958 de l'Assemblée Territoriale;
- la loi no. 59.060 du 10 juillet 1959 portant institution d'un régime fiscal de longue durée applicable aux Sociétés concessionnaires de gisements de minerais de fer (et les lois subséquentes no. 59.061 du 10 juillet 1959, no. 60.006 du 13 janvier 1960, no. 60.005 du 9 janvier 1960, loi no. 60.121 du 13 juillet 1960);
- la loi no. 61.106 du 12 juin 1961 portant institution d'un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie (et les lois subséquentes no. 61.108, 61.109, 61.110, 61.111 du 12 juin 1961).

TITRE I

Les catégories d'entreprises prioritaires

Article 2 - Sont réputées prioritaires sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, les catégories d'entreprises ci-après:

- 1°) Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation des substances minérales solides, liquides ou gazeuses et leurs sociétés filiales de manutention, immobilières et de transport, ainsi que les entreprises de recherches pétrolières.
- 2°) Les entreprises industrielles de préparation et de transformation des productions végétales et animales locales.
- 3°) Les industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation.
- 4°) Les industries de la pêche et armateurs se livrant à la pêche industrielle lorsqu'ils transforment eux-mêmes en Mauritanie le produit de leur pêche.
- 5°) Les entreprises de production d'énergie.
- 6°) Les entreprises de construction navale.
- 7°) Les sociétés immobilières.
- 8°) Les sociétés privées ou mixtes assurant elles-mêmes le financement d'équipement d'infrastructure de base.

TITRE II

Les deux régimes des investissements

- 1°) Le régime d'entreprise prioritaire agréée.
- 2°) Le régime fiscal de longue durée.

1°) Le régime d'entreprise prioritaire agréée

Article 3 - Les entreprises, appartenant à l'une des catégories ci-dessus, pourront, par décret, être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent en outre les conditions suivantes:

- a) Concourir à l'exécution des plans de développement économique et social du Gouvernement dans des conditions déterminées par le décret d'agrément.
- b) Satisfaire éventuellement à des engagements d'intérêt public dans des domaines économiques et sociaux, déterminés par le décret d'agrément.
- c) Réaliser un programme d'investissements de 75 millions C.F.A. au moins, étalé sur deux années au plus.
- d) Assurer au minimum l'emploi de vingt salariés citoyens mauritaniens.
- e) Avoir leur siège social en Mauritanie.
- f) Fournir tous les renseignements de toute sorte, demandés sur l'origine, la nature, le capital, la constitution et le fonctionnement de l'entreprise.

Article 4 - Le décret d'agrément définit l'objet et le programme d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, énumère limitativement les activités pour lesquelles l'agrément lui est accordé ainsi que les obligations qui lui incombent éventuellement, et les mesures de contrôle auxquelles elle se soumet.

Les opérations réalisées par l'entreprise et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par le décret d'agrément, demeurent ou demeureront soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par le décret d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé par décret, sauf cas de force majeure et après mise en demeure non suivie d'effet durant le délai fixé par le décret d'agrément. Dans ce cas, l'entreprise est soumise pour compter de la date dudit décret, au régime de droit commun.

Néanmoins, le retrait d'agrément pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. Le recours est suspensif de l'exécution du retrait d'agrément. Par contre la sentence pourra être assortie de mesures rétroactives concernant, exclusivement le versement par l'entreprise défaillante du montant des exonérations ou allègements fiscaux consentis.

Article 5 - Pour bénéficier du régime des entreprises prioritaire, les entreprises déjà installées lors de la promulgation de la présente loi, doivent réaliser une extension comportant un minimum d'investissement au moins égal à celui défini à l'article 3; en outre l'extension envisagée doit permettre d'accroître de 50 % le potentiel de production de l'entreprise.

Néanmoins les entreprises visées à l'article 2 qui ont commencé leurs investissements en Mauritanie après le 1^{er} janvier 1960 et qui ont investi au moins 50 millions à la date de promulgation de la présente loi pourront être agréées comme prioritaires à charge d'atteindre finalement le montant minimum d'investissement prévu à l'article 3. L'agrément n'aura pas effet rétroactif.

Article 6 - Toute société prioritaire agréée bénéficiera de mesures d'exonération et d'allègement fiscal, déterminées dans chaque cas d'espèce, à l'intérieur du cadre ci-après fixé, en considération de la nature, de l'importance et des conditions particulières de l'activité de l'entreprise;

1°) Exonération totale ou partielle de droits et taxes d'entrée (droits de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires), sur les matériels et les biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'entreprise pour une période maximum de trois années.

2°) Exonération totale ou partielle pour une période déterminée, qui ne pourra excéder cinq années à compter de la date d'entrée en exploitation, de droits et taxes d'entrée:

a) Sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits oeuvrés ou transformés;

b) Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage, non réutilisables, des produits oeuvrés ou transformés;

c) Sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation et leurs pièces de rechange.

3°) Exemption totale temporaire qui ne pourra excéder les cinq premières années d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises agréées.

4°) Réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les réinvestissements effectués en Mauritanie par les Sociétés agréées, selon un programme approuvé par décret peuvent donner droit à la réduction de la base d'imposition dont le montant est égal au maximum à la moitié des dépenses totales du programme de réinvestissement, et dans la limite de 50 % des bénéfices de chacun des exercices de la période de cinq années commençant par l'exercice au cours duquel ce programme a été approuvé.

5°) Exemption pour les sociétés immobilières exclusivement de la Contribution foncière des propriétés bâties et de la taxe sur les biens de main morte, pour une période maximum de quinze années.

Le cadre ci-dessus défini est limitatif; il ne peut être modifié que par une loi. Pour chaque entreprise agréée, les mesures d'exonération et allègements fiscaux sont précisées par le décret d'agrément.

Article 7 - Certaines entreprises prioritaires jugées particulièrement utiles pour le développement économique et social de la Mauritanie, qui assumeront les obligations de service public et dont le programme d'investissement justifiera de délais d'amortissements techniques normalement étalés sur plusieurs années, pourront en outre bénéficier de la stabilisation totale ou partielle de leurs charges fiscales pour dix années au maximum à compter du démarrage de leur exploitation.

Article 8 - Les entreprises prioritaires agréées pourront en outre bénéficier de dérogations particulières et temporaires administratives et réglementaires qui, dans chaque cas, seront précisées dans le décret d'agrément.

Article 9 - Toute entreprise prioritaire agréée pourra se prévaloir des avantages et allègements fiscaux qui auraient été déjà consentis à une entreprise exerçant une activité identique, dans des conditions économiques et géographiques identiques.

Article 10 - Les dossiers de chaque entreprise sollicitant l'agrément seront étudiés et instruits par le Comité d'études et de coordination économique, ou ultérieurement par tout autre organisme public qui lui serait substitué.

2°) Le régime fiscal de longue durée

Article 11 - Certaines entreprises prioritaires jugées d'une importance capitale pour le développement du pays, et justifiant d'un investissement minimum d'un milliard C.F.A. étalé sur cinq années au maximum, pourront être agréées, par une loi, au régime fiscal de longue durée.

Article 12 - Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir aux entreprises agréées la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui leur incombent pendant une période maximum de vingt-cinq années, majorée le cas échéant, dans la limite de cinq années, des délais normaux d'installation.

Pendant la période d'application d'un régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception, ainsi qu'aux tarifs prévus par ce régime en faveur de l'entreprise bénéficiaire. Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Toute entreprise bénéficiaire peut demander à être placée sous le régime de droit commun, à partir d'une date qui sera fixée par décret.

Article 13 - Les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée peuvent bénéficier des dispositions et avantages prévus au titre II de la présente loi.

En outre, lorsqu'une catégorie d'entreprise prioritaire très importante présente des conditions d'installation et d'activité particulières et spécifiques, il peut être institué par une loi, en faveur de cette catégorie d'entreprise, un code fiscal original et exceptionnel.

Article 14 - Les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée peuvent passer avec le Gouvernement à charge d'approbation et de ratification par l'Assemblée Nationale, une convention d'établissement dont la durée ne peut excéder celle du régime fiscal de longue durée, et qui fixe et garantit les conditions de création et de fonctionnement de l'entreprise agréée.

La convention ne peut comporter, de la part de l'Etat, d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise de pertes, charges ou manques à gagner, dus à l'évolution des techniques, de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement, pourra faire l'objet d'une procédure d'arbitrage international dont les modalités seront fixées dans la convention.

De même, le manquement grave aux obligations imposées par la loi d'agrément au régime fiscal de longue durée après avoir été établi en premier ressort par la sentence d'un Tribunal mauritanien, pourra être soumis par l'entreprise à l'arbitrage prévu par la Convention. L'arbitrage est suspensif d'exécution.

Le retrait définitif de l'agrément est prononcé par décret au vu de la sentence d'arbitrage qui pourra comporter des sanctions rétroactives.

TITRE II

Dispositions diverses

Article 15 - Les régimes particuliers accordés antérieurement à la présente loi demeurent expressément en vigueur. Par contre, les dispositions de la présente loi de peuvent avoir, en aucun cas, d'application rétroactive.

Article 16 - Les mesures d'exonération et d'allègements fiscaux prévus par l'article 6 de la présente loi, ne seront définitives qu'après décision du Comité de l'Union Douanière pour les matières de sa compétence.

La République Islamique de Mauritanie s'engage à modifier éventuellement les dispositions de la présente loi conformément aux mesures qui pourraient être prises unanimement au sein de l'O.A.M.C.E. concernant l'harmonisation des régimes et des ordres des investissements privés.

Article 17 - Les décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 18 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 juin 1961

Le Premier Ministre
MOKTAR OULD DADDAH.

Notes

(1)

Les mesures d'application de cette loi, ont été prises par le décret n° 62-078 du 20-3-1962 (J.O. du 16-5-1962) qui fixe les modalités d'application des mesures d'exonération, des droits et taxes à l'entrée prévues par la loi fondamentale.

R E P U B L I Q U E D U N I G E R

LOI N° 61 DU 12 JUILLET
1961

portant Code des Investissements au Niger.

(modifiée par la Loi N° 63-6 du 1er Février 1963) (1)

Vu la Constitution de la République du Niger du 8
novembre 1960,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République

Promulgue la Loi dont la teneur suit::

TITRE PREMIER
Des Entreprises Prioritaires

Article premier.- Toute entreprise ou établissement de caractère industriel, agricole ou commercial pourra, à l'occasion de sa création sur le territoire de la République du Niger, ou d'une extension notable de ses investissements, être agréée comme prioritaire à la condition d'entrer dans l'une des catégories ci-après et de faire l'objet d'un décret d'agrément après avis de la commission visée à l'article 3 de la présente Loi.

Article 2.- Sont déclarées prioritaires les catégories d'entreprises ci-après:

- les entreprises de production d'énergie,
- les entreprises de prospection, de production, d'extraction et de transformation des produits des carrières et des mines : cimenteries, briqueteries, fabriques de chaux, métallurgie, etc...
- les entreprises de production d'engrais et d'une manière générale des produits nécessaires à l'agriculture,
- les industries de fabrication et de montage d'articles et objets de grande consommation (matériel agricole, matériaux de construction, fabrications métalliques etc...),
- les entreprises de culture et d'élevage industriels et les entreprises de transformation des produits d'origine végétale ou animale,
- les entreprises de la pêche,
- les entreprises immobilières.

A titre exceptionnel et individuel, les entreprises commerciales dont l'objet et la forme d'activité apparaîtraient de nature à valoriser de façon déterminante des productions locales ou à améliorer de façon très sensible l'approvisionnement en biens importés ou à agir favorablement sur le niveau des prix, pourront également être considérées comme prioritaires.

Les entreprises de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux demeurent régies par le Code Pétrolier du Niger.

Art 3.- Les entreprises entrant dans l'une des catégories ci-dessus devront, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, être agréées par une commission composée comme suit :

Président :

- le Ministre de l'Industrie et du Commerce

Membres :

- le Ministre des Finances ou son représentant,
 - le Ministre des Travaux Publics, des Mines et de l'Urbanisme ou son représentant,
 - le Ministre de l'Economie Rurale ou son représentant,
 - le Ministre du Travail et de la Santé ou son représentant ,
 - deux membres de l'Assemblée Nationale,
 - le Commissaire Général au Plan,
 - le Directeur des Affaires Economiques,
 - le Directeur des Douanes,
 - le Directeur des Travaux Publics,
 - le Chef du Service des Mines,
 - le Chef du Service des Contributions,
 - le Chef du Service des Domaines et de l'Enregistrement,
 - le Président-Directeur Général de la Banque de Développement du Niger,
 - le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Niger ou son représentant,
 - un ressortissant de l'Assemblée Consulaire choisi parmi les directeurs des Etablissements de crédit,
 - un représentant du Syndicat patronal des entrepreneurs du Niger (S.P.E.N.),
 - un représentant du Syndicat des importateurs et exportateurs du Niger (SCIMPEXNI),
 - deux représentants de l'Union des Travailleurs du Niger (U.T.N.)
- La Commission établit son règlement intérieur.

Art.4 - La Commission qui se réunit le 1er mardi de chaque mois devra exprimer son avis motivé dans le délai de 45 jours du dépôt de la demande d'agrément, au Ministère de l' Industrie et du Commerce, dépôt constaté par un récépissé.

L'avis définitif est transmis dans les 15 jours de la réunion au Président de la République qui notifie sa décision au demandeur.

Art. 5.- Le décret d'agrément précisera sur les bases définies au Titre II ci-après, le régime dont bénéficie l'entreprise agréée et les obligations qui s'imposent à elle.

Il n'est pas dérogé par le présent texte aux dispositions d'ordre fiscal de droit commun dont bénéficient les entreprises nouvelles et concernant les déductions autorisées dans le calcul de l'impôt , les amortissements accélérés et les exemptions temporaires ou permanentes en matière de patentes, en matière de taxes communales, en matière de main morte, en matière de contribution foncière.

TITRE II
Des différents régimes prioritaires

CHAPITRE I.

Conditions générales

Art. 6.- Pour bénéficier d'un quelconque des régimes ci-après définis, les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes :

a) effectuer des investissements représentant une importance particulière pour la mise en valeur du pays.

La Commission appréciera souverainement, compte tenu de la catégorie de l'entreprise, l'importance du capital minimum dont l'investissement sera exigé.

La Commission décidera également si, compte tenu du secteur d'investissement, il convient d'exiger de l'entreprise un effectif minimum de salariés nigériens par rapport à l'effectif global.

b) avoir été créées après la date de la mise en vigueur de la présente loi, ou avoir effectué après cette date des extensions jugées suffisantes. Dans ce dernier cas le régime accordé ne s'appliquera qu'aux seules extensions.

Art. 7.- Les prix des biens et services pratiqués par l'entreprise admise au bénéfice d'un régime prioritaire sont soumis à l'homologation.

Les administrations intéressées veilleront à la bonne exécution des conditions d'exploitation fixées par le décret d'agrément.

Art. 8.- En cas d'inexécution de ses obligations, l'entreprise pourra être déchue du bénéfice du régime qui lui a été accordé. Cette déchéance sera prononcée par le décret.

CHAPITRE II

Régime "A"

Art. 9.- Les entreprises ou établissements agréés au régime "A" sont exonérés à l'entrée du territoire de la République et pour une durée de 10 années des droits de douane et des taxes et droits fiscaux d'entrée sur le matériel et matériaux machines et outillages indispensables pour la création de ces entreprises.

Art. 10.- Les produits finis ou semi-finis fabriqués par les entreprises agréées bénéficient pendant une durée de 10 ans d'une réduction de 25 % des taxes intérieures sur le chiffre d'affaires, du droit fiscal de sortie et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction.

Art. 11.- (Loi n° 63-6 du 1.2.1963) - Le Décret d'agrément fixe les avantages consentis en matière de réinvestissement dans les secteurs prioritaires en ce qui concerne les entreprises agréées au régime "A".

Art. 11 bis.- (Loi n° 63-6 du 1.2.1963) - En contrepartie des avantages qui lui sont consentis l'entreprise agréée s'engage à ne procéder au rapatriement des capitaux étrangers investis qu'après l'expiration d'un délai de 3 ans.

Le rapatriement des bénéfices, des traitements et salaires du personnel étranger, et, après le délai de 3 ans susvisé celui des capitaux investis se feront dans les conditions prévues par la réglementation des changes de la zone franc.

CHAPITRE III.

Régime " B "

Art. 12.- Les entreprises agréées au Régime " B " bénéficieront des avantages suivants:

- a) exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les 10 premières années d'exploitation.
- b) Exonération dans les mêmes conditions de la patente et de la redevance foncière ou minière pendant une période de 10 ans également.
- c) Exonération à l'entrée du territoire de la République et pour une durée de 10 ans des droits de douane et des taxes et droits fiscaux d'entrée sur le matériel et les matériaux, machines et outillages indispensables pour la création de ces entreprises, et sur les matières premières entrant dans la composition des produits finis des dites entreprises, ou servant à leur fabrication, au conditionnement et à l'emballage non réutilisables des produits ouvrés ou transformés.
- d) Réduction de 50% du montant des taxes indirectes intérieures du droit fiscal de sortie et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction exigibles sur les produits finis ou semi-finis fabriqués.

Art. 13.- (Loi 63-6 du 1-2-63) - Le Décret d'agrément fixe les avantages consentis en matière de réinvestissements dans les secteurs prioritaires en ce qui concerne les entreprises agréées au régime "B".

Art. 13 bis.- (Loi 63-6 du 1-2-63) - En contrepartie des avantages qui lui sont consentis l'entreprise agréée s'engage à ne procéder au rapatriement des capitaux étrangers investis qu'après l'expiration d'un délai de 3 ans.

Le rapatriement des bénéfices, des traitements et salaires du personnel étranger, et après le délai de 3 ans susvisé celui des capitaux investis se feront dans les conditions prévues par la réglementation des changes de la zone franc.

CHAPITRE IV.

Régime " C ".

Art. 14.- Le Régime " C " s'applique aux entreprises ou industries présentant une importance particulière pour l'exécution du plan de développement économique et social de la République du Niger. Celles-ci pourront demander à passer avec le Gouvernement du Niger une Convention d'établissement dans les conditions ci-après:

Art. 15.- La Convention d'établissement qui devra avoir été prévue par le décret d'agrément revêtira la forme d'un contrat entre l'Etat, représenté par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, et l'entreprise.

Elle sera conclue pour une durée de 10 ou 20 ans.

Art. 16.- (Loi n° 63-6 du 1-2-63) - La Convention d'établissement définit notamment :

- a) le programme général d'investissements, les objectifs de fabrication, les conditions d'exploitation, les obligations contractées par l'entreprise en ce qui concerne la formation professionnelle et les réalisations sociales et toutes autres obligations souscrites par les deux parties.

b) les garanties accordées par le Gouvernement en plus du bénéfice des avantages fiscaux des régimes " A " et " B " et qui pourront consister en :

- des avantages spéciaux accordés aux réinvestissements dans les secteurs prioritaires;
- des garanties de stabilité juridique, économique et financière ;
- la liberté de choix des fournisseurs et prestataires de services dans la limite des disponibilités en devises pour les pays extérieurs à la zone franc.
- la liberté de choix des clients extérieurs;
- des garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation de carrières ou de mines, des autorisations de transport et toute autre facilité qui aura été accordée à l'entreprise pour son approvisionnement, son exploitation ou l'évacuation de sa production.

Arts. 16 bis.- (Loi du 1-2-63) - En contrepartie des avantages qui lui sont accordés l'entreprise agréée s'engage à ne procéder au rapatriement des capitaux étrangers investis qu'après l'expiration d'un délai de 3 ans.

Le rapatriement des bénéfices, des traitements et salaires du personnel étranger, et, après le délai de 3 ans susvisé celui des capitaux investis se feront dans les conditions prévues par la réglementation des changes de la zone franc.

Art. 17.- En matière de fiscalité, la Convention pourra garantir à l'entreprise bénéficiaire la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui lui incombent pendant la durée de validité de la convention, la garantie ainsi accordée constituant le régime fiscal de longue durée.

Art 18.- Pendant la période conventionnée aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette et de perception de tous impôts, taxes et contributions ainsi qu'aux tarifs prévus par ce régime en faveur de l'entreprise.

Pendant cette même période l'entreprise bénéficiaire ne pourra être soumise aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par les services des Douanes et des Contributions dont la création viendrait à être décidée, mais devra profiter des allègements fiscaux qui pourraient être décidés.

Art. 19.- La Convention d'établissement ne peut comporter de la part de la République du Niger d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou à la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Art. 20.- L'entreprise pourra à tout moment renoncer à la convention qui lui a été accordée et demander à être replacée sous le régime de droit commun.

Art. 21.- Les différends relatifs à l'exécution d'une Convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour une méconnaissance des engagements pris, seront réglés suivant la procédure d'arbitrage ci-après :

a) désignation de deux arbitres, l'un par le Ministre de l'Industrie et du Commerce pour représenter le Gouvernement, le second par l'entreprise bénéficiaire de la Convention.

b) nomination d'un troisième arbitre, soit d'accord parties soit à défaut par le Vice-Président de la Cour Suprême.

c) Décision rendue à la majorité des arbitres statuant en équité, la sentence arbitrale étant réputée définitive et immédiatement exécutoire.

Art. 22.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 12 juillet 1961.

Pour le Président de la République et par délégation,

Le Ministre de l'Intérieur
DIAMBALLA Y. MAIGA.

Notes

Le code des investissements de la République du Niger est la résultante d'une loi originale n° 61-21 du 12-7-1961 (J.O. spécial n° 5 du 31-8-1961) et d'une loi successive n° 63-6 du 1-2-1963 (J.O. n° 4 de 1963) qui a modifié la première dans plusieurs parties.

R E P U B L I Q U E R W A N D A I S E

L O I P O R T A N T C O D E D E S I N V E S T I S S E M E N T S

T I T R E P R E M I E R

Garanties générales accordées aux entreprises
étrangères lancées après le 1er juillet 1962

Article premier. - Les entreprises étrangères, visées par la présente loi sont celles dont les capitaux, issus de pays étrangers, ont été introduits au Rwanda, et y ont été changés au cours officiel.

Art. 2. - Les entreprises étrangères, ainsi que les succursales d'entreprises étrangères ont la faculté d'acquérir tous droits utiles à l'exercice de leurs activités au Rwanda : droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives, participation aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises rwandaises.

Ces entreprises ne peuvent être soumises à des mesures discriminatoires dans le domaine de la législation et de la réglementation commerciales et industrielles. Elles sont représentées dans les assemblées consulaires et les organismes représentant des intérêts professionnels et économiques. Ces entreprises ainsi que leur personnel, bénéficient des mêmes conditions d'accès aux Tribunaux de l'ordre judiciaire et administratif que les entreprises et les nationaux rwandais.

Art. 3. - L'accès et la circulation de la main-d'oeuvre sont garantis et encouragés. Sont de même garantie la liberté de l'emploi, le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services, et le renouvellement normal des permis d'exploitation minière ou forestière sur lesquels repose l'activité des entreprises.

Art. 4. - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux rwandais. Ils bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux rwandais.

Art. 5. - Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat établit pour les sociétés et entreprises enregistrées ou exerçant une activité dans le Pays, les principes suivants :

1. Ces sociétés peuvent entretenir auprès des Banques du Pays ou à l'étranger des comptes en devises qui gardent leur caractère de libre convertibilité;

2. Les importations ou les services rendus dans le pays en faveur d'étrangers doivent faire l'objet d'une cession de devises à la Banque Nationale du Rwanda;

3. Les importations de matières premières et de tout produit nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, peuvent être effectuées au moyen de devises cédées par la Banque Nationale du Rwanda;

4. Sont transférables au cours officiel publié par la Banque Nationale du Rwanda :

- La rémunération normale du capital investi (dividendes)

- Le remboursement au moyen d'avoirs propres en F.R., les emprunts et les intérêts d'emprunts contractés à l'étranger ayant fait l'objet d'un investissement dans le Pays;

- Les frais d'assistance technique occasionnés à l'étranger en faveur de l'entreprise et relatifs à son activité dans le Pays;

- 50 % de la rémunération brute des agents étrangers résidant dans le Pays, ainsi que les allocations familiales et la cotisation aux Fonds de pensions;

- Le produit de la réalisation dans le Pays d'investissements, pour autant qu'ils aient été effectués au moyen d'avoirs à l'étranger convertis au cours officiel.

Art. 6.- Les caisses de crédit agricole mutuel sont exonérées en permanence des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

TITRE II
Régimes de faveur

CHAPITRE I
Entreprises Bénéficiaires

Art. 7.- Sont susceptibles de bénéficier d'un régime de faveur, les entreprises lancées au Rwanda après le 1er juillet 1962, ayant, en principe, un capital social de 5.000.000 frs Rwandais, estimées prioritaires par la Commission Ministérielle du Plan, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

1. Entreprises immobilières;
 2. Entreprises industrielles de préparation et transformation des productions végétales et animales;
 3. Entreprises de transformation de matières premières en général;
 4. Entreprises de cultures industrielles comportant un stage de transformation ou de conditionnement;
 5. Entreprises de production d'engrais;
 6. Entreprises de fabrication et de montage d'articles, objets et produits de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrication métalliques, véhicules, produits chimiques et pharmaceutiques, outillage et quincaillerie, produits plastiques, papier, carton, etc...);
 7. Entreprises de traitement des hydrocarbures et de recherche pétrolière;
 8. Entreprises de pêche;
 9. Entreprises hôtelières et de tourisme;
 10. Entreprises de production et transport d'énergie électrique;
 11. Entreprises de transport ferroviaire;
 12. Entreprises de prospection, de production, d'extraction, enrichissement ou transformation des produits des carrières et mines, de substances minérales solides, liquides ou gazeuses, ainsi que les entreprises connexes de maintenance, immobilières et de transport;
 13. Entreprises privées ou mixtes assurant elles-mêmes les financements d'équipements d'infrastructure de base;
 14. Entreprises ayant pour objet la construction d'habitations populaires à bon marché respectant certaines normes à déterminer par le Département des Travaux Publics;
 15. Toute autre entreprise qui serait estimée prioritaire par la Commission Ministérielle du Plan.
- Sont exclues du bénéfice d'un régime de faveur, toutes activités du secteur commercial.

CHAPITRE II
Procédure d'octroi

Art. 8.- Les entreprises désireuses de bénéficier d'un Régime de faveur doivent adresser leur requête au Ministre ayant les Finances dans ses attributions. La requête précisera le Régime demandé, et sera accompagnée :

1. d'une note juridique = précisant le siège social, la raison sociale, les statuts, la composition du Conseil d'Administration, le capital social, et les pouvoirs du signataire de la requête;
 2. d'une note technique = précisant les activités envisagées (origine et nature des matières premières, opérations de transformation réalisées, (les brevets et licences), les sources d'énergie, les moyens de transport, le plan d'implantation des matériels, le planning de production, le nombre d'emploi créés et ceux attribués à des nationaux rwandais;
 3. d'une note sur les investissements projetés = détaillant les sources du financement, le capital de la société, les crédits dont elle dispose, le montant
- ./.

global des investissements (détail des terrains et bâtiments), liste des matériels importés ainsi que l'origine et la valeur probable de ceux-ci. L'importance des avantages accordés sera fonction de l'intérêt que présente l'activité de l'entreprise. La nature, l'importance et la durée de validité des avantages et facilités susceptibles d'être accordés aux entreprises agréées, sont définies par l'arrêté d'octroi. La durée de validité ne peut être supérieure à 10 ans, sauf reconduction sur demande expresse du bénéficiaire.

Art. 9.- L'octroi d'un régime de faveur est donné sur l'engagement précis de l'entreprise de réaliser un certain programme, fixé par l'Arrêté. Si le programme n'est pas rempli, l'Arrêté peut être rapporté, sans effets rétroactifs, par le Ministre qui l'a accordé.

Art. 10.- Après instruction, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions soumettra la requête à la Commission Ministérielle du Plan qui donnera, dans les 30 jours, et le requérant entendu, ses avis sur le caractère prioritaire de l'entreprise visée. La dite Commission basera son estime sur les éléments suivants :

1. efficacité spéciale de l'entreprise dans le cadre du Plan de Développement Economique et Social;
2. importance des investissements envisagés;
3. importance de la main-d'œuvre employée;
4. garanties suffisantes tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique;
5. opportunités financières (avis du Service des Impôts et de l'Organisme responsable de l'équilibre des changes).

Au vu des avis de la Commission Ministérielle du Plan, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions exprimera l'avis de son Département. Aucune décision ultérieure ne pourra aller à l'encontre d'une décision négative du Ministre des Finances.

Art. 11.- En cas d'avis favorable de la Commission Ministérielle du Plan, la requête sera présentée au Conseil des Ministres, et l'octroi d'un régime de faveur sera décidé par Arrêté Présidentiel.

L'Arrêté d'octroi précisera, pour chaque entreprise :

- la nature du régime de faveur et la durée des mesures particulières qui y sont prises;
- le détail des activités favorisées (toutes autres activités restant soumises au régime de droit commun);
- les obligations incombant à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement;
- les mesures de contrôle auxquelles seront soumises les entreprises;
- les modalités de sanctions en cas de manquements, et le mode de règlement des litiges.

L'Arrêté d'octroi devra prendre effet dans les 60 jours de sa signature : il sera publié au Journal Officiel.

CHAPITRE III

Régime A

Art. 12.- Le régime A exonère l'entreprise bénéficiaire des droits et taxes perçus à l'importation :

- a) sur le matériel d'installation et d'équipement, nécessaire à la production et la transformation des produits;
- b) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés;
- c) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication;

d) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

Art. 13.- Le régime A accorde aux entreprises bénéficiaires une exonération ou réduction, fixées par l'Arrêté d'octroi, du taux des droits à l'exportation sur les produits préparés, manufacturés, ou industrialisés, après avis du Ministre des Finances.

Art. 14.- Le régime A exonère les entreprises bénéficiaires de la taxe de consommation sur leur production si celle-ci ne figure pas au tableau des dites taxes, pour une période de 5 ans à dater de la première vente ou livraison.

Au cas où leur production figure déjà au tableau, les entreprises visées bénéficient, si la production n'est pas encore fabriquée ou transformée dans le pays, d'une exonération de la taxe de 5 ans, - si la production est déjà fabriquée ou transformée dans le pays, d'une exonération de la taxe jusqu'au jour où l'entreprise vendant cette production devient redevable de la dite taxe.

CHAPITRE IV Régime B

Art. 15.- Le régime B accorde de plein droit aux entreprises bénéficiaires les avantages prévus au régime A.

Art. 16.- Le régime B exonère en outre les entreprises visées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premières années, la première année étant celle où est opérée la première vente ou livraison.

Art. 17.- Le régime B exonère les entreprises visées de la patente, et des redevances foncières, minières ou forestières pendant les cinq premières années, calculées conformément à l'article 16.

Art. 18.- Aucune disposition législative ou réglementaire, prenant effet à une date postérieure à l'octroi des régimes A ou B à une entreprise, ne pourra restreindre les avantages ci-dessus décrits.

En outre, toute disposition plus favorable pourra leur être appliquée par Arrêté.

La présente disposition est valable jusqu'au 31 décembre 1980.

CHAPITRE V Régime C

Art. 19.- Le régime C accorde, après approbation par une loi, la stabilisation de leur régime fiscal, aux entreprises revêtant une importance capitale pour le Plan National, comportant un volume d'investissements suffisamment considérable, et nécessitant une longue période d'installation avant d'assurer une rentabilité normale aux capitaux investis.

La durée du régime C ne peut excéder 25 années, la première année étant celle où aura lieu la première vente ou livraison; ce délai pourra être éventuellement allongé de 5 ans pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue.

Art. 20. Le régime C peut être étendu aux filiales des entreprises bénéficiaires, pour autant qu'elles participent exclusivement à l'activité de celles-ci, et sous réserve que leur siège social soit situé au Rwanda.

Art. 21.- La stabilisation fiscale prévue par le régime C porte sur les impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux détaillés ci-après, tels qu'ils existent à la date du départ, tant pour ce qui concerne leur assiette et leur taux que pour ce qui concerne leurs modalités de recouvrement.
Peuvent être stabilisés par l'octroi du présent régime :

- l'impôt personnel sur les bases suivantes :
- 1. construction (1ère base)

2. personnel (3ème base)
 3. bateau (4ème base)
 4. véhicule (5ème base)
 5. concessions minières (6ème base)
- les contributions des patentes;
 - les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux;
 - les taxes d'extraction;
 - les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux;
 - les droits d'enregistrement et de timbre sur toutes les opérations d'une société;
 - les droits et taxes d'entrée et de sortie;
 - les droits d'inscription à la contribution foncière;
 - les taxes afférentes à l'exploitation ou à la production des entreprises;

CHAPITRE VI Régime D

Art. 22.- Le régime D fait l'objet, entre le Gouvernement de la République et les entreprises bénéficiaires, de conventions particulières, dites Conventions d'Etablissement.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à représenter le Gouvernement de la République pour fixer, conformément aux dispositions de l'Article 8, les termes des Conventions particulières, qui feront l'objet d'un Arrêté comme prévu aux articles 9, 10 et 11.

Art. 23.- La Convention d'Etablissement détermine les GARANTIES ET ENGAGEMENTS DIVERS assumés par le Gouvernement de la République et par l'entreprise bénéficiaire.

Ces garanties et avantages pourront être,

De la part du Gouvernement de la République :

- avantages prévus dans les régimes A, B ou C;
- garantie de stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières;
- déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, d'une fraction de la part du bénéfice effectivement réinvesti au cours de la période considérée, dans le territoire de la République, soit directement, soit par l'entremise d'autres sociétés dont l'entreprise bénéficiaire serait actionnaire, pour la réalisation de programmes agréés;
- garantie de soutien assurant à l'entreprise la permanence des approvisionnements en matières premières, et en outillage;
- priorité dans l'octroi des devises destinées à l'achat de biens d'équipement, de matières premières ou tous produits, marchandises ou emballages nécessaires au fonctionnement de l'entreprise;
- limitation des importations de marchandises concurrentes;
- tarifs préférentiels des droits et taxes de sorties, ou droits indirects;
- réservation par priorité des marchés administratifs et militaire;
- concours préférentiel de la Banque Nationale du Rwanda;
- garantie de soutien quant à la commercialisation et l'écoulement des produits, tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur;
- garantie de soutien par l'établissement d'une infrastructure locale (routes, ponts, réseau électrique, réseau téléphonique);
- modalité d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques, gazeuses et autres;
- modalités d'évacuation des produits jusqu'à l'embarquement, et utilisation des installations existantes ou à créer au lieu l'embarquement;
- modalités d'extinction ou de prorogation de la convention, motifs d'annulation ou de déchéance, et modalités de sanction des obligations des deux parties;

- le gouvernement ne peut en aucune façon s'engager à décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes, charges ou manques-à-gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

De la part de l'entreprise bénéficiaire :

- conditions générales d'exploitation;
- programme d'équipement et de production minima;
- répartition sociales des profits, parmi les fournisseurs et les travailleurs rwandais;
- respect de la législation sociale;
- emploi de la main-d'oeuvre rwandaise;
- formation professionnelle des travailleurs, et formation de cadre rwandais pour l'avenir;
- recours aux produits, naturels ou fabriqués, du Rwanda;
- réinvestissement d'une part des profits au Rwanda;
- rapatriement des profits sous forme de production au Rwanda;
- obligations particulières concernant la part de production destinée au marché intérieur.

CHAPITRE VII Dispositions diverses

Art. 24.- En cas de manquements graves dûment constatés d'une entreprise bénéficiaire aux obligations prévues dans l'Arrêté d'octroi, le régime de faveur pourra être retiré par Arrêté, après mise en demeure par le Ministre des Finances non suivie d'effet dans le délai prévu par l'Arrêté d'octroi, sur avis motivé de la Commission du Plan et après audition de l'intéressé.

Recours suspensif contre la décision du retrait pourra être fait auprès de la juridiction compétente, dans les 60 jours de la signification de l'Arrêté. Si la majorité du capital initial de l'Entreprise est apporté de l'extérieur, l'Arrêté d'octroi pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

Art. 25.- Le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses d'une Convention d'Etablissement, telle que prévue au Chapitre VI, pourra se faire par la conciliation ou par l'arbitrage.

Le conciliation se fera par l'entremise de deux délégués désignés par chaque partie.

L'arbitrage se fera par une commission d'arbitrage composée comme suit :

- un arbitre désigné par le Gouvernement;
- un arbitre désigné par l'entreprise bénéficiaire;
- un arbitre désigné de commun accord ou par une autorité hautement qualifiée désignée dans la convention;

La sentence rendue en équité par les arbitres maîtres de leur procédure, sera définitivement et immédiatement exécutoire.

Art. 26.- La présente loi entrera en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel de la République.

REPUBLIQUE DU SENEGAL(1)

LOI N° 61-33 DU 22 MARS 1962
Instituant un code des investissements

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
Des garanties générales

Article premier.— Les personnes ou entreprises, quelle qu'en soit la nationalité, régulièrement établies au Sénégal et y exerçant une activité commerciale, industrielle ou agricole sont assurées, en ce qui concerne cette activité, des garanties générales énoncées dans le présent Code et, sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus au titre II dudit Code, des garanties particulières relatives à ces régimes.

En ce qui concerne les ressortissants étrangers et les entreprises créées ou contrôlées par eux, les dites garanties sont assurées sans préjudice d'avantages et garanties plus étendues, résultant des accords conclus ou pouvant être conclus entre la République du Sénégal et d'autres Etats.

Les dites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine.

Art. 2.— Sont considérées, au sens du présent Code :

1° Comme personne ou entreprise régulièrement établie au Sénégal :

— Toute personne ou entreprise ayant satisfait, en ce qui concerne ses activités commerciales, industrielles ou agricoles aux dispositions des lois sénégalaises, et notamment pour ce qui est des ressortissants étrangers et des entreprises créées ou contrôlées par eux, aux obligations administratives relatives aux autorisations de séjour et d'exercice d'une activité commerciale ou industrielle;

2° Comme ressortissant étranger :

— Tout organisme, toute personne physique ou morale n'ayant pas la nationalité sénégalaise au sens de la loi sénégalaise;

3° Comme entreprise créée ou contrôlée par un ressortissant étranger :

— Toute personne morale, tout établissement ou toute entreprise quelle que soit sa nationalité, dans laquelle un ou plusieurs ressortissants étrangers détiennent, en vertu des investissements de capitaux qu'ils ont effectués dans les conditions précisées ci-dessous, un pouvoir déterminant sur la direction et la gestion de l'entreprise;

4° Comme investissement de capitaux provenant de l'étranger:

— Les participations et les prêts assimilables à des participations tels que définis comme suit :

a) Les participations consistant en un apport de capitaux, biens ou prestations à toute entreprise établie au Sénégal en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts dans cette entreprise, qui donnent droit à une participation aux bénéfices et au produit de liquidation. Les droits définis par le présent Code pourront être exercés par le détenteur de la participation;

b) A l'exclusion de ceux consentis par des Etats ou des établissements publics étrangers de crédit et faisant l'objet de conventions particulières, les prêts à toute personne autre que l'Etat ou à toute entreprise régulièrement établie au Sénégal sont considérés comme assimilables à des participations s'ils sont, à concurrence d'au moins 50 % remboursables à plus de cinq ans déchéance, si, d'après leur objectif et leur volume ils ont constitué en fait un élément déter-

minant du financement de l'entreprise et si leur taux d'intérêt est inférieur ou au plus égal au taux d'escompte pratiqué à l'époque du prêt par l'Institut d'émission majoré de deux points.

Art. 3.- Les déplacements des personnes ou entreprises visées à l'article 1er du présent Code, ainsi que du personnel qu'elles emploient, sont libres sous réserve des dispositions d'ordre public.

Les mêmes personnes ou entreprises peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisations administratives, et participer aux marchés publics.

Art. 4.- Les ressortissants étrangers et les entreprises créées par eux peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux.

Cependant, et sauf accord inter-Etats, les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être de nationalité sénégalaise, avoir leur domicile légal au Sénégal, jouir de leurs droits civils et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation entraînant la suppression du droit de vote aux termes des lois électorales en vigueur.

Art. 5.- Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères participant au financement d'un investissement dont la contribution au développement économique du pays aura été préalablement reconnue.

Les personnes étrangères qui auront procédé à de tels investissements auront le droit, sous réserve de vérifications par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social, et dans la devise apportée au moment de la constitution de l'investissement, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de celles découlant, en cette matière, de l'article 1er, deuxième alinéa ci-dessus.

Art. 6.- Sous réserve des dispositions résultant de l'application des titres II et III du présent Code, les personnes, les entreprises et les capitaux visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 du présent Code ne peuvent être l'objet ou de mesures fiscales ou d'obligations sociales différentes de celles imposées aux personnes et entreprises étrangères exerçant la même activité dans le pays, ou, sous réserve de la réciprocité entre Etats, de celles auxquelles sont assujettis les nationaux.

TITRE II Des Régimes Particuliers

CHAPITRE PREMIER Dispositions communes

Art. 7.- Toute personnes ou entreprise visée à l'article 1er du présent Code qui envisage la création d'activités nouvelles ou désire réaliser une extension de ses installations pourra demander, si elle satisfait aux conditions fixées ci-après, à bénéficier d'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre.

Art. 8.- Les activités à créer ou à étendre devront concourir au développement économique et social du pays, dans le sens indiqué par les objectifs du Plan.

Art. 9.- Les nouvelles activités ne devront pas concurrencer d'une manière qui serait contraire à l'intérêt général, les entreprises déjà établies au Sénégal. Sous réserve de réciprocité, elles ne devront pas, en outre, exercer une pression concurrentielle dommageable sur les entreprises établies dans les Etats

signataire de la Convention douanière du 9 juin 1959 ou dans les Etats membres de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique.

Art. 10.- Pour prétendre au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre, l'entreprise doit souscrire l'engagement (a) de fournir régulièrement et correctement au service de la statistique du Gouvernement les renseignements statistiques qui lui seront demandés relativement à sa production, sa main-d'oeuvre, sa consommation de matières premières et de demi-produits; (b) de faire certifier annuellement par un expert comptable assermenté son bilan et son compte d'exploitation, et (c) de tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le ministre des finances.

Art. 11.- L'admission au bénéfice d'un des régimes particuliers ci-dessous définis au présent titre est prononcée par décret portant agrément de la personne ou de l'entreprise. Ce décret est pris en Conseil des ministres et sur proposition conjointe du ministre des finances et du ou des autres ministres compétents, après avis du commissaire général au plan.(2)

Art. 12.- Lorsque l'agrément est donné pour l'extension d'une entreprise déjà existante, les avantages ne sont accordés que pour ladite extension et sous réserve que les éléments et les résultats de celle-ci soient individualisés.

Art. 13.- Le décret d'agrément pourra, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires concernant le régime commun des étrangers, et compte tenu des conventions diplomatiques, fixer les conditions d'accès, de séjour et d'établissement de l'entreprise et de son personnel.

Art. 14.- Pour les besoins de leur installation, les entreprises agréées peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Des terrains ou bâtiments appartenant à l'Etat pourront faire l'objet à leur profit de vente, de location ou d'apport en société.

Le cas échéant, l'Etat ou les organismes publics ou semi-publics pourront procéder au profit d'entreprises agréées à des équipements de zones et de terrains industriels, ainsi qu'à des travaux d'édilité, notamment pour la construction de logements, en dehors de la Région du Cap-Vert.

Art. 15.- L'Etat et les organismes publics ou semi-publics de crédit pourront, selon les procédures habituelles et, en ce qui concerne les organismes autres que l'Etat, dans les limites fixées par leurs statuts, participer au capital des entreprises agréées, accorder à celles-ci leur garantie ou consentir des bonifications d'intérêt pour des emprunts contractés par elles en vue de la réalisation de leur programme d'équipement.

Art. 16.- Les personnes ou entreprises agréées bénéficient des mêmes conditions que les nationaux, en ce qui concerne les droits visés à l'article 3.

Art. 17.- En cas de non réalisation, du fait d'une entreprise agréée, de l'une des obligations prévues par le décret d'agrément ou par la convention d'établissement visée au chapitre III, ou encore de manquement grave à l'une de ces obligations, le retrait d'agrément est prononcé dans les formes prévues pour l'agrément, après mise en demeure par lettre recommandée du ministre compétent, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours et, le cas échéant, recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 37.

L'avis préalable de l'assemblée consulaire compétente pourra être demandé en tant que de besoin.

Art. 18.- Dans le cas de retrait d'agrément, l'entreprise est soumise au régime du droit commun. Ce régime est applicable à partir d'une date fixée dans le décret pris en application de l'article 17.

Art. 19.- Les personnes ou entreprises répondant aux conditions visées aux articles 7 à 9 peuvent être agréées au titre d'entreprises prioritaires ou au titre d'entreprises conventionnées.

CHAPITRE II

Des entreprises prioritaires

Art. 20.- Peuvent être agréées en qualité de prioritaires, les entreprises qui présentent un programme portant soit sur un investissement d'un montant minimum de 100 millions C.F.A. réalisable en trois ans, soit sur la création directe d'un minimum de cent emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Les entreprises déjà existantes, procédant à des extensions, pourront également être agréées lorsqu'elles pourront justifier que leur programme d'extension permettra un accroissement de production égal à celui qui aurait pu normalement être attendu d'une entreprise nouvelle de même nature remplissant les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Le décret d'agrément fixe, notamment, l'objet et l'étendue du programme d'investissement et de production, la durée de sa réalisation et la date de départ de la période d'application du régime accordé.(3)

Art. 21.- Outre les garanties déterminées au titre premier et les avantages définis aux articles 16, 22 et 24, toute entreprise prioritaire peut bénéficier, dans la mesure fixée par le décret d'agrément, des avantages indiqués aux articles 14, 15 et 23 du présent Code.

Art. 22.- Les entreprises prioritaires bénéficient de plein droit des avantages fiscaux suivants :

1° Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours :

a) De la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale, ou, à défaut la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit, lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans la Région du Cap-Vert;

b) De la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale, ou, à défaut la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit, lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert;

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

2° Déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée.

Toutefois, ne peuvent être déduits :

a) Les investissements consistant en achat de matériels d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

b) Ceux réalisés avec des fonds provenant de provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédant, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée;

3° Réduction de moitié de l'impôt sur le revenu de capitaux mobiliers jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit;

4° Exonération de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise, lorsque celle-ci a la majeure partie de ses installations dans la Région du Cap-Vert, jusqu'à la fin de la huitième année, lorsqu'elle a la majeure partie de ses installations dans une autre région. ./.

Art. 23. - Il peut être accordé aux entreprises prioritaires tout ou partie des avantages suivants :

- 1° Pendant la période de réalisation de l'investissement visée à l'article 20, paragraphe 1er, ristourne ou exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux, ni produits, ni fabriqués, dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des dits matériels;
- 2° Exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert et nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- 3° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transports régulièrement établis au Sénégal;
- 4° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon, réalisées par les entreprises et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;
- 5° Exonération pendant quinze ans maximum de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption; (5)
- 6° Réduction ou exonération, pendant une durée déterminée par le décret d'agrément, des redevances foncières, minières ou forestières;
- 7° Réduction ou exonération, pendant dix ans maximum, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 24. - Les avantages prévus aux articles 22 et 23 ne font pas obstacles aux avantages déterminés par le régime de droit commun en ce qui concerne les droits ou impôts énumérés aux dits articles, notamment aux avantages résultant, en matière d'impôts directs, des dispositions relatives aux amortissements accélérés, aux plus-values réinvesties, à la provision pour le renouvellement de l'outillage et du matériel, à la dotation pour le renouvellement du stock, à la provision pour la reconstitution des gisements de substances minérales.

Art. 25. - Toute entreprise agréée comme prioritaire peut demander à être replacée sous le régime de droit commun. Celui-ci est applicable à partir d'une date fixée par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III

Des entreprises conventionnées

Art. 26. - Certaines personnes ou sociétés visées à l'article 20 du présent Code et répondant aux conditions énoncées à l'article 27 ci-après, peuvent passer avec l'Etat une convention d'établissement, leur imposant certains engagements et leur accordant certaines garanties selon les modalités précisées au présent chapitre.

Art. 27. - Le programme présenté à l'agrément doit revêtir une importance particulière qui sera appréciée en fonction du montant des investissements, du nombre d'emplois créés et de son incidence sur le développement de pays, selon les critères définis à l'article 8 du présent Code.

Art. 28. - La convention d'établissement est approuvée par décret pris dans les formes prévues à l'article 11. Elle ne peut être modifiée que du consentement mutuel des parties. Les avenants sont pris dans les mêmes formes que la convention.

Art. 29.- La convention d'établissement stipule notamment :

- a) La durée de son application;
- b) Les engagements de l'entreprise, en ce qui concerne en particulier les programmes d'équipement et de production avec leurs délais de mise en oeuvre, la part de la production réservée pour le marché intérieur ou pour les besoins publics avec, le cas échéant, détermination des prix, les conditions techniques d'exploitation, l'emploi et la formation de la main-d'oeuvre nationale, la création d'infrastructures sociales pour le personnel, ainsi que les obligations générales énoncées à l'article 10 ci-dessus;
- c) Les garanties accordées par l'Etat en ce qui concerne :
 - Les conditions juridiques, économiques et financières de l'exploitation de l'entreprise;
 - L'écoulement des produits;
 - Les transferts de fonds;
 - L'accès et la circulation de la main-d'oeuvre étrangère;
 - Le choix des fournisseurs et prestataires de services;
 - Le cas échéant, l'utilisation des ressources hydrauliques, électriques ou autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les moyens d'évacuation des produits.

Art. 30.- La convention d'établissement peut prévoir que l'entreprise bénéficiera de certaines dispositions fiscales et douanières prévues aux articles 22 et 23 ci-dessus.

En outre, l'exonération de quinze ans prévue au 5° de l'article 23 pourrait être protégée à vingt-cinq ans au profit des entreprises qui auront été agréées au bénéfice des dispositions de l'article 31 ci-après.

Art. 31.- La convention d'établissement peut comporter la stabilisation du régime fiscal de l'entreprise agréée dans les conditions prévues aux articles 32 à 35 ci-après.

Toutefois, ne pourront bénéficier de ce régime que les entreprises justifiant d'un programme d'investissement représentant une dépense minima, en trois ans, d'un milliard de francs C.F.A.

Les entreprises déjà existantes procédant à des extensions pourront, pour ces extensions, être admises au bénéfice du régime fiscal stabilisé lorsqu'elles pourront justifier que leur programme d'extension permettra un accroissement de production égal à celui qui aurait pu normalement être attendu d'une entreprise nouvelle de même nature, investissant le montant minimum requis à l'alinéa ci-dessus. (6)

Art. 32.- Le régime fiscal stabilisé est accordé pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement du capital investi conformément au programme agréé.

Cette période ne peut être supérieure à vingt-cinq ans, majorée, le cas échéant, des délais normaux d'installation qui ne peuvent dépasser cinq ans.

La date de départ du régime fiscal stabilisé est fixée par le décret approuvant la convention d'établissement.

Art. 33.- Pendant la période d'application et sauf dérogation prévue d'un commun accord, le régime garantit à l'entreprise, pour l'activité faisant l'objet de la convention, la stabilité des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances tels qu'ils existent à la date fixée par la convention, tant dans leur assiette que dans leur taux et leurs modalités de perception.

Peuvent également être stabilisés :

- a) Les impôts ou taxes afférents aux dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits distribués par les sociétés aux porteurs d'actions, de parts d'intérêt ou d'obligations;

b) Certaines taxes parafiscales énumérées dans la convention.

Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, l'entreprise qui en bénéficie ne peut être soumise aux charges fiscales résultant, pour l'activité faisant l'objet de la convention, des impôts, droits, taxes ou redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de départ du régime.

Art. 34. - En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention.

L'entreprise peut également demander à être intégralement replacée sous le régime de droit commun. Il y est éventuellement procédé par voie d'avenant à la convention. Celle-ci fixe le point de départ, pour l'entreprise considérée, du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de l'entreprise doivent être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Art. 35. - Les entreprises bénéficiant du régime fiscal stabilisé prennent, dans la convention, l'engagement de clore le dernier exercice de la période de stabilité le jour de l'expiration dudit régime.

Art. 36. - La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture ou à des facteurs naturels ou propres à l'entreprise.

Art. 37. - La convention d'établissement peut prévoir que le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses de la convention fera l'objet d'une procédure d'arbitrage dont elle détermine les modalités.

Art. 38. - Les conventions visant les entreprises se livrant à la recherche, l'extraction ou la transformation de substances minérales concessibles peuvent, dans des cas exceptionnels, déroger aux dispositions prévues au présent chapitre.

Les entreprises de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures continuent à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960.

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires

Art. 39. - Les régimes particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises installées au Sénégal demeurent expressément en vigueur. Les régimes fiscaux stabilisés, antérieurement accordés de plein droit partie intégrante des conventions d'établissement passées avec les entreprises considérées.

Art. 40. - Les dispositions de l'article 23 et 1° et 7° entreront en vigueur après accord du Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 41. - Les modalités d'application du présent Code seront fixées par des décrets pris en Conseil des ministres.

Art. 42. - Les dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment les lois n° 61-14 et 61-15 du 10 mars 1961, sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 mars 1962.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil

MAMADOU DIA

Notes

(1)

Ce code des investissements a été récemment modifié et complété par la loi n° 65-34 du 19-5-1965 (J.O. du 5-6-1965). Toutes les modifications au code sénégalais, citées ci-dessous, y ont été apportées par les dispositions de cette loi.

(2)

La procédure d'octroi des régimes privilégiés, résulte modifiée de la façon suivante :

- Pour les entreprises prioritaires, l'admission est prononcée par décret portant agrément de la personne ou de l'entreprise, pris sur proposition conjointe du ministre des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé de l'industrie et du ou des autres ministres compétents.
- Pour les entreprises conventionnées, l'admission est prononcée "par décret, portant agrément de l'entreprise, pris sur proposition du président de la commission interministérielle d'agrément".

(3)

D'après les récentes modifications introduites par la loi citée ci-dessus (voir note 1), le montant minimum d'investissement pour bénéficier du statut d'entreprise prioritaire, est maintenant réduit à 40 millions de francs CFA.

Le minimum d'emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais, est porté d'autre part à 40.

Des réductions spéciales sont accordées aux entreprises installées hors de la région du Cap Vert. Le législateur a en effet estimé suffisant que ces entreprises présentent un programme d'investissement de 20 millions de francs CFA, ou qu'elles donnent lieu à 20 emplois permanents.

(4)

L'alinéa 1 de cet article a été modifié comme suit :

- d'une part les matières premières non produites dans l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et entrant dans la fabrication des produits finis, bénéficient de l'admission temporaire des matières premières;
- d'autre part l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange, est maintenant prévue "pendant la durée de 5 ans".

(5)

"L'exonération pendant 15 ans au maximum de la contribution des propriétés bâties", est modifiée en exonération pendant "15 ans au minimum".

(6)

Le montant minimum d'investissement pour bénéficier du statut d'entreprise conventionnée, est réduit à 500 millions de francs CFA étalés sur une période de 3 ans.

En outre, "toutefois, des dérogations pourront être constituées en faveur des entreprises présentant un intérêt économique particulier en regard aux objectifs du plan".

REPUBLIQUE DE LA SOMALIE (1)

LOI N° 10 DU 18 FEVRIER 1960 Investissements étrangers en Somalie

Article premier.- Définition des investissements étrangers

Les personnes physiques et juridiques étrangères, ainsi que les citoyens somaliens résidant à l'étranger qui entendent effectuer en Somalie des transferts en monnaie étrangère, après l'entrée en vigueur de la présente loi et sur la base de ses dispositions, doivent en informer au préalable la présidence du conseil - bureau de la planification, par lettre recommandée avec accusé de réception contenant tous éléments de nature à établir si ces investissements sont destinés à la création de nouvelles entreprises ou à l'extension, au renouvellement, à la remise en activité ou à la transformation d'entreprises existantes.

Lesdits investissements peuvent aussi être effectués par des apports de machines, d'outillages, de pièces de rechange, d'installations, de matériaux de construction et tous autres approvisionnements à utiliser pour l'installation ou le développement de l'entreprise, à la condition qu'ils ne soient pas produits en Somalie. Ces importations sont soumises aux dispositions de l'article 13 ci-dessous. La valeur des investissements est fixée à la valeur établie par la douane pour le matériel importé.

Sont également considérés comme investissements étrangers, au sens du présent article, les transferts de droits d'exploitation de brevets, de marques de fabrique et de licences relatifs au projet d'investissement. La valeur de ces transferts est fixée par le comité des investissements étrangers.

Art. 2.- Constitution et composition des investissements étrangers

Aussitôt que lui est parvenue l'information visée à l'article précédent, la présidence du conseil - bureau de planification - soumet la requête au comité des investissements étrangers (C.I.E.).

Ce comité est composé :

- a) Du premier ministre, qui le préside;
- b) Des ministres des finances, de l'industrie et du commerce, des travaux publics et des communications, et de l'agriculture et de l'élevage;
- c) Du chef de bureau de la planification de la présidence du conseil;
- d) Du président et du directeur général de la caisse de la circulation monétaire de Somalie;
- e) De six experts, désignés par le conseil des ministres;
- f) De trois représentants de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Somalie, désignés par elle.

Les membres du comité sont nommés par décret du chef de l'Etat, sur proposition du premier ministre et, pour les membres visés aux points e) et f), après les désignations prévues. La durée de leur mandat est de deux ans. Les mêmes règles sont applicables pour le remplacement des membres, au cas où leur mandat prend fin avant terme.

Des experts ou des techniciens d'une compétence spéciale peuvent être invités à assister, sans droit de vote, aux séances du comité.

Le chef du bureau de la planification de la présidence du conseil des ministres remplit les fonctions de secrétaire du comité.

Le comité se réunit au moins une fois par mois. En cas d'absence ou d'empêchement du premier ministre, le comité est présidé par un ministre selon l'ordre de préséance des ministres fixé par la réglementation du gouvernement de la Somalie.

Art. 3.- Tâches du comité des investissements étrangers

Le comité des investissements étrangers a les tâches suivantes :

- 1) Déterminer si une requête d'investissement répond aux conditions de productivité visées à l'article 4 ci-dessous;

./.

- 2) Demander à l'organe compétent si la requête d'investissement rentre ou non dans les plans de développement économique de la Somalie;
- 3) Autoriser la caisse de la circulation monétaire de Somalie à accepter la cession des devises, quand elles ne font pas partie des devises librement négociables en vertu des dispositions en vigueur;
- 4) Enregistrer les capitaux étrangers en devises d'origine, s'ils sont importés en espèces, ou en devises du pays où ont été dressés les documents présentés, dans les autres cas;
- 5) Autoriser et évaluer pour l'enregistrement, sur la base des documents présentés, aux prix internationaux et sur avis d'experts, les brevets et les autres droits transférés de l'étranger.
- 6) Enregistrer les capitaux étrangers déjà existants en Somalie, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous, en en déterminant le montant et les devises d'origine aux fins de l'application de la présente loi;
- 7) Enregistrer, en augmentation du capital de base, les réinvestissements de bénéfices communiqués conformément à l'article 8, et délibérer au sujet des autorisations exigées par cet article;
- 8) Enregistrer les entreprises qui, par suite des apports prévus aux numéros 4, 5, 6 et 7 du présent article, ont au moins 51 % de capital étranger enregistré;
- 9) Délibérer sur les différends qui pourraient surgir le cas échéant entre l'investisseur et le ministre de l'industrie et du commerce à propos des transferts de capitaux et de bénéfices visés aux articles 7 et 12 ci-dessous;
- 10) Faciliter la délivrance de permis de séjour aux hommes d'affaires, aux experts, aux techniciens et aux travailleurs étrangers selon les dispositions de l'article 17 ci-dessous;
- 11) Autoriser le transfert à l'étranger de portions d'appointements, salaires et gratifications au-delà du minimum prévu par l'article 17 ci-dessous;
- 12) Contrôler le respect des conditions prévues pour les opérations d'emprunt à long terme et à moyen terme et l'émission d'obligations conformément à l'article 10 ci-dessous;
- 13) Autoriser l'émission d'emprunts étrangers au sens et aux effets de l'article 11 ci-dessous;
- 14) Suivre la marche des investissements étrangers et en faire périodiquement rapport au comité interministériel du développement économique, en formulant le cas échéant des observations et des propositions;
- 15) Organiser un service de consultation technique pour ceux qui se proposent de transférer des capitaux en Somalie, en fournissant les informations nécessaires sur la législation et les mesures administratives somaliennes, ainsi que les précisions de caractère économique et statistique requises;
- 16) Accomplir les tâches qui lui seront confiées éventuellement en matière d'investissements étrangers en Somalie, et formuler des propositions pour l'augmentation et le développement de ceux-ci.

Art. 4.- Définition de l'entreprise de production

Au sens et aux effets de la présente loi, sont considérées comme entreprises de production celles qui ont pour objet la production de biens ou de services, comme les entreprises qui, pour l'exercice de leur activité, requièrent des travaux de bonification, d'irrigation et d'amélioration foncière, l'installation d'établissements, de chantiers, de générateurs et de lignes de transport d'énergie, le forage de puits, des aqueducs, bassins et galeries, la construction de routes, ponts et édifices-même à usage hôtelier-, la construction et l'emploi de bateaux et d'avions.

./.

Sont également considérés comme entreprises de production de services celles qui ont des activités de prospection, de contrôle, d'analyse, de recherches pétrolières ou minières effectuées par des firmes étrangères agissant pour le compte de sociétés qui ont avec la Somalie une des convention visées à l'article 20 ci-dessous.

Art. 5.- Procédure et délais d'enregistrement

Dans les soixante jours de la réception de la requête d'investissement de capital étranger, le bureau de la planification de la présidence du conseil communique au requérant la décision prise par le Comité des investissements étrangers.

Une fois échu ce délai de soixante jours, le requérant peut solliciter cette réponse par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle ne lui parvient pas dans les trente jours de la réception de cette lettre recommandée, l'investissement est réputé productif et faisant partie des plans de développement économique de la Somalie, et l'investisseur est admis automatiquement aux avantages prévus par la présente loi.

Le bureau de la planification de la présidence du conseil, après avoir vérifié à la demande de l'intéressé si l'investissement a abouti à la création à l'agrandissement, au renouvellement, à la transformation ou à la remise en activité de l'entreprise prévue, remet à l'investisseur une déclaration conforme dans les 90 jours de ladite requête de vérification. Cette déclaration comporte l'enregistrement de l'investissement, et à sa date les droits et obligations dérivant de la présente loi commencent à courir.

Art. 6.- Modalités d'application aux investissements étrangers existants

Dans les 180 jours de la publication de la présente loi, les ressortissants étrangers ou somaliens résidant à l'étranger qui ont déjà effectué des investissements de capitaux en Somalie, peuvent demander au Comité des investissements étrangers l'enregistrement de ces investissements.

Le Comité autorise l'enregistrement en fixant le montant du capital étranger investi dans l'entreprise, par estimation du patrimoine total de l'entreprise sur la base des éléments fournis par l'intéressé et de sa déclaration faite en vue de la détermination des impôts sur les revenus pour l'année en cours, conformément à la loi n° 15 du 16 novembre 1957. La valeur du capital étranger investi est considérée comme égale au montant du patrimoine ainsi évalué. La monnaie d'origine est fixée par le Comité compte tenu de la nationalité de l'entreprise ou du titulaire, ou des documents présentés par l'intéressé.

Dans cette hypothèse, le Comité est tenu de prendre sa décision dans les cent quatre-vingts jours de la présentation de la demande, et la date de la communication de la décision constitue à tous les effets de la date de l'enregistrement.

Une fois échu ce délai de cent quatre-vingts jours, le requérant peut solliciter cette réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle ne lui parvient pas dans les trente jours de la réception de cette lettre recommandée, l'investissement est réputé enregistré comme productif, et l'investisseur est admis automatiquement aux avantages de la présente loi.

La communication au requérant, visée au troisième alinéa du présent article, doit préciser également si l'investissement a été tenu pour productif au sens de la définition de l'article 4 ci-dessus; et s'il a été admis aux avantages correspondants, ou pour non productif et régi comme les investissements auxquels s'applique l'article 12 ci-dessous.

A partir de la date de l'enregistrement, l'investissement étranger jouit des avantages prévus par la présente loi, à l'exception des exemptions douanières et fiscales visées à l'article 13 ci-dessous.

Art. 7.- Transfert des bénéfices et du capital

Les bénéfices, les revenus, les intérêts et les fruits, pour les investissements en biens immobiliers ou en emprunts, ainsi que les dividendes et les intérêts effectivement produits par les investissements en actions et obligations acquises ou souscrites en Somalie pour des investissements enregistrés comme productifs et faisant partie des plans de développement économique de la Somalie, y compris les investissements enregistrés comme productifs au sens de l'article 6 ci-dessus, peuvent être librement transférés à l'étranger à concurrence de 15 % du capital investi.

Si les profits obtenus au cours d'une année sont inférieurs à 15 %, le cumul de la part non utilisée pour le transfert est autorisé, mais seulement au cours des trois années suivantes. Une fois celles-ci écoulées, l'intéressé n'a plus droit au transfert de la part non utilisée.

Les capitaux relatifs à ces investissements, dérivant de réalisations ultérieures éventuelles, peuvent être librement transférés à l'étranger cinq ans après la date de l'enregistrement, sauf décision motivée du Comité des investissements étrangers qui peut réduire ce délai, mais pas à moins de trois ans. Ce transfert a lieu dans la monnaie d'origine.

L'utilisation des **sommes** non admises au transfert en vertu du présent article pourra avoir lieu selon les modalités prévues par d'éventuelles dispositions monétaires plus favorables en vigueur au moment du transfert.

Art. 8.- Réinvestissement des bénéfices

Le réinvestissement dans l'entreprise ou dans une autre entreprise enregistrée de tout ou partie des bénéfices dérivant d'une entreprise enregistrée et transférables à l'étranger au sens de l'article 7 doit être communiqué au Comité des investissements étrangers qui, après avoir vérifié la validité des documents produits, enregistre le montant qui s'ajoute au capital originellement investi et enregistré. A partir de cette date, les avantages dérivant de la présente loi sont calculés sur le capital de base plus les parts de bénéfices réinvesties et enregistrées.

Aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour les réinvestissements visés à l'alinéa précédent, sauf si leur montant total dépasse le capital de base enregistré pour l'entreprise.

Art. 9.- Cessions et aliénations d'investissements étrangers

Les dispositions de la présente loi sont également applicables au cas où le premier investisseur cède tout ou partie des actifs acquis en Somalie à une autre personne physique ou juridique étrangère ou à un ressortissant somalien résidant à l'étranger.

Le cessionnaire doit, dans les quinze jours de la cession, en donner connaissance à la présidence du Conseil -bureau de la planification-, au ~~Ministère des Finances et au Ministère de l'Industrie et du Commerce~~ ~~est~~ ~~Passé ce délai, le cessionnaire est déchu des avantages prévus par la présente loi.~~

En cas de cession partielle ou totale à des ressortissants somaliens résidant en Somalie, le cédant et le cessionnaire doivent en donner connaissance dans les quinze jours à la présidence du conseil -bureau de planification-, au Ministère des Finances et au Ministère de l'Industrie et du Commerce. A cette date cesse, pour la partie cédée, la jouissance des avantages prévus par la présente loi.

La communication visée ci-dessus doit être accompagnée des documents établissant la réalité de la cession.

Art. 10.- Limitation et procédure des emprunts intérieurs

Les entreprises enregistrées au sens de la présente loi peuvent avoir la forme de sociétés ou firmes étrangères, ou de sociétés ou firmes somaliennes.

Ces entreprises peuvent contracter en Somalie des emprunts à moyen terme et à long terme et émettre des obligations aux conditions suivantes :

- a) S'il s'agit d'entreprises constituées sous la forme de filiales de sociétés ou firmes étrangères ou de sociétés somaliennes sans participation de ressortissants somaliens résidant en Somalie, le total des emprunts et des obligations ne peut pas dépasser 50 % du capital total introduit en Somalie;
- b) S'il s'agit d'entreprises constituées sous la forme de sociétés somaliennes avec la participation de Somaliens résidant en Somalie ayant apporté au moins 30 % du capital, et avec un capital étranger de plus de 30 %, le total des emprunts et des obligations peut dépasser 50 % du capital et atteindre 100 %.

Si la participation du capital étranger a lieu par souscription d'une augmentation du capital d'une société somalienne par actions, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux emprunts et aux obligations qui seront respectivement contractés ou émises après cette augmentation.

Les participations en actions dans d'autres entreprises somaliennes ou étrangères exploitées en Somalie, des entreprises mentionnées aux alinéas précédents ne peuvent avoir lieu que moyennant une autorisation spéciale accordée par décret du Ministre des finances après avis contraignant du Comité des investissements étrangers.

Les emprunts contractés sur le marché somalien par les entreprises ou des participations sont prises, y compris l'émission d'obligations, sont comptés comme contractés directement par les entreprises dans lesquelles le capital étranger est intervenu aux fins des deuxième et troisième alinéas du présent article.

Les opérations d'emprunt à moyen terme et à long terme et l'émission d'obligations, prévues par le présent article, doivent être portées à la connaissance du Ministère des Finances au moment où elles sont accomplies.

Pour assurer le respect des conditions prévues pour les opérations en question, lorsque les investissements, au sens du deuxième alinéa du présent article, sont effectués dans des entreprises ayant la forme de sociétés somaliennes avec la participation de ressortissants somaliens résidant en Somalie, l'investisseur doit fournir au Ministère des Finances les éléments nécessaires pour déterminer le rapport entre le capital étranger et le capital total de la société.

La violation des dispositions du présent article entraîne à l'égard des participants étrangers la déchéance des avantages prévus à l'article 7, lesquels peuvent être remplacés s'il y a lieu par les avantages moindres prévus à l'article 12 ci-dessous.

Art. 11.- Limitations et procédure des emprunts extérieurs

Toute personne physique ou morale, somalienne ou étrangère, y compris les organismes de droit public, exerçant leur activité en Somalie, qui désire contracter des emprunts à l'étranger sous quelque forme que ce soit et quelle qu'en soit la durée, doit présenter une demande d'autorisation au Comité des investissements étrangers, par l'entremise du bureau de la planification de la présidence du conseil, en joignant à la demande les documents établissant la cause de l'emprunt, les conditions convenues et tous autres éléments d'appréciation.

Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les opérations ordinaires d'excompte d'effets commerciaux, d'ouverture d'un crédit bancaire, d'octroi de délais de paiement pour des achats de marchandises, à la condition que ces opérations soient terminées, sans renouvellement, ni prorogation dans un délai de moins de douze mois.

Le comité des investissements étrangers se prononce en dernier ressort sur les demandes d'autorisation de contracter des emprunts à l'étranger.

Ne peuvent être autorisés que les emprunts destinés à des buts de production d'intérêt général, c'est-à-dire qui tendent à améliorer l'emploi, à augmenter les exportations ou à développer la production en Somalie de marchandises qui autrement devraient être importées.

Le comité peut prendre, pour l'octroi des autorisations, toutes mesures opportunes afin d'éviter que l'afflux des capitaux étrangers provenant des emprunts ne perturbe le marché monétaire. Il peut, d'accord avec les autorités compétentes, faire procéder aux contrôles nécessaires pour vérifier que ces capitaux soient effectivement et exclusivement destinés aux buts pour lesquels les emprunts ont été autorisés.

Art. 12.- Enregistrement d'investissements non productifs ou ne faisant pas partie des plans de développement économique de la Somalie

Lorsque le comité des investissements étrangers, tout en enregistrant le transfert, juge que les investissements de capitaux étrangers introduits en Somalie ou les investissements prévus à l'article 6 ne sont pas productifs au sens de l'article 4 ci-dessus, ou qu'ils ne font pas partie des plans de développement économique, les bénéfices, les revenus, les intérêts et les fruits des investissements en biens immobiliers ou en emprunts, ainsi que les dividendes et les intérêts effectivement produits par les investissements en action ou obligations acquises ou souscrites en Somalie peuvent être transférés à l'étranger jusqu'à concurrence de 10 % du capital investi.

Le transfert à l'étranger des capitaux dérivant de réalisations ultérieures éventuelles ne peut avoir lieu avant que ne se soient écoulées sept années depuis la date de l'enregistrement, et le transfert a lieu, sur décision du Comité des investissements étrangers, dans le délai maximum des trois années suivantes, et dans la monnaie d'origine.

L'utilisation des sommes non admises au transfert en vertu du présent article pourra avoir lieu selon les modalités prévues par d'éventuelles dispositions monétaires plus favorables en vigueur au moment du transfert.

Sauf les limitations prévues aux alinéas précédentes, ces investissements, dès qu'ils sont enregistrés, jouissent de tous les avantages prévus par la présente loi, à l'exception des exemptions douanières et fiscales particulières visées à l'article 13 ci-dessous.

Art. 13.- Privilèges douaniers et fiscaux

Les dispositions fiscales relatives à la réglementation douanière et aux impôts directs et aux impôts additionnels communaux en vigueur au jour de l'enregistrement des capitaux représentant les investissements visés par la présente loi, sont maintenues à l'égard de ces investissements pour une durée de dix ans à partir de l'enregistrement, sauf application de dispositions fiscales plus favorables.

Art. 14.- Facilités fiscales pour la constitution, la fusion, etc., de sociétés, et pour les augmentations de capital

Pendant deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les taux du droit d'enregistrement et des droits d'hypothèque sont réduits de moitié, jusqu'à un minimum respectivement de 500 somalis et de 1000 somalis, pour les actes suivants:

- a)- Actes constitutifs de sociétés, y compris les sociétés coopératives, ayant pour objet l'exercice d'une activité industrielle, agricole, de construction et de transport;
- b)- Actes relatifs à des fusions, concentrations ou augmentations de capital, de quelque façon qu'elles s'effectuent, par des sociétés exerçant une des activités prévues à l'alinéa a);
- c)- Actes relatifs à l'émission et à l'extinction d'obligations émises par les sociétés exerçant une des activités prévues à l'alinéa a), de même que les actes relatifs à des inscriptions, réductions et radiations d'hypothèques pour garantir soit ces obligations soit toute autre opération financière;
- d)- Actes de régularisation de sociétés irrégulières ou de fait ayant pour objet une activité économique quelconque.

La taxe de concession gouvernementale pour la transcription au registre des sociétés prévue par l'article 51 du décret du gouverneur général n° 1454 du 22 décembre 1938, et les droits de notariat prévus par le tarif annexé au décret n° 65 du 29 juin 1951, avec la majoration prévue au décret n° 159 du 4 août 1955, sont réduits au quart pour les actes prévus à l'alinéa précédent.

Ces avantages sont accordés même en cas de nouveaux apports en espèces, biens ou créances, ou de nouvelles sociétés qui se proposent de relever des activités industrielles, agricoles, de construction ou de transport déjà existantes, pour les développer, les renouveler, les transformer ou les rétablir.

Si l'augmentation du capital de l'entreprise a lieu par l'emploi des soldes actifs de réévaluation, l'impôt y afférant est alors de 3 % des soldes utilisés et convertis en capital.

Les obligations et les actions émises par les entreprises prévues à la présente loi, ainsi que par des sociétés qui ont bénéficié des avantages visés au présent article, à l'exclusion de celles qui ont régularisé leur situation et qui exercent des activités économiques autres que des activités industrielles, agricoles, de construction ou de transport, sont exemptes de l'impôt de subrogation du timbre et de l'enregistrement à partir de la date de leur souscription, à condition que ces actions et obligations soient émises pour des investissements par des apports de capitaux nouveaux, même somaliens.

Art. 15.- Garanties des investissements étrangers.

Les étrangers et les ressortissants somaliens résidant à l'étranger qui exercent une activité économique en Somalie bénéficient du traitement prévu pour les ressortissants somaliens résidant en Somalie qui exercent la même activité.

Les entreprises constituées, agrandies, renouvelées, remises en activité ou transformées avec des capitaux étrangers ne peuvent pas avoir un traitement moins favorable que les entreprises nationales existant en Somalie.

Les biens des entreprises enregistrées au sens de la présente loi échappent à toute mesure d'expropriation, sauf en cas d'utilité publique, de nationalisation ou de toute autre forme administrative de transfert forcé de propriété.

Les biens de ces entreprises ne peuvent pas être soumis à des mesures administratives de séquestre ni à réquisition, sauf en cas de guerre et pour la durée de celle-ci selon les règles internationales en vigueur en la matière.

Art. 16.- Procédure d'arbitrage

Tout différend entre le titulaire d'une entreprise ou d'un investissement enregistrés au sens de la présente loi et le gouvernement de la Somalie, sur l'interprétation ou l'application de la présente loi, doit être résolu, dans la mesure du possible, par des discussions et des accords entre l'intéressé et le comité des investissements étrangers.

Si aucun accord n'est intervenu dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle une des deux parties a porté à la connaissance de l'autre l'objet du différend, la question sera soumise à une procédure d'arbitrage. Le collège arbitral, sauf accords différents entre parties, est composé d'un arbitre désigné par le gouvernement de la Somalie, d'un arbitre désigné par l'intéressé et d'un troisième arbitre désigné par les deux premiers ou, à défaut, par le président de la Cour de justice de la Somalie.

Ce collège arbitral a également pleins pouvoirs pour trancher toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord.

Art. 17.- Facilités pour le personnel salarié

Le comité des investissements étrangers s'assure que les autorités chargées de l'immigration facilitent l'octroi des permis et des visas nécessaires pour l'entrée et la résidence en Somalie au personnel étranger employé dans les entreprises enregistrées au sens de la présente loi, de même qu'à leur famille, sauf s'il s'agit d'indésirables. Le personnel étranger non qualifié ne peut en aucun cas dépasser 5 % du personnel somalien employé dans l'entreprise.

Le comité veille à ce que l'accès, pour des motifs de travail, aux divers centres de la Somalie, à l'exception des lieux interdits par la loi, soit permis à ce personnel et à leur famille.

Le personnel en question est autorisé à transférer librement dans son pays d'origine ou de résidence habituelle jusqu'à 50 % des appointements, salaires, gratifications et rémunérations à lui versés à quelque titre que ce soit en Somalie par l'entreprise dont il dépend. Le comité des investissements étrangers peut permettre, par une décision motivée, le transfert d'une part plus élevée, mais qui ne peut jamais dépasser 75 % des appointements, salaires, gratifications ou autres rémunérations versées en Somalie aux intéressés.

Les entreprises enregistrées conformément à la présente loi sont également autorisées à transférer librement à l'étranger, sur production des documents établissant le paiement ou l'inscription dans les comptes appropriés, les contributions aux charges sociales en général dues à l'étranger pour le personnel utilisé en Somalie dans l'entreprise.

Les entreprises enregistrées sur la base de la présente loi doivent utiliser dans la mesure du possible du personnel somalien et veiller à la spécialisation et à la qualification de ce personnel au sein de l'entreprise. A la demande du comité, ces entreprises doivent présenter un rapport sur les résultats obtenus dans ce domaine.

Art. 18.- Obligations de qualification des opérations liées aux investissements étrangers

Les banques, les notaires et en général tous les officiers publics qui interviennent dans des opérations qui comportent de quelque façon que ce soit des investissements de capitaux étrangers en Somalie, sont tenus de communiquer à la caisse de la circulation monétaire de Somalie les modalités de ces opérations, dans les trente jours de leur conclusion, en spécifiant quelle monnaie a été cédée et son montant.

Les sociétés et les entreprises qui exercent leur activité en Somalie sont tenues de communiquer à ladite caisse les aliénations d'actions ou de participations à des étrangers ou à des ressortissants somaliens résidant à l'étranger, dans les trente jours de ces aliénations.

Le ministre des finances, après avoir pris l'avis du comité des investissements étrangers et sans préjudice des peines établies par d'autres dispositions législatives, a la faculté d'infliger aux contrevenants, par arrêté ayant force de titre exécutoire, des peines pécuniaires de 1.500 somalis au moins, et du triple du montant des sommes investies au plus.

La sanction prévue à l'alinéa précédent a un caractère administratif et le recouvrement a lieu en observant les dispositions sur les recouvrements des recettes patrimoniales de l'Etat.

Un recours contre la décision du ministre, sur sa légitimité et au fond, est ouvert devant la Cour de justice.

Art. 19.- Modalités du transfert des capitaux et des bénéfices

Le transfert à l'étranger de capitaux et de bénéfices au sens de la présente loi est effectué par la caisse de la circulation monétaire de Somalie et par les banques autorisées par elle à agir en qualité d'agents de celle-ci au sens de l'article 10 de la loi n° 15 du 8 décembre 1956.

A la demande de l'intéressé, et sur avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce, le comité des investissements étrangers peut autoriser la caisse à effectuer le transfert en une autre monnaie que celle importée à l'origine.

Le transfert est subordonné au paiement préalable de l'impôt sur les revenus et de l'impôt additionnel communal.

L'intéressé est toutefois autorisé à transférer les capitaux et les revenus même avant le paiement de ces impôts s'il présente aux services financiers compétents des garanties suffisantes.

Art. 20.- Exclusion de l'application de la loi

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux entreprises qui effectuent des investissements en Somalie pour des recherches minières, pétrolières et nucléaires. Ces investissements sont régis par les dispositions particulières des accords conclus à ce jour en Somalie ou à conclure entre le gouvernement de la Somalie et chaque société effectuant des investissements.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas non plus aux entreprises qui se consacrent au trafic aérien à l'intérieur de la Somalie, sauf si des accords internationaux l'autorisent, ni aux entreprises qui exercent leur activité dans des secteurs où, au jour de l'approbation de la présente loi, le gouvernement de la Somalie exerce un monopole, soit directement soit par l'octroi d'une concession, sauf si ce monopole est abrogé ultérieurement.

Art. 21.- Limitations de la révocation de l'enregistrement

L'enregistrement des capitaux étrangers visé par la présente loi est irrévocable et constitue la garantie du gouvernement somalien à l'investisseur étranger que son investissement est régi par les dispositions de cette loi.

L'enregistrement prévu aux articles 5, 6 et 12 ci-dessus ne peut être révoqué, et l'investisseur étranger ne peut par conséquent perdre les droits, avantages et garanties de la présente loi, que dans les cas suivants :

a)- Si l'entreprise n'a pas commencé son activité, dans l'hypothèse de création ou de remise en activité, ou n'a pas effectué l'agrandissement ou la transformation, dans l'année de l'autorisation, sauf si l'investisseur prouve au comité des investissements étrangers qu'il s'agit d'un cas de force majeure;

b)- Si l'entreprise cesse son activité pendant plus d'un an, sauf en cas de guerre ou de calamité nationale;

c)- Si l'entreprise, à l'exception de celles où le travail est à cycle périodique, cesse son activité, même d'une façon discontinue, pour une durée égale ou supérieure au total à un an, toujours sauf en cas de guerre ou de calamité nationale;

d)- Si l'entreprise, dans les 90 jours de la communication de la constatation de l'office compétent, ne se soumet pas à l'obligation d'employer du personnel non qualifié somalien dans la proportion prévue au premier alinéa de l'article 17;

e)- Si l'investisseur renonce à l'enregistrement.

Art. 22.- Admission au bénéfice des dispositions ultérieures plus favorables

Aucune disposition de la présente loi ne pourra porter atteinte au droit de bénéficier de dispositions plus favorables de caractère général qui seraient promulguées ultérieurement.

Art. 23.- Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Bollettino Ufficiale.

La présente loi sera insérée dans le recueil officiel des lois et publiée au bulletin officiel. Il est fait obligation à tout intéressé de l'observer et de la faire observer en tant que loi de la Somalie.

Fait à Mogadiscio, le 18 février 1960.

L'ADMINISTRATEUR

Mario Di Stefano

ABDULLAHI ISSA MOHAMUD

Note

(1)

La documentation disponible relative à ce pays, n'est pas complète. En 1965, les "Bolletini Ufficiali" suivants manquent : n° 1 et suppléments, n° 2 et suppléments, n° 4 et suppléments. En outre, le dernier numéro parvenu date du 30 octobre 1965.

D'uaatre part, il faut signaler que d'après la loi n° 26 du 10 novembre 1961 et le décret d'application y relatif, les entreprises nouvelles exerçant des activités industrielles, agricoles, minières et pétrolières et les extensions d'entreprises déjà existantes de la même nature, sont exemptées du paiement des droits de douane à l'importation, en ce qui concerne le matériel d'équipement.

Sont également exemptés dans les mêmes conditions, les Organismes Internationaux et l'Administration de l'Etat.

R E P U B L I Q U E D U T C H A D

DECRET N° 156/PR DU 26 AOUT 1963
portant code des investissements dans la République du Tchad.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie;
Vu la loi constitutionnelle et en particulier son article 14;
Le conseil des ministres entendu en sa séance du 14 août 1963,

Décrète :

Article premier.— Les investissements privés bénéficient dans la République du Tchad d'un régime de droit commun et de régimes privilégiés.

En outre, des conventions d'établissements peuvent être conclues entre le Gouvernement et les entreprises agréées.

LIVRE PREMIER
Régime de droit commun

TITRE PREMIER
Des garanties générales

Art. 2.— Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées au Tchad.

Art. 3.— Dans le cadre de la réglementation des charges, l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment :

Des bénéfices régulièrement comptabilisés;

Des fonds provenant de cession ou cessation d'entreprise.

Art. 4.— Les entreprises dont les capitaux proviennent d'autres pays ainsi que les succursales d'entreprises ressortissant à d'autres pays que le Tchad ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature, utiles à l'exercice de leurs activités : droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives, participations aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises tchadiennes.

Art. 5.— Les entreprises visées à l'article 4, ci-dessus, ou leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises tchadiennes ou les nationaux tchadiens dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Art. 6.— Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux tchadiens. Ils bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux tchadiens. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle.

Art. 7.— Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux tchadiens.

Art. 8.— Les dispositions prévues aux articles 4 à 7 ci-dessus s'appliquent sous réserve de réciprocité.

./.

TITRE II
Avantages fiscaux

CHAPITRE PREMIER
Douanes et droits indirects

Art. 9.- Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'union douanière équatoriale, les dispositions des délibérations du Grand Conseil de l'A.E.F., des lois de l'Assemblée nationale, et des actes du comité de direction de l'union douanière équatoriale, énumérés ci-après :

1° Droits et taxes réduits applicables à l'importation de certains matériels et matières premières :

a) Biens d'équipement, matières premières, produits chimiques énumérés limitativement.

Délibération n° 96-53 du 23 octobre 1963 et textes modificatifs subséquents.

b) Matériel ferroviaire.

Délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949;

Délibération n° 89-56 du 8 novembre 1956 et actes n°^s 2-60 et 8-60 du 13 mai 1960.

c) Matériel minier et pétrolier.

Délibération n° 64-49 du 5 septembre 1949 et acte n° 11-59-4 du 29 septembre 1959;

Décret n° 14 du 19 janvier 1962.

d) Bateaux pour la navigation fluviale

Délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949.

e) Matériels et produits divers destinés à l'agriculture.

Délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949.

2° Droits et taxes réduits applicables à toute entreprise dont le programme d'investissement a été préalablement approuvé :

a) Matériel d'équipement.

Acte n° 45-62 du 6 décembre 1962 et actes n°^s 8-59 du 29 septembre 1959 et 17-60-88 du 11 octobre 1960.

b) Produits chimiques organiques et inorganiques à usage industriel.

Délibération n° 39-57 du 24 juin 1957 et actes n°^s 11-59-4 du 29 septembre 1959 et 17-60-88 du 11 octobre 1960.

3° Taxe unique

Acte n° 12-60-75 du 17 mai 1960 et acte n° 30-60-177 du 10 novembre 1960.

CHAPITRE II
Contributions directes

Art. 10.- Sont notamment applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le code général des impôts les dispositions ci-après dudit code :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

a) Exemption temporaire et réduction pour entreprises ou activités nouvelles, industrielles, minières, agricoles ou forestières :

Exonération des bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la deuxième année civile qui suit celle du début de l'exploitation;

Réduction de 50 % pour la troisième année civile.

"Article 16"

b) Exemption des plus values réalisées à la suite de fusion de sociétés.

"Article 22"

c) Exemption des plus values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé en cas de réinvestissement en immobilisation dans l'entreprise.

"Article 23"

d) Taxation réduite de moitié ou des deux tiers pour les plus values de cession.

"Article 119"

e) Bénéfices provenant de l'exploitation de plantations ou de l'élevage retenus pour 85 % de leur montant.

"Article 39"

Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

f) Exemption permanente des bâtiments servant aux exploitations rurales.

"Article 91-8°"

g) Exemption permanente des sols des bâtiments et d'une fraction des terrains entourant les constructions.

"Article 104-3°"

h) Exemption permanente de la superficie des carrières et des mines.

"Article 104-6°"

i) Exemption temporaire de 5 ou 10 ans des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions.

"Article 92"

j) Exemption temporaire de 3 à 8 ans des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés.

"Article 105"

Contribution des patentes

k) Exemption permanente des cultivateurs éleveurs et pêcheurs.

"Article 204-8° et 10°"

l) Exemption permanente des concessionnaires des mines et carrières.

"Article 204-9°"

m) Exemption temporaire (3 ans) des usines nouvelles.

"Article 205"

Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur

n) Exemption des affaires de ventes concernant les produits agricoles, forestiers, d'élevage et de pêche d'origine locale n'ayant subi aucune transformation à caractère commercial et industriel.

CHAPITRE III

Enregistrement, timbre, impôt sur les revenus des valeurs mobilières

Art. 11. - Sont notamment applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, les dispositions ci-après dudit code :

Droit d'enregistrement livre I, articles 282 à 331;

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières, livre II, articles 18, 23 et 24;

Impôt du timbre, livre III, articles 54 à 136.

LIVRE II

TITRE PREMIER

Dispositions communes

CHAPITRE PREMIER

Octroi des régimes privilégiés

Section 1.- Champ d'application.

Art. 12. - Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante dans la République du Tchad à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Art. 13. - Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1° Entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits;
- 2° Entreprises d'élevage et de pêche;
- 3° Entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale;
- 4° Industries de fabrication et de montage des articles ou objets de grande consommation;
- 5° Industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et entreprises connexes de manutention et de transport;
- 6° Entreprises de recherches minières et pétrolières;
- 7° Entreprises de production d'énergie;
- 8° Entreprises d'exploitation touristique;
- 9° Entreprises immobilières.

Art. 14. - Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération, lors de l'examen des projets :

- 1° Importance des investissements et, en particulier, des investissements réalisés par apports de capitaux propres à l'entreprise;
- 2° Participation à l'exécution du plan de développement économique et social;
- 3° Création d'emplois et importance de la répartition dans les emplois du nombre des nationaux tchadiens;
- 4° Utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques;
- 5° Siège social dans la République du Tchad.

D'autre part, les entreprises devront avoir été créées après la date d'approbation de la convention inter-Etats sur les investissements dans l'union douanière équatoriale ou avoir entrepris, depuis lors, des extensions importantes, celles-ci étant alors seules prises en considération.

Section 2.- Présentation et constitution des dossiers d'agrément

Art. 15.- La demande d'agrément est adressée au ministre de l'économie en quinze exemplaires. Elle doit préciser celui des régimes privilégiés dont l'octroi est sollicité et fournir notamment les justifications suivantes :

- 1° Un dossier juridique : raison sociale de l'entreprise, statuts, composition du conseil d'administration, capital social, pouvoirs du signataire de la demande d'agrément;
- 2° Une note technique sur les activités envisagées : origine et nature des matières premières, opérations de transformation réalisées, brevets et licences, sources d'énergie, moyen de transport, plan d'implantation des matériels, programme de production...;
- 3° Un dossier sur les investissements projetés : source détaillée du financement, crédit, montant global des investissements (terrains et bâtiments à détailler), liste des matériels importés avec indication de l'origine et de la valeur probables, etc... Après instruction par le ministre compétent, le dossier est transmis, pour avis, à la commission des investissements.

Section 3.- Commission des investissements

Art. 16.- La commission des investissements est composée comme suit :

Président :

Le ministre de l'économie.

Membres :

Le ministre chargé des finances;

Le ministre spécialement intéressé par l'activité de l'entreprise considérée.

Le commissaire général au plan;

Deux députés représentant l'Assemblée nationale;

Le directeur du plan de développement;

Le directeur des affaires économiques;

Le directeur des douanes et droits indirects;

Le directeur des contributions directes;

Le directeur de l'enregistrement et des domaines;

Le directeur de la banque de développement;

Un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des mines de la République du Tchad.

La commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée, pour ses compétences particulières.

La commission siège à Fort-Lamy. Elle se réunit sur convocation de son président dans un délai d'un mois après le dépôt du dossier complet. Elle émet des avis et délibère valablement à condition qu'il y ait au moins sept membres présents y compris le président. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante. Les délibérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal. Dans l'hypothèse où la commission met un avis défavorable le

demandeur peut solliciter d'être entendu et apporter des explications complémentaires. La commission statue sur cette demande.

Art. 17.- Après avis de la commission des investissements, le projet d'agrément est présenté au conseil des ministres.

Les régimes "A" et "C" sont accordés par décret pris en conseil des ministres.

Le régime "B" est accordé par un acte du comité de direction de l'U.D.E. sur proposition du conseil des ministres.

Art. 18.- Pour chaque entreprise, l'acte d'agrément :

Précise le régime privilégié auquel l'entreprise agréée est admise et fixe sa durée;

Enumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé;

Définit les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement;

Prévoit éventuellement l'application des dispositions des articles 19, 20 et 21;

Fixe les conditions spéciales d'applications :

Pour le régime "A" des articles 23, 24, 25, 26 et 27;

Pour le régime "B" des articles 31, 32, 33 et 34;

Pour le régime "C" des articles 37 et 38;

Arrête les modalités particulières de l'arbitrage international visées aux articles 28, 35 et 40;

Prévoit éventuellement l'application de la procédure d'homologation des prix à la production de l'entreprise.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément, demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

CHAPITRE II

Avantages économiques

Section 1.- Installations et approvisionnement

Art. 19.- Le concours de la banque de développement est accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés et notamment à celles dont l'agrément a été obtenu en considération du volume des apports de capitaux privés et des impératifs de la promotion sociale africaine.

Art. 20.- Dans le cadre de la réglementation des changes, les entreprises agréées pourront obtenir des priorités pour l'octroi de devises en vue de l'achat de bien d'équipement et matières premières, de produits et d'emballage nécessaires à leurs activités.

Section 2.- Ecoulement des produits

Art. 21.- Il pourra être institué en faveur des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié :

Des restrictions quantitatives à l'importation de marchandises similaires concurrentes;

Des tarifs préférentiels de droits et taxes de sortie ou indirects;

Les marchés de l'administration et de l'armée leur seront autant que possible, réservés en priorité.

TITRE II
Régime "A"

CHAPITRE PREMIER
Champ d'application

Art. 22.- Le régime "A" concerne les entreprises dont l'activité est limitée au territoire de la République du Tchad. Il est accordé pour une durée déterminée qui, en tout état de cause, ne pourra excéder quinze ans.

CHAPITRE II
Avantages fiscaux

Section 1.- Douane et droits indirects

Art. 23.- L'agrément au régime "A" comporte de droit les avantages suivants :

Admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, prévu par la législation douanière en vigueur;

Exonération pour une période déterminée, définie en considération de la nature et de l'importance de l'activité agréée :

a) Des droits et taxes d'entrée sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés;

b) Des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés;

c) Fixation du taux des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés exportés.

Art. 24.- Les produits fabriqués par l'entreprise agréée au régime "A" vendus sur le territoire de la République du Tchad sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieure.

Ils peuvent être soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux, éventuellement variable, et les dates d'application sont fixées par le décret d'agrément.

L'application de la fiscalité stabilisée au régime "A" majorée de la taxe de consommation intérieure, ne pourra, en aucun cas, imposer à l'entreprise une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Section 2.- Contributions directes

Art. 25.- A - L'agrément au régime "A" comporte de droit l'application des dispositions ci-après du code général des impôts directs :

1° Contribution foncière des propriétés bâties

Exemption temporaire (5 ou 10 ans) des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions.

2° Contribution foncière des propriétés non bâties

Exemption temporaire (de 3 à 6 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés;

3° Contribution des patentes

Exemption temporaire (3 ans) pour usines nouvelles.

B- L'agrément au régime "A" comporte en outre l'application des dispositions suivantes à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

Exemption temporaire des bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

Les amortissements normalement comptabilisés pendant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

Déduction pour le calcul de l'impôt de la moitié du bénéfice affecté au Tchad aux réinvestissements productifs suivants :

Construction d'immeubles à usage industriel ou agricole (prix du terrain compris);

Achats de matériels et de gros outillages neufs, industriels ou agricoles d'une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans.

Cette déduction sera pratiquée sur les résultats de l'exercice au cours duquel interviendront :

L'achèvement des constructions déterminé par la date du paiement des derniers travaux;

Le paiement des achats de matériels ou d'outillages.

Si la base taxable n'est pas suffisante pour la déduction intégrale des bénéfices investis, l'excédent est reportable sur les cinq exercices suivants.

Section 3.- Redevances domaniales

Art. 26.- L'agrément au régime "A" comporte, de droit, la détermination dans le décret d'agrément du montant de la redevance foncière, minière ou forestière, qui peut être réduit ou nul.

CHAPITRE III Stabilisation du régime

Art. 27.- Pendant la durée du régime "A", aucun droit ou taxe d'entrée applicables aux matériels, matières premières et produits visés à l'article 23 ci-dessus, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal, ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément sauf clauses contraires prévues dans le décret d'agrément. Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "A" ne peut avoir pour conséquence de restreindre à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies. Par contre, les entreprises agréées au régime "A" peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière et fiscale.

CHAPITRE IV Retrait d'agrément

Art. 28.- En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime "A" peut être retiré dans les conditions suivantes :

1° Sur le rapport du ministre chargé de l'économie, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre

./.

fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave constaté. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications;

2° Après avis motivé de la commission des investissements, un décret de retrait d'agrément est, s'il y a lieu pris en conseil des ministres. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de soixante jours à compter de la notification du décret;

3° Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, le décret d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

TITRE III Régime "B"

CHAPITRE PREMIER Champ d'application

Art. 29.- Les entreprises ou établissements susceptibles d'être agréés au régime "B" sont celles ou ceux installés au Tchad dont le marché principal s'étend aux territoires de deux ou plusieurs Etats de l'union douanière équatoriale.

Le régime "B" est accordé pour une durée déterminée qui, en tout état de cause, ne pourra excéder quinze ans.

CHAPITRE II Avantages fiscaux

Section 1.- Douanes et droits indirects

Art. 30.- L'agrément au régime "B" comporte de droit l'admission au bénéfice du régime de la "taxe unique" tel qu'il a été prévu et codifié par l'acte n° 12/60 en date du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les actes modificatifs subséquents.

Art. 31.- Le tarif et les conditions d'application de la "taxe unique" relatifs à la production de l'entreprise, sont déterminés par l'acte d'agrément. Le tarif peut être nul ou variable. L'application du régime de la "taxe unique" ne pourra, en aucun cas, imposer à l'entreprise une charge supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Art. 32.- L'agrément au régime "B" comporte de droit les avantages suivants :

Admission des matériels d'installation et d'équipement, aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévus par la législation douanière en vigueur;

Exonération, dans les conditions définies par l'acte d'agrément, de toutes taxes intérieures sur les produits ou marchandises fabriqués ainsi que sur les matières premières ou produits essentiels d'origine locale entrant dans leur fabrication;

Exonération des droits et taxes perçues à l'entrée, sur les matières premières et les produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leurs formes de livraison au commerce;

Exemption de la taxe sur les produits fabriqués sous ce régime et destinés à l'exportation hors des Etats de l'U.D.E. Le bénéfice de cette exemption demeure cependant soumise à l'accord préalable du comité de direction de l'U.D.E.;

Sur décision du conseil des ministres, détermination dans l'acte d'agrément des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

Section 2.- Contributions directes
et redevances domaniales

Art. 33.- Les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus, valables pour le régime "A" sont applicables aux entreprises agréées au régime "B".

Les taux des redevances domaniales sont arrêtés en conseil des ministres et mentionnés dans l'acte d'agrément.

CHAPITRE III

Stabilisation du régime

Art. 34.- Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux entreprises agréées au régime "B" pendant la durée fixée par l'acte d'agrément.

Toutefois, le bénéfice des dispositions plus favorables qui pourraient intervenir dans la législation douanière et fiscale inter-Etats ne peut être étendu à l'entreprise agréée qu'après accord du comité de direction de l'union douanière équatoriale.

CHAPITRE IV

Retrait d'agrément

Art. 35.- En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément le bénéfice du régime B peut être retiré dans les conditions suivantes :

1° Sur le rapport du ministre chargé de l'économie, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance; à défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications;

2° Après avis motivé de la commission des investissements, le retrait d'agrément est, s'il y a lieu, proposé en conseil des ministres au comité de direction de l'union douanière équatoriale qui statue. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la conférence des Chefs d'Etat dans un délai de soixante jours à compter de la notification de l'acte de retrait d'agrément;

3° Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, l'acte d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

TITRE IV.

Régime "C"

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Art. 36.- Le régime "C" est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la République du Tchad et qui mettent en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Il comporte l'octroi d'un régime fiscal de longue durée selon les modalités précisées ci-après.

Art. 37.- La durée du régime "C" ne peut excéder vingt cinq années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation, lesquels, sauf pour des projets de réalisation exceptionnellement longue, ne peuvent dépasser cinq ans, la date de mise en application du régime "C" et sa durée sont fixées par le décret d'agrément.

CHAPITRE II

Avantages fiscaux

Art. 38.- Pendant la période d'application fixée à l'article 37, le régime fis-
./.

cal de longue durée garantit à l'entreprise à laquelle il est accordé, la stabilité des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux, de toute nature qui lui sont applicables à la date de mise en application tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

En outre, certains avantages fiscaux prévus aux articles 23 et 26 relatifs au régime "A" pourront être étendus, par décret d'agrément à l'entreprise bénéficiaire du régime "B". Les dispositions de l'article 27 prévues pour le régime "A" sont également applicables au présent régime.

Art. 39.- En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal de longue durée peut demander le bénéfice de ladite modification. L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun. Les demandes de l'espèce sont présentées et inscrites suivant la procédure fixée aux articles 15 et 16.

CHAPITRE III

Retrait d'agrément

Art. 40.- En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime fiscal de longue durée peut être retiré dans les conditions suivantes :

Sur le rapport du ministre chargé de l'économie, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la mise en demeure, le Président de la République charge une commission consultative composée comme il est dit ci-après, de constater le manquement grave susvisé.

La commission consultative comprend :

Un premier expert nommé par le Président de la République;

Un deuxième expert nommé par l'entreprise;

Un troisième expert nommé d'accord parties.

A défaut de cet accord, le troisième expert sera désigné à la requête du Président de la République ou de l'entreprise par une haute personnalité de renommée internationale et d'une incontestable compétence en matière de droit public ou par un organisme d'arbitrage international. Cette personnalité ou cet organisme sera désigné par le décret d'agrément. Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les deux mois de la demande qui lui aura été notifiée par acte extrajudiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la Commission. La commission consultative dresse un procès-verbal et émet un avis motivé à la majorité des arbitres. En cas d'avis défavorable de la commission d'agrément le régime "C" pourra alors être retiré selon la procédure suivie pour son octroi.

LIVRE III

Convention d'établissement

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Art. 41.- Toute entreprise agréée ou considérée comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de la République du Tchad et répondant aux conditions énoncées aux articles 12 et 14 ci-dessus, peut passer avec le Gouvernement une convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements selon les modalités précisées ci-après.

Art. 43.- La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise. ./.

Art. 44.- La convention d'établissement définit notamment :

a) Sa durée;

b) Les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues aux dits programmes, ses obligations particulières concernant la part de sa production destinée à la satisfaction du marché intérieur;

c) diverses garanties de la part de l'Etat, notamment :

La stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds et la non discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicables aux sociétés;

La stabilité de la commercialisation des produits et l'écoulement de leur production;

L'accès, la circulation de la main-d'oeuvre, la liberté de l'emploi;

Le libre choix des fournisseurs et prestataires de services;

La priorité d'approvisionnement en matières premières et tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise;

La priorité d'attribution de devises;

L'évacuation des produits et l'utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement;

L'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation;

Les modalités de prorogation de la convention et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation de la convention ou de déchéance de tous droits dont l'origine est extérieure à la convention, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Art. 45.- Les règlements des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées pour chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprend obligatoirement les dispositions suivantes :

a) désignation d'un arbitre par chacune des parties;

b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre d'accord parties ou à défaut par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la convention;

c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

LIVRE IV

Dispositions diverses

Art. 46.- Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à promulgation du présent code à des entreprises exerçant leur activité dans la République du Tchad, demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à l'initiative soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet de négociations en vue de leur adaptation aux dispositions du présent code.

La procédure suivie sera celle prévue à l'article 43.

Art. 47. - Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura force de loi et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Tchad.

A Fort-Lamy, le 26 août 1963.
Par le Président de la République,

F. TOMBALBAYE

Le ministre des finances et de l'économie :
M. DJIDINGAR

Notes

(1)

L'acte n° 12-60-75 du 17-5-1960 instituant le régime de la taxe unique, a été modifié par l'acte n° 3-63-72 UDE du 29-4-1963 (J.O. du 15-6-1963) simplifiant le régime de la taxe unique en faveur de certaines industries de petite et moyenne importance.

REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOI N° 65-10 DU 21 JUILLET 1965

portant code des investissements

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Des garanties générales

Article premier - Les personnes ou entreprises régulièrement établies en République togolaise et y exerçant une activité agricole, commerciale, artisanale, industrielle ou immobilière à caractère social sont assurées pour cette activité des garanties générales énoncées par le présent code et, sous réserve de leur admission au bénéfice du régime prévu au titre II dudit code, des garanties particulières relatives à ce régime.

Art. 2.- Dans le cadre de la réglementation des changes en vigueur, le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus, est garanti aux personnes physiques et morales étrangères qui ont procédé ou participé au financement d'un investissement.

Les dites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine.

Art. 3.- Dans l'octroi et l'application des dispositions du régime de droit commun et des régimes particuliers prévus au présent code, il ne sera appliqué aux personnes physiques et morales étrangères aucune mesure d'ordre législatif ou réglementaire qui aurait pour effet de leur imposer des conditions d'activité et de fonctionnement et une situation moins favorables que celles qui s'appliquent aux nationaux de la République togolaise.

TITRE II

Des entreprises prioritaires

CHAPITRE A

Du champ d'application

Art. 4.- Peuvent être déclarées prioritaires sur le territoire de la République togolaise les catégories d'entreprises ci-après :

- 1) Les entreprises de cultures industrielles, les industries de Pêche et les entreprises connexes;
- 2) Les entreprises industrielles de préparation et de transformation mécanique ou chimique des productions végétales et animales locales (café, oléagineux, bois, coton, canne à sucre, cacao, tannerie etc...);
- 3) Les industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrications métalliques, véhicules, outillages et quincaillerie, engrais, produits chimiques et pharmaceutiques, pâte à papier, papiers, cartons et applications, produits plastiques etc...);
- 4) Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et les entreprises connexes de manutention et de transport ainsi que les entreprises de recherches pétrolières;

- 5) Les entreprises de transport;
- 6) Les sociétés immobilières à caractère social;
- 7) Les entreprises de production d'énergie.

Art. 5.- Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus pourront, par décret être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent les conditions d'agrément suivantes :

- Avoir leur siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète.
- Concourir à l'exécution des plans de développement économique et social.
- Effectuer des investissements revêtant une importance particulière pour la mise en valeur du pays.
- Avoir été créées après la promulgation de la présente loi ou avoir entrepris après cette date des extensions importantes. L'agrément n'est alors donné qu'en fonction de ces extensions.

CHAPITRE B

De la présentation des dossiers d'agrément

Art. 6.- Toute personne physique ou morale sollicitant l'octroi de l'agrément ou d'une convention d'établissement doit en formuler la demande auprès du haut commissariat au plan.

Art. 7.- Toute demande est accompagnée d'un dossier complet comportant les renseignements suivants :

- la raison sociale de l'entreprise et de la définition des activités envisagées;
- l'emplacement prévu pour l'installation et la superficie de terrain nécessaire;
- le plan général de financement comprenant une estimation du montant des investissements prévus, leurs délais d'exécution et la manière dont ils seront couverts;
- un état détaillé en volume et en valeur des équipements, pièces de rechange et fournitures à importer pour l'installation ou l'extension de l'entreprise ainsi que leur origine probable;
- une estimation détaillée en volume et en valeur des importations annuelles de matières premières ou autres articles nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ainsi que leur origine probable;
- la fixation de la capacité de production initiale et les possibilités ultérieures de son augmentation;
- la prévision des débouchés et sa justification;
- les prévisions des besoins de l'entreprise en eau, en énergie et en personnel ainsi que les perspectives d'emploi de main-d'oeuvre locale tant pendant la période de construction que pendant celle de l'exploitation;
- un compte prévisionnel d'exploitation et de trésorerie dans le cadre d'une utilisation normale des capacités de production permettant de justifier la rentabilité de l'investissement au niveau de l'entreprise et au niveau collectif.
- En outre, des renseignements complémentaires pourront être demandés à l'entreprise.

Art. 8.- Le décret d'agrément devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de présentation du dossier complet.

En cas de rejet de la demande, notification en sera faite au demandeur par le haut commissaire au plan dans le même délai.

CHAPITRE C

De la commission des investissements

Art. 9.- Il est créé une commission dénommée commission des investissements dont les attributions sont les suivantes :

- étudier toutes mesures susceptibles d'encourager sous toutes ses formes la création d'entreprises nouvelles et de susciter l'investissement de capitaux sur le territoire de la République;
- être consultée sur la création des entreprises nouvelles et les investissements en capital.

Art. 10. - La composition de la commission est ainsi fixée :

- un représentant du Président de la République. Président
- un représentant du ministre des finances.
- un représentant du ministre du commerce
- un représentant du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications
- un représentant du ministre intéressé en raison de la qualification de l'entreprise
- le haut commissaire au plan
- le directeur du commerce et de l'industrie
- le chef du service des douanes
- le chef du service des contributions directes Membres
- le directeur de l'Office des changes
- le chef du service des domaines et de l'enregistrement
- le directeur du Crédit du Togo ou de l'organisme en tenant lieu
- le directeur de la Banque Centrale
- le chef du service de la main-d'œuvre
- trois représentants de la chambre de commerce dont le Président
- le président de la commission des finances, de l'économie et du plan de l'Assemblée nationale ou son représentant.

Art. 11. - La commission élabore son règlement intérieur dès ses premières séances de travail. Le secrétariat de la commission est assuré par le haut commissariat au plan.

Elle peut entendre à titre consultatif toute personne qualifiée.

CHAPITRE D

Du régime octroyé aux entreprises prioritaires

Art. 12. - Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient de mesures d'exonération ou l'allègement fiscal dont le détail est défini par l'annexe 2ème partie de la présente loi.

Les entreprises qui présentent une importance particulière peuvent être admises par décret au bénéfice du régime fiscal de longue durée défini au titre III et passer avec le Gouvernement des conventions d'établissement dans les conditions déterminées au titre IV de la présente loi.

Art. 13. - Au cas où les réalisations d'une entreprise ne seraient pas conformes aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, la commission pourra donner un avis de non-conformité; en cas de désaccord de l'entreprise sur cette non-conformité, un arbitrage interviendra dont les modalités sont fixées d'accord-parties.

Le retrait ou l'annulation d'agrément pourra être prononcé par décret, conformément à la sentence arbitrale.

TITRE III

Du régime fiscal de longue durée

Art. 14.- Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir la fixité de tout ou partie des charges fiscales énumérées à l'annexe - 3ème partie de la présente loi pour les périodes maximales suivantes :

- a) 15 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 20 millions et inférieurs ou égaux à 100 millions CFA.
- b) 20 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 100 millions et inférieurs ou égaux à 500 millions CFA.
- c) 25 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 500 millions CFA.

Ces délais pourront être le cas échéant majorés, dans la limite de 5 années des délais normaux d'installation.

Art. 15.- Le décret d'agrément fixe pour chaque entreprise, le point de départ et la durée pendant laquelle s'applique la stabilité fiscale. Il définit les obligations de l'entreprise pour la réalisation de son programme d'investissement et de production et de ses objectifs économiques et commerciaux.

En cas d'inobservation de ces obligations, le retrait des avantages du régime fiscal de longue durée est prononcé dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Art. 16.- La stabilisation des charges fiscales porte sur les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes en cause.

Art. 17.- Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, l'entreprise bénéficiaire et ses bénéficiaires ne peuvent être soumis à des impôts, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, perçus au profit de l'Etat dont la création résulterait d'une loi ou d'un décret postérieur à la signature de la convention d'octroi du régime.

Art. 18.- Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, l'entreprise peut demander à bénéficier des modifications éventuelles du régime fiscal de droit commun.

Dans ce dernier cas, il lui appartiendra d'arrêter ses écritures à la date qui consacrera la cessation du régime d'exception.

TITRE IV

De la Convention d'Etablissement

CHAPITRE A

Du champ d'application

Art. 19.- Les entreprises agréées comme prioritaires qui concourent efficacement au développement économique en raison de la nature de leur production, de l'importance des investissements réalisés, du nombre d'emplois créés, peuvent conclure avec le Gouvernement une convention d'établissement, dont les buts et les modalités sont déterminées ci-après :

Art. 20.- Les sociétés déjà existantes mais effectuant des extensions très importantes, peuvent conclure avec le Gouvernement une convention d'établissement pour tout ou partie de leurs opérations d'extension et être agréées comme prioritaires.

Art. 21.- La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques, ou de la conjoncture économique, ainsi qu'à des facteurs propres à l'entreprise.

CHAPITRE B

De la procédure.

Art. 22. - Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties, à la demande de l'entreprise et à la diligence du haut commissaire au plan selon la procédure définie ci-après.

Art. 23. - L'entreprise désirant bénéficier de la signature d'une convention d'établissement doit en formuler la demande auprès du Haut Commissariat au Plan. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier complet ayant la composition prévue au chapitre B, titre II de la présente loi, et dans lequel elle définit en outre l'objet et le programme de ses investissements, ainsi que les obligations auxquelles elle se prêterait.

Art. 24. - La demande est instruite par le Haut Commissariat au plan qui saisit la commission des investissements pour avis.

- Après avis de la commission, le projet de convention ou de décision de rejet est transmis par le haut commissaire au Plan au Président de la République.

- Ce projet de convention est approuvé par décret.

CHAPITRE C

Des dispositions de la convention

Art. 25. - La convention d'établissement définit sa durée, les engagements assumés par l'entreprise bénéficiaire, et les garanties offertes en contrepartie par le Gouvernement. La convention prévoit une procédure d'arbitrage propre à régler tout différend provoqué par son application.

Art. 26. - La durée de la convention est fixée d'un commun accord des deux parties. Les parties peuvent convenir des modalités propres à assurer une révision périodique des clauses de ladite convention.

Art. 27. - L'entreprise bénéficiaire de la convention doit obligatoirement respecter divers engagements, fixés d'un commun accord par les parties, et notamment :

- détermination des conditions générales de l'exploitation et modes de financement;
- fixation et échelonnement des programmes d'équipement et des minima de production;
- projet de l'entreprise en matière de formation professionnelle et de réalisations sociales;
- obligations de l'entreprise concernant la part de production destinée à la satisfaction des besoins intérieurs;
- détermination des modalités de réinvestissement des bénéfices.

Art. 28. - La convention fixe également les garanties consenties en contrepartie par l'Etat. Ces garanties sont déterminées en fonction de la liste ci-après :

- garantie de la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques ou financières, concernant en particulier le régime des transferts de fonds et le principe de non discrimination applicable à la législation ou à la réglementation relative aux sociétés;
- garantie de la stabilité de la commercialisation des produits finis par le maintien du rapport existant entre la fiscalité à l'importation et la fiscalité à l'intérieur;
- garantie de la liberté d'emploi, sous réserve des dispositions en vigueur en matière de droit du travail;
- garantie du libre choix des fournisseurs et des prestataires de services;

- priorité d'approvisionnement en matières premières et en tous produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise;
- priorité d'attribution en devises;
- garanties d'évacuation des produits et garantie d'utilisation des installations existantes ou à créer à cet effet;
- garantie d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation;
- possibilité de fixer les modalités particulières pour l'amortissement des immobilisations.

TITRE V

Dispositions générales

Art. 29.- Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'attribution des avantages prévus par la législation ou la réglementation fiscale de droit commun dont l'énumération figure en annexe à la présente loi.

Art. 30.- Dans la législation fiscale de droit commun sont abrogés :

- les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 4 de la réglementation résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs ultérieurs prévoyant pendant 5 ans de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux provenant soit d'une usine nouvelle, soit d'une exploitation minière, soit encore des plantations de certaines cultures industrielles;
- le paragraphe 18 de l'article 4 de la réglementation résultant de l'arrêté 530/CD du 17 octobre 1944 et des textes modificatifs ultérieurs, exemptant de la contribution des patentes pendant 5 ans les usines nouvelles;
- les dispositions de l'annexe 2e - partie impôts directs § 1 et 2 deviennent respectivement : le nouveau paragraphe 6 de l'article 4 de la réglementation des impôts sur les revenus et le nouveau paragraphe 18 de l'article 4 de la réglementation des patentes.

Art. 31.- L'article 49 de la réglementation résultant de l'arrêté 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs ultérieurs est abrogé et remplacé par le nouvel article 49 faisant l'objet du paragraphe 4 - B 1ère partie de l'annexe à la présente loi.

Art. 32.- Les modalités d'application de la présente loi seront fixées en tant que besoin par décret.

Art. 33.- La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965.

N. GRUNITZKY

ANNEXE

TABLEAU DES AVANTAGES FISCAUX

1ère PARTIE

Régime de droit commun

- A) - Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie
- B) - Impôts directs
- C) - Droits d'enregistrement et de timbre

IIe PARTIE

Entreprises prioritaires

- A) - Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie
- B) - Impôts directs
- C) - Droits d'enregistrement et de timbre.

IIIe PARTIE

Entreprises prioritaires agréées au régime fiscal de longue durée

- A) - Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie :
 - 1°) Liste des droits et taxes dont la fixité est garantie.
 - 2°) Prolongement des exonérations
- B) - Impôts directs :
 - liste des impôts et taxes dont la fixité est garantie
- C) - Droits d'enregistrement et timbre.

ANNEXE

Ière PARTIE

Régime de droit commun

A - Des droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1) Importation

Droit fiscal d'entrée et Taxe forfaitaire représentative de la Taxe de transaction.

Exemption pour les matériels d'équipement destinés aux entreprises de caractère industriel, minier agricole et artisanal. La liste de ce matériel sera fixée par décret.

-Le matériel ainsi exonéré doit être employé soit à l'installation d'une industrie naissante, soit comme complément d'équipement ou de modernisation d'une industrie déjà existante.

Les pièces détachées de machines et appareils seront exclues du régime de faveur lorsqu'elles seront importées isolément. Par contre, elles bénéficieront de la franchise lorsqu'elles accompagneront l'importation d'un appareil complet et lorsque leur importance réduite ne laissera aucun doute sur le caractère de pièces de rechange normales et indispensables à l'utilisation rationnelle de ces matériels.

-Toutes cessions ou reventes des matériels exonérés même usagers doivent être autorisées par la Direction des Douanes et donneront lieu au paiement des droits correspondant à la valeur des reventes.

Les produits finis, fabriqués au Togo et figurant sur une liste fixée par décret sont exonérés de la TFRTT.

Pour les exonérations de droits de sortie, il faut se référer au tarif officiel des douanes.

B - Impôts directs

Énumération des avantages prévus par la réglementation fiscale de droit commun à l'égard des investissements.

1° Possibilité d'amortissements accélérés.

(Article 6 de la réglementation des impôts sur les revenus § 2 - 2e alinéa).

Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la triple condition ;

- a) d'avoir été acquis ou construits par les entreprises postérieurement au 31 décembre 1953;
- b) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport ou d'exploitation agricole;
- c) d'être normalement utilisables pendant plus de cinq ans.

Pour ces matériels et outillages le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après leur durée d'utilisation normale, pourra être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

2° Possibilité de report des déficits

(Article 12 de la réglementation des impôts sur les revenus).

"Le déficit d'un exercice est considéré comme une charge des exercices suivants jusqu'au troisième inclusivement".

3° Exonération de certaines plus-values.

(Article 7 de la réglementation des impôts sur les revenus).

"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au Togo, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées aux prix de revient des éléments cédés.

Si le réemploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 20 ci-après.

4° Réduction d'impôts en faveur de certains investissements

(Article 49 de la réglementation).

Les personnes imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui investiront au Togo dans les conditions définies ci-après pourront bénéficier d'une réduction de la base d'imposition desdits impôts.

Donneront lieu à la réduction, les investissements effectués sous l'une des formes suivantes :

- 1) - constructions, amélioration ou extension d'immeubles bâtis;
- 2) - création ou développement d'établissements ou d'installations industrielles, minières, agricoles ou forestières, y compris le matériel de mécanisation et de transport routier, fluvial, aérien, maritime, portuaire, de manutention et de travaux publics, à l'exclusion toutefois, des véhicules, avions et bateaux de plaisance;
- 3) - acquisition de terrains à bâtir, destinés aux constructions prévues ci-dessus ou de terrain précédemment en friche, à condition que les constructions soient édifiées ou la mise en valeur entièrement réalisée dans les trois années suivant celle de l'acquisition;

4) - souscription d'actions ou d'obligations émises :

a. - par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installées au Togo;

b. - par les sociétés de capitaux qui investiront dans les conditions ci-dessus. Dans ce dernier cas les réductions d'impôts pourront être appliquées aux bénéficiaires du contribuable souscripteur au lieu et place des sociétés qui auront effectivement procédé aux investissements.

L'achat de matériel ou d'outillage usagé existant déjà au Togo ne donnera pas droit aux réductions d'impôt.

Le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 500.000 francs.

L'investissement devra être terminé dans un délai de trois ans, à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été présenté le programme prévu ci-après.

Les investissements envisagés sous la forme ci-dessus devront faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses.

Dans l'un ou l'autre cas, le programme accompagné de toutes les justifications nécessaires, sera adressé, sous pli recommandé, au directeur du Service des Contributions.

La décision d'admission ou de rejet, total ou partiel que prendra ce fonctionnaire sera susceptible de recours auprès du ministre des Finances. La décision du ministre est sans appel. Elle est notifiée au contribuable sous pli recommandé.

A défaut de notifications de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivront la réception par le directeur du Service des Contributions du programme présenté, celui-ci sera considéré comme admis en totalité.

A la demande des contribuables intéressés, une réduction d'un montant maximum égal aux 3/4 des sommes réellement payées pourra être imputée, dans la limite de 50 % des bénéfices sur les résultats des exercices de la période de 5 années commençant par l'exercice au cours duquel aura été déposé le programme d'investissement approuvé.

Si, en raison de la deuxième limitation, il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice, ce reliquat pourra être reporté sur le ou les exercices de la période quadriennale restant à courir, sans que la déduction totale annuelle puisse jamais excéder 50 % des bénéfices de l'exercice ou des exercices de report.

Si, au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des déductions et les délais d'exécution les divers programmes admis seront considérés isolément sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminée et aux reliquats éventuellement reportables dans les conditions prévues ci-dessus, puisse excéder 50 % du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

- Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptibles de faire foi devant la juridiction contentieuse pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus.

- Elles devront joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles du montant des paiements effectués pendant l'exercice ou année correspondante, au titre des investissements admis.

5) - Exonération de la contribution des patentes des concessionnaires de mines.

(Article 4 § 8 de la réglementation des patentes). Sont exemptés de la patente, les concessionnaires des mines pour le seul fait de l'extraction et la vente des matières, par eux extraites; l'exemption ne pourrait, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites.

C - Enregistrement - Timbre et Domaine

Toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement - Timbre et Domaine bénéficie des dispositions contenues dans ledit Code au chapitre XIII, paragraphes 2 bis et 4 en ce qu'elles concernent les sociétés et entreprises.

IIe PARTIE

Entreprises prioritaires

A - Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1) Importation

a) Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption pendant 10 ans du droit fiscal d'entrée de la TFRTT pour les produits, matériaux, matériels et marchandises diverses dont la liste est fixée par décret.

b) Les pièces détachées spécifiquement reconnaissables comme appartenant à une machine ou un appareil déterminé ou à plusieurs machines relevant d'une même position suivent le régime de cette machine ou de ces machines et sont admises en exonération des mêmes droits.

c) Les matériels et fournitures admis en exonération ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur et à la valeur commerciale de ces matériels au moment de la cession ou du prêt.

d) En cas de litige entre le Service des Douanes et l'entreprise sur la classification douanière et tarifaire d'un matériel susceptible de la faire entrer ou non dans le cadre des exonérations possibles au présent titre, la contestation sera réglée par une commission présidée par le ministre des finances ou son délégué et comprenant le chef du service des douanes et un fonctionnaire choisi par le ministre du commerce et de l'industrie en raison de sa compétence technique touchant à la nature ou à défaut l'emploi du matériel litigieux.

e) Exonérations de taxes pour les matières premières ou produits bruts ne se trouvant pas au Togo.

2) Exportation

Réduction maximum de 50 % du droit fiscal et de la TFRTT éventuellement dus sur les produits fabriqués exportés durant une période de 10 ans.

B - Impôts directs

Avantages fiscaux accordés aux entreprises agréées comme prioritaires.

1°) Articles 4, 6 et 8 de la réglementation des impôts sur le revenu (nouveau).

- Les bénéficiaires des entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective.

- Les entreprises entièrement réinstallées à la suite d'expropriation sont assimilées à des entreprises nouvelles.

2°) Article 4, paragraphe 18 de la réglementation des patentes (nouveau).

- Les entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont exonérées de la contribution des patentes pendant les 5 premières années d'exploitation.

C - Droits d'enregistrement, timbre et domaine.

- Outre les avantages fiscaux de droit commun ci-dessus indiqués, le code de l'enregistrement - timbre et domaine est modifié comme suit en faveur des entreprises prioritaires :

- Le tarif des droits d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés de l'article 242 est réduit de cinquante pour cent 50 % en faveur des entreprises prioritaires.

- Les droits ainsi liquidés lorsqu'ils excèdent trois millions de franc (3.000.000) peuvent être versés par paiements fractionnés échelonnés sur trois ans à partir de la date d'exigibilité dans le mois qui commence chaque période annuelle.

- En ce qui concerne les redevances domaniales, à condition que les entreprises bénéficiaires observent les dispositions en vigueur pour la protection des eaux, il ne sera pas perçu de taxe sur la prise et la remise d'eau des rivières et du sol et dans les rivières et dans le sol.

IIIe PARTIE

Entreprises prioritaires agréées au régime fiscal de longue durée

A - Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1°) Liste des droits et taxes dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

- Droit fiscal d'entrée.
- Droit fiscal de sortie.
- Taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions à l'importation.
- Taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions à l'exportation.
- Taxe de statistique.

2°) La durée des exonérations prévues pour les entreprises prioritaires pendant 10 ans est prolongée à l'égard des entreprises agréées au régime fiscal de longue durée pour toute la durée de l'agrément.

B - Impôts et taxes intérieures

Liste des impôts et taxes dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
- Versement forfaitaire sur les salaires.
- Contribution des patentes.
- Taxes sur les transactions.
- Contribution des licences.

C - Droit d'enregistrement

Il est accordé aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée, la fixité des taux des droits prévue par le code de l'enregistrement pendant la durée de l'agrément.
